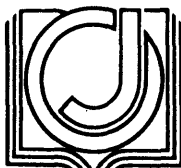


SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION,
RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75727 Paris CEDEX 15.



TÉLÉPHONE :
Rens. (1) 45-75-62-31 Adm. (1) 45-78-61-39
TELEX 201176 F DIR JO PARIS

15 NOV. 1985

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1985-1986

COMPTE RENDU INTEGRAL

18^e SEANCE

Séance du vendredi 8 novembre 1985

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. FÉLIX CICCOLINI

1. Procès-verbal (p. 2864).

2. Retraites des rapatriés. - Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 2864).

Discussion générale : MM. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (Rapatriés) ; Franz Duboscq, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Mme Marie-Claude Beaudeau, MM. Maurice Janetti, Pierre Bastié, Olivier Roux, Pierre Salvi, Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales.

Suspension et reprise de la séance

M. le secrétaire d'Etat.

Clôture de la discussion générale.

Articles 1^{er} à 9. - Adoption (p. 2874)

Article 10 (p. 2875)

Mme Marie-Claude Beaudeau, M. le rapporteur.

Amendement n° 1 de la commission et sous-amendement n° 2 de M. Adolphe Chauvin. - MM. le rapporteur, Jean Colin, le secrétaire d'Etat, Fernand Lefort, au nom de la commission des finances. - Irrecevabilité du sous-amendement n° 2 ; adoption de l'amendement n° 1.

Adoption de l'article modifié.

Article 11. - Adoption (p. 2877)

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

M. le secrétaire d'Etat.

Suspension et reprise de la séance

PRÉSIDENTE DE M. PIERRE CAROUS

3. Valeurs mobilières. - Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 2877).

Article additionnel (p. 2877)

Amendement n° 20 de la commission des lois. - MM. Etienne Dailly, rapporteur de la commission des lois ; Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique et simplifications administratives). - Adoption de l'article.

Article 2 (p. 2880)

Amendement n° 21 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Retrait.

Amendement n° 22 de la commission. - M. le rapporteur. - Adoption.

Amendement n° 23 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

PRÉSIDENTE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER

Amendement n° 24 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 25 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 26 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 27 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 28 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 29 de la commission. - M. le rapporteur. - Adoption.

Amendement n° 30 de la commission. - M. le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel (p. 2883)

Amendement n° 63 du Gouvernement. - MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. - Adoption de l'article.

Article 3 (p. 2884)

Amendement n° 31 rectifié de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, André Fosset, rapporteur pour avis de la commission des finances. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 4 (p. 2885)

Amendement n° 32 rectifié de la commission. - MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel (p. 2885)

Amendement n° 33 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'article.

Article 5 (p. 2886)

Amendement n° 34 rectifié de la commission. - M. le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 6. - Adoption (p. 2886)

Article 7 (p. 2886)

Amendement n° 35 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles 8 et 8 bis. - Adoption (p. 2886)

Renvoi de la suite de la discussion.

4. Questions orales (p. 2887).

Insuffisance des effectifs de la police de l'air et des frontières (p. 2887).

Question de Mme Hélène Luc. - M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (fonction publique et simplifications administratives); Mme Hélène Luc.

Respect de l'accord franco-libyen pour l'évacuation du Tchad (p. 2888).

Question de M. Auguste Cazalet. - MM. Jean-Michel Baylet, secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures; Auguste Cazalet.

Etat des cimetières chrétiens d'Algérie (p. 2889).

Question de M. Auguste Cazalet. - MM. Jean-Michel Baylet, secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures; Auguste Cazalet.

PRÉSIDENCE DE M. PIERRE CAROUS

Action gouvernementale dans le domaine de la politique européenne des pêches (p. 2890).

Question de M. Josselin de Rohan. - MM. Guy Lengagne, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports (mer); Josselin de Rohan.

Mesures envisagées en faveur de la production ovine (p. 2892).

Question de M. Henri Belcour. - MM. Henri Nallet, ministre de l'agriculture; Henri Belcour.

Inconstitutionnalité de la loi portant règlement définitif du budget de 1983 (p. 2893).

Question de M. Christian Poncelet. - MM. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (fonction publique et réformes administratives); Christian Poncelet.

Conditions du détachement de fonctionnaires auprès de députés ou de sénateurs (p. 2894).

Questions de MM. Félix Ciccolini, Pierre-Christian Taittinger, Pierre Schiélé, Jacques Bialski, Edmond Valcin, Etienne Dailly et Pierre Carous. - MM. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (fonction publique et réformes administratives); Félix Ciccolini, le président.

5. Dépôt d'une proposition de loi (p. 2897).

6. Dépôt d'un rapport (p. 2897).

7. Ordre du jour (p. 2897).

COMPTE RENDU INTEGRAL

PRÉSIDENCE DE M. FÉLIX CICCOLINI, vice-président

La séance est ouverte à dix heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

RETRAITES DES RAPATRIÉS

Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 19 1985-1986), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant amélioration des retraites des rapatriés. (Rapport n° 52 [1985-1986].)

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (rapatriés). Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le projet de loi portant amélioration des retraites des rapatriés que j'ai le plaisir de présenter aujourd'hui devant vous, au nom du Premier ministre, s'inscrit dans la politique de justice sociale et de solidarité nationale menée depuis 1981 par le Gouvernement et le secrétariat d'Etat chargé des rapatriés.

Je tiens à rappeler que, dès ma prise de fonctions en 1981, je me suis employé - conformément aux engagements du Président de la République - à tout mettre en œuvre pour réparer les injustices que subissait la communauté rapatriée depuis de trop nombreuses années.

Parmi celles-ci, la question posée par les retraites était sans doute une des plus préoccupantes pour l'ensemble des rapatriés, dont un grand nombre a déjà atteint l'âge de la retraite.

Vous n'ignorez pas que les régimes d'assurance vieillesse n'avaient jamais été institués au Maroc, en Tunisie, en Indochine ou dans d'autres territoires placés antérieurement sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France. En Algérie, ils présentaient de grandes insuffisances. C'est pourquoi nombre de rapatriés ne pouvaient prétendre à faire valoir leurs droits à la retraite pour leurs périodes d'activité accomplies dans ces territoires.

Non seulement cette situation de profonde injustice - celle d'années de travail effectuées mais non reconnues par les régimes de retraites - n'était pas normale, mais encore elle avait pour effet de renforcer la situation précaire des rapatriés les plus défavorisés à un moment difficile de leur vie, celui du passage de l'activité à la retraite, celui où, en conséquence, les ressources diminuent.

Le projet qui vous est présenté est l'aboutissement d'un long travail fait en concertation avec les associations de rapatriés depuis plus de quatre ans. Les principes en ont été

approuvés par l'ensemble de ces associations représentées au sein de la sous-commission chargée des retraites des rapatriés.

Certaines propositions remises par ce groupe de travail sont déjà en cours d'application par voie réglementaire ou par voie de circulaire, en particulier celles qui sont relatives aux retraites des rapatriés d'origine maghrébine.

Les autres propositions relatives aux retraites de base sont contenues dans ce projet, à l'exception de la mesure afférente aux aides familiaux. Cette dernière fera l'objet d'un décret.

Il doit être souligné que ce texte va permettre également la révision des pensions déjà liquidées pour les rapatriés pouvant y prétendre. La moyenne d'âge des personnes concernées, qui oscille actuellement autour de soixante ans, rendait cette possibilité nécessaire. De plus, cette loi sera d'application immédiate.

Il n'aurait pas été convenable que nos compatriotes rapatriés soient pénalisés, alors que le Gouvernement avait abaissé l'âge de la retraite à soixante ans : pénalisés parce que des années de travail n'étaient pas prises en compte ; pénalisés parce que certains se voyaient contraints, de ce fait, de continuer à exercer une activité au-delà de soixante ans pour pallier les carences d'une retraite trop faible, voire inexistante dans certains cas.

J'en viens maintenant aux différentes dispositions prévues par ce texte, qui comporte quatre titres.

Les dispositions inscrites au titre I^{er} permettront aux rapatriés qui n'avaient pu s'affilier à un régime d'assurance vieillesse outre-mer, du fait de l'inexistence de ce type de régime, de bénéficier d'une aide de l'Etat correspondant à 50 p. 100 du rachat des cotisations à opérer. Cette aide peut atteindre 100 p. 100 pour les rapatriés les plus démunis. Un décret fixera le montant des aides en fonction des ressources à l'intérieur de cette fourchette.

Ce décret portera également sur les rachats effectués au titre de la loi du 13 juillet 1962 par les salariés agricoles d'Algérie.

Aucune forclusion ne sera opposable aux rapatriés pour effectuer ces rachats. Le dispositif ainsi mis en place s'appliquera également aux rachats en cours pour la part des cotisations non encore venues à échéance.

Le titre I^{er} concernera toutes les activités professionnelles exercées dans les territoires autres que l'Algérie : Maroc, Tunisie, etc.

Pour les rapatriés d'Algérie, il couvrira les activités professionnelles qui furent exclues du champ d'application de la loi du 26 décembre 1964. Les étrangers bénéficiant de la qualité de rapatrié et les conjoints survivants des personnes entrant dans ces cas de figure pourront également y prétendre.

Si certains avaient pu racheter volontairement des points de retraite correspondant aux périodes d'activité concernées au titre de la loi du 10 juillet 1965 - articles L. 244 et L. 658 du code de la sécurité sociale - comme le souligne l'excellent rapport de M. Franz Duboscq, beaucoup n'avaient pu le faire car leurs ressources ne le leur permettaient pas. A cela s'ajoute le délai de forclusion qui leur était opposable depuis le 1^{er} juillet 1985.

Les dispositions prévues au titre II viennent compléter les mesures applicables aux personnes qui, ayant exercé une activité professionnelle en Algérie, ne pouvaient jusqu'alors obtenir que certaines périodes de leur activité soient validées par les régimes d'assurance vieillesse métropolitains. Désormais, elles le seront, à condition d'avoir, bien sûr, exercé une activité professionnelle en Algérie.

Peuvent y prétendre : les Français établis en Algérie avant le 1^{er} juillet 1962 ; les étrangers dont le dévouement à la France leur a valu de bénéficier de la qualité de « rapatrié » ; les conjoints survivants de ces personnes.

Je voudrais souligner que, dans l'état actuel de la législation, les personnes visées par le titre II ne peuvent pas obtenir la validation de leurs périodes d'activité antérieures aux dates d'affiliation obligatoire qui furent appliquées en Algérie, bien que les régimes institués alors dans ce pays aient permis, dans la plupart des cas, de valider de telles périodes sous condition d'avoir été affilié à ces régimes, à l'instar des systèmes en vigueur en métropole.

Dans le cadre des régimes métropolitains, diverses lois ont permis de transférer ces droits - lois du 26 décembre 1964 et du 13 juillet 1962 - à condition d'avoir été affilié à l'un des régimes obligatoires algériens.

Pour les périodes antérieures aux dates d'affiliation obligatoire, se trouvaient donc sans droit à validation les personnes qui ne furent jamais affiliées à un régime algérien d'assurance vieillesse avant le 1^{er} juillet 1962.

Il est vrai que le régime général des salariés a pu accepter, dans bien des cas, de telles validations sur instructions ministérielles depuis 1964. Mais il n'en a pas été de même pour le régime des salariés agricoles et pour les régimes des non-salariés et non-agricoles : professions libérales, commerçants, artisans, etc.

Les dispositions prévues au titre III concernent certains régimes spéciaux.

Les articles 8 et 9 de ce titre permettront, pour les anciens agents des services concédés et assimilés bénéficiant de pensions garanties par l'Etat, que soient intégrés à leurs retraites les avantages auxquels ils auraient eu droit si leur carrière s'était déroulée en métropole.

L'article 10 étend aux agents des établissements publics, des services concédés et organismes assimilés de métropole et d'outre-mer le bénéfice de la loi du 3 décembre 1982.

Les anciens agents des sociétés concessionnaires, offices et établissements publics d'Algérie, de Tunisie, du Maroc, dits « services concédés », et les anciens agents des réseaux du chemin de fer d'Afrique du Nord reclassés à la S.N.C.F. et à la R.A.T.P. sont concernés par ces dispositions, ainsi que leurs ayants cause.

Ces personnes relèvent non du régime général de la sécurité sociale, mais des régimes spéciaux et sont bénéficiaires de droits à pension garantis par l'Etat.

Ils ne pouvaient jusqu'alors prétendre à ce que la liquidation de leur pension soit calculée en tenant compte des avantages des régimes métropolitains pour la partie de leur carrière effectuée outre-mer.

En outre, la révision de carrière prévue par la loi du 3 décembre 1982 au profit des fonctionnaires, militaires et magistrats ne leur était pas applicable.

Le titre IV du projet de loi précise que les personnes visées par la présente loi peuvent demander la révision de leur pension. Il s'agit, bien entendu, de personnes qui sont déjà à la retraite.

Ainsi, ce projet de loi, qui intéresse une population de plus de 100 000 personnes, parachève l'action entreprise depuis 1981 par le Gouvernement et le secrétariat d'Etat chargé des rapatriés.

Il s'agit, bien évidemment, de satisfaire des besoins élémentaires des rapatriés et de restaurer leurs droits de Français à part entière. Mais il s'agit également de reconnaître à sa vraie valeur l'œuvre accomplie outre-mer par nos compatriotes.

Ce faisant, le Gouvernement tient les engagements pris par le Président de la République à l'égard de la communauté rapatriée.

C'est une fierté pour moi de pouvoir présenter aujourd'hui une mesure de cette importance, qui doit permettre de régler des situations très injustes qui n'avaient pas, jusqu'à présent, trouvé de solution équitable.

Je tiens à déclarer devant la Haute Assemblée que j'ai pu mesurer, au travers des dizaines de milliers de lettres que m'ont adressées depuis 1981 de nombreux rapatriés qui, après une vie de travail, se retrouvaient, à l'âge de la retraite, sans ressources, combien cette loi était attendue.

Les rapatriés retiendront qu'un tel effort de solidarité nationale témoigne de la reconnaissance de la France pour ce qu'ils ont accompli, en son nom, outre-mer.

Enfin, j'ajouterai que l'ensemble de l'action que le Gouvernement et moi-même avons menée depuis plus de quatre ans ne peut qu'aider à ce que soient mieux perçus la présence

française dans les pays francophones et les liens culturels et économiques qui nous unissent à ces pays, liens auxquels, je le sais, nos compatriotes rapatriés ont grandement contribué. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Franz Duboscq, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, mes chers collègues, il m'incombe de vous présenter, au nom de la commission des affaires sociales, le rapport sur le projet de loi portant amélioration des retraites des rapatriés, texte que le Gouvernement nous propose par votre intermédiaire, monsieur le secrétaire d'Etat, après l'avoir soumis à l'approbation de nos collègues de l'Assemblée nationale.

Forgerons-nous aujourd'hui l'ultime maillon d'une chaîne qui en comporte déjà onze ? En cet instant, nous en formons sans doute unanimement le vœu.

En propos liminaire, je me fais l'agréable devoir de vous indiquer que nous vous savons gré, monsieur le secrétaire d'Etat, d'avoir répondu très clairement aux ultimes questions qui vous furent posées lors de votre venue au Sénat, le 16 octobre dernier, par nos collègues de la commission des affaires sociales et par son rapporteur. Votre audition complétait les indications fournies lors du débat à l'Assemblée nationale et elle a éclairé nos commissaires de manière telle que notre échange de ce jour sera grandement écourté.

Avant d'entrer dans le détail des dispositions contenues dans le projet de loi, je tiens à rendre hommage au travail effectué par nos collègues de l'Assemblée nationale, qui ont dégagé un tel consensus autour de ce texte qu'il a été adopté à l'unanimité en première lecture. Le fait mérite d'être souligné. Ce projet, vous l'avez rappelé, est le fruit de quatre années de longue concertation entre les associations de rapatriés et votre secrétariat d'Etat. Il est accueilli très favorablement dans cette enceinte. Toutes consultées, ces associations s'accordent à reconnaître que votre projet est bon dans son ensemble. Elles regrettent cependant qu'il n'ait pas vu le jour plus tôt.

M. Maurice Janetti. Eh oui !

M. Franz Duboscq, rapporteur. J'ai malgré tout enregistré, au cours de ces auditions, un certain nombre d'observations qui appellent des réponses précises de votre part et je ne doute pas qu'elles seront de nature à apaiser les quelques inquiétudes qui persistent.

Parmi celles-ci, j'en relèverai deux principales : le dégage-ment d'un financement approprié et la publication rapide des textes d'application correspondants.

Avant de commenter ces observations, permettez-moi de m'interroger sur la portée pratique de ce texte... et tout d'abord de répondre à cette première question : combien de personnes bénéficieront-elles des dispositions de la future loi ? Certains parlent de 200 000 ; vous-même, monsieur le secrétaire d'Etat, avez annoncé, au cours des débats à l'Assemblée nationale, que le chiffre de 100 000 vous semblait plus proche de la réalité. Or certaines associations avancent le chiffre de 10 000. Les estimations varient donc, selon les interlocuteurs, du simple au décuple !

Nous conviendrons, si vous le voulez bien, qu'en dehors d'une étude précise et compte tenu de la variété des situations existantes, il restera très difficile d'obtenir une évaluation exacte.

Pour notre part, nous pensons qu'il est vraisemblable que ce projet de loi touchera un nombre de personnes moins important que le chiffre annoncé au départ, d'autant qu'après plus de vingt ans la plupart des rapatriés approchent ou atteignent déjà, par leur activité en métropole, le maximum de leurs droits à la retraite.

A la suite d'arbitrages financiers, ce texte a été en réalité restreint dans son ambition : conçu à l'origine comme devant assurer à l'ensemble des rapatriés une retraite identique à celle qu'ils auraient dû percevoir s'ils avaient exercé en France la totalité de leur activité professionnelle, il n'a plus, à l'heure actuelle, pour objet que de porter remède à un certain nombre de cas non réglés par la législation antérieure ; c'est ce que vous avez souligné tout à l'heure, monsieur le secrétaire d'Etat.

La détermination du coût des mesures prévues par le texte restera, en conséquence, difficile à préciser. A la veille de l'examen du budget, il a semblé légitime à votre commission

d'en connaître les répercussions. Elle vous invite, monsieur le secrétaire d'Etat, à nous préciser la manière de dégager les sommes suffisantes pour régler le plus rapidement possible le problème de l'ensemble des ayants droit. Elles seront sans aucun doute sans commune mesure avec celles qui ont été dégagées voilà quelques années. Souvenons-nous, en effet, que la mise en œuvre de l'effort de solidarité de 1962 et de 1964 pour les rapatriés d'Algérie a exigé un financement beaucoup plus important que celui qui découlera sans doute de l'application de ce texte.

Vous me permettrez, monsieur le secrétaire d'Etat, de vous inviter à revenir sur un certain nombre de préoccupations exprimées par les associations de rapatriés, que j'ai déjà rapidement évoquées au début de mon propos et qui ne trouveront sans doute leur solution que par voie réglementaire.

La première de ces préoccupations concerne les retraites complémentaires, notamment le problème de la suppression de l'abattement de 10 p. 100 qui leur est appliqué en vertu de la loi du 19 décembre 1972 portant généralisation de la retraite complémentaire. Je sais que cette question ne peut trouver son règlement dans la loi. Nous conviendrons ensemble qu'elle relève du domaine de la négociation entre partenaires sociaux ; vous l'aviez d'ailleurs clairement indiqué lors du débat à l'Assemblée nationale. Il n'en reste pas moins qu'elle doit être réglée rapidement car elle intéresse bon nombre de rapatriés. C'est pourquoi, monsieur le secrétaire d'Etat, nous insistons pour que vous incitez les partenaires sociaux à se retrouver dans les meilleurs délais afin de régler ce délicat problème.

Autre sujet de préoccupation : celui des aides familiaux. Ce serait justice, me semble-t-il, de reconnaître en métropole cette qualification à ces personnels pour leur activité outre-mer et de les faire bénéficier d'un régime de retraite de base dans des conditions favorables. Le Sénat souhaite que vous lui précisiez si un texte réglementaire d'accompagnement apportera une solution rapide à la situation de ces personnes.

S'agissant plus particulièrement des ressources des rapatriés en fonction desquelles le montant de l'aide sera fixé, les associations ont souhaité l'adoption de critères de ressources plus particulièrement favorables aux catégories de rapatriés marginalisés, comme les anciens supplétifs d'Algérie. Nous souhaitons vivement que vous puissiez en tenir compte, monsieur le secrétaire d'Etat.

Enfin, ces associations souhaitent également le maintien des possibilités d'application, pour les Français rapatriés d'Algérie, des lois antérieures plus favorables que celles de la loi sur l'assurance volontaire du 10 juillet 1965, ainsi que la possibilité de mise en œuvre de rachats de cotisations, partiels ou différentiels, notamment pour l'application de l'article 10 du présent texte.

Nous savons, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous avez pris bonne note de ces cinq problèmes qui subsistent encore et que je viens de vous rappeler.

Le monde des rapatriés souhaite qu'ils soient réglés, je le répète, le plus rapidement possible. Nous avons déjà enregistré en commission votre détermination.

L'ensemble de ces dispositions réglementaires viendra ainsi compléter le projet de loi que nous examinons aujourd'hui et parachever l'œuvre entreprise.

Sur ce texte qui nous est soumis et ses onze articles, le rapporteur de la commission se doit de préciser que l'analyse qui en a été faite montre bien qu'il s'inscrit d'abord dans la ligne de la législation antérieure en matière d'assurance vieillesse des rapatriés. Il est, souhaitons-le, la phase finale d'un long processus législatif qui a débuté en 1959 et qui s'est poursuivi par une législation abondante permettant de régler progressivement la plus grande part des problèmes d'assurance vieillesse des rapatriés.

Citons, pour mémoire, les lois de 1959, 1960 et 1961 qui ont permis l'accession au régime de l'assurance volontaire vieillesse des travailleurs français salariés du Maroc, de la Tunisie, de l'Egypte et de l'Indochine ainsi que des salariés français résidant ou ayant résidé dans certains Etats et dans les territoires d'outre-mer.

Le principe d'une aide accordée par l'Etat en matière de rachat de cotisations avec échelonnement de celui-ci sur une période de dix ans fut fixé par un décret de 1963.

Citons également les lois spécifiques aux rapatriés d'Algérie de 1962 et 1964 qui ont réglé les principaux problèmes posés par leur couverture vieillesse.

Citons encore la loi de 1965 qui a étendu à tous les Français exerçant ou ayant exercé à l'étranger une activité professionnelle, salariée ou non, la possibilité d'adhérer au régime de l'assurance volontaire vieillesse.

Enfin, nous citerons la loi du 6 janvier 1982, relative à l'indemnisation forfaitaire des meubles meublants et aux prêts de réinstallation et prêts complémentaires contractés avant mai 1981, et la loi du 3 décembre 1982, dite d'amnistie, relative au règlement de certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord.

Toutefois, malgré l'importance de ce dispositif législatif et réglementaire animé par un esprit de justice, certaines situations sont restées sans solution ou ont été réglées de manière insuffisante, vous venez vous-même d'en convenir, monsieur le secrétaire d'Etat.

Il est vrai, ainsi que je l'ai indiqué précédemment, qu'il existe en cette matière une grande diversité de situations.

Des difficultés d'affiliation au régime de l'assurance vieillesse des rapatriés ont donc subsisté, soit parce que certains rapatriés n'ont pu, faute de moyens suffisants, racheter le nombre d'annuités nécessaires, soit encore parce que les lois de 1962 et 1964 ont laissé dans des situations de non-droit certaines catégories de personnes ne pouvant justifier aujourd'hui l'affiliation à un organisme de retraite existant outre-mer.

Mettre un terme définitif à l'ensemble des situations actuellement pendantes est donc l'objectif de ce projet de loi qui a, en outre, l'ambition de permettre de porter définitivement remède, espérons-le, à l'ensemble des problèmes de couverture sociale des Français rapatriés.

C'est ainsi que le texte prévoit trois dispositions principales : premièrement, le principe d'une aide de l'Etat pour le bénéfice de l'assurance volontaire ; deuxièmement, la modification des règles de validation de certaines périodes d'activité professionnelle pour les rapatriés d'Algérie ; troisièmement, l'harmonisation des règles de liquidation des pensions entre services concédés d'Algérie, de Tunisie et du Maroc et les services équivalents en France.

Le titre Ier vise, dans le cadre de l'assurance volontaire vieillesse, à trouver une solution au problème d'affiliation des salariés ou des non-salariés qui n'avaient pu jusqu'à présent bénéficier des dispositions de la législation actuelle.

Sont concernés tous les rapatriés des territoires d'outre-mer autres que l'Algérie, où n'existait pas de régime de protection sociale, mais aussi tous ceux qui, en Algérie même, n'ont pu bénéficier des dispositions de la loi du 26 décembre 1964 du fait de l'inexistence légale ou de fait d'un régime de protection sociale dans leur domaine d'activité. C'est le cas notamment, vous l'avez signalé, monsieur le secrétaire d'Etat, des exploitants agricoles.

Toutes ces personnes pourront désormais bénéficier, sans aucune condition de délais, des dispositions de la loi du 10 juillet 1965 qui a étendu, ainsi que je l'ai rappelé précédemment, à tous les Français exerçant ou ayant exercé à l'étranger une activité professionnelle salariée ou non, la possibilité d'adhérer au régime de l'assurance vieillesse.

Cette adhésion sera possible par une aide de l'Etat dont les détails seront précisés par voie réglementaire, sous la forme de la prise en charge d'une partie du coût du rachat des cotisations non encore échues ou des cotisations échues.

Cette aide, modulée selon les ressources, qui fait suite aux dispositions du décret du 8 février 1963, devrait varier de 50 p. 100 du montant des rachats effectués, lorsque les ressources excéderaient environ deux fois le Smic, à 100 p. 100 du montant des rachats des cotisations lorsque les ressources des intéressés seraient inférieures à un plancher de l'ordre du Smic.

Le titre II ne concerne, pour sa part, que l'Algérie.

Il a pour objet de régler la situation des rapatriés d'Algérie qui n'ont pu bénéficier des dispositions de la loi du 26 décembre 1964 relative à la validation de leurs périodes d'activité antérieure à la création des régimes de protection sociale obligatoire : en 1953, pour le régime général ; en 1950 pour le régime des salariés agricoles et en 1958 pour le régime des non-salariés non agricoles.

Je vous rappelle, mes chers collègues, que, pour bénéficier de cette loi de 1964, il fallait avoir cotisé auprès des institutions algériennes pendant la période obligatoire, ce qui n'était pas toujours le cas, ou qui ne pouvait pas toujours être prouvé du fait des conditions souvent dramatiques du rapatriement des intéressés.

Le titre II a également pour objet de régler le cas des rapatriés qui n'ont jamais été affiliés à un régime algérien.

Deux situations sont donc prévues par le projet de loi.

La première est en faveur de ceux qui sont partis d'Algérie avant la création d'un régime obligatoire. Ils auront droit désormais à la validation des périodes antérieures à la création de ce régime en Algérie, à l'une des deux conditions suivantes : soit d'avoir été affiliés, avant de travailler en Algérie, au même régime que celui auquel ils auraient été affiliés en Algérie, soit d'avoir été affiliés, en revenant en France, à un régime quelconque de protection vieillesse. On peut remonter ainsi jusqu'en 1938 dès lors qu'un régime équivalent existait en métropole.

La deuxième situation prévue par le projet de loi est au bénéfice de ceux qui n'ont ni été affiliés pendant la période non obligatoire ni pendant la période obligatoire. Ils pourront bénéficier de la validation de leur période non obligatoire d'affiliation, à condition qu'ils rachètent, dans la période obligatoire, le nombre de points nécessaires pour atteindre trente-sept ans et demi de cotisations.

L'ensemble de ces dispositions concernent, dans les mêmes conditions que pour l'assurance volontaire, les Français établis en Algérie avant le 1^{er} juillet 1962, les étrangers dont le dévouement à la France leur a valu de bénéficier de la qualité de rapatrié et, enfin, les conjoints survivants des personnes entrant dans les deux cas de figure que je viens de citer.

Le titre III contient des dispositions relatives à certains régimes spéciaux.

Les articles 8 et 9 concernent les anciens agents des services concédés d'Algérie, de Tunisie et du Maroc et permettent d'aligner leurs conditions de retraite sur celles des agents des établissements similaires de la métropole. Ces dispositions intéressent essentiellement les anciens agents des réseaux de chemin de fer d'Afrique du Nord reclassés à la S.N.C.F. - 20 000 personnes environ - ou à la R.A.T.P. - 1 000 personnes environ - ainsi que les employés des sociétés d'électricité et du gaz de ces pays.

Certains d'entre nous pensaient, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'il aurait été utile de présenter un amendement à l'article 8 afin que soient prises en compte de manière explicite les situations particulières des anciens agents de l'ensemble des territoires d'outre-mer ; votre rapporteur a fait alors valoir les arguments contenus dans votre réponse à l'un de nos collègues de l'Assemblée nationale au cours de la discussion ouverte sur l'article 8. Il nous paraît intéressant que vous la précisez à nouveau devant la Haute Assemblée.

Dans le titre III, l'article 10 vise à effacer les effets des événements d'Afrique du Nord sur la retraite des agents français ayant occupé un emploi à temps complet dans les sociétés nationales et les sociétés concessionnaires des services publics et dans les offices et établissements publics de métropole, d'Algérie, de Tunisie ou du Maroc.

Ces agents pourront, sur leur demande, bénéficier de la prise en compte, pour le calcul de leurs droits à la retraite, des périodes correspondant au temps pendant lequel ils ont été exclus ou tenus à l'écart du service. L'Assemblée nationale a ajouté les éloignements résultant, notamment, des démissions pour des motifs politiques en relation directe avec les événements d'Afrique du Nord.

A cet article 10, votre commission vous proposera d'adopter un amendement qui a pour objet d'enlever toute ambiguïté à sa rédaction, notamment après l'adoption par l'Assemblée nationale d'un amendement faisant explicitement référence à la loi du 3 décembre 1982 portant reconstitution de carrière pour les fonctionnaires.

Enfin, le titre IV permet la révision, au titre des dispositions du présent texte, des pensions déjà liquidées, cette révision prenant effet le premier jour du mois suivant la date de dépôt de la demande.

Monsieur le secrétaire d'Etat, le rapporteur de ce texte, en ces temps-là député, aujourd'hui sénateur d'un département qui accueille de nombreux rapatriés, tient à manifester sa satisfaction de voir le Parlement atteindre aujourd'hui l'objectif auquel travaillèrent avec bonheur, à l'occasion de chacune des étapes, les responsables des différents gouvernements qui, depuis plus de vingt ans, eurent à cœur d'obtenir la juste et complète réintégration dans leurs droits de nos concitoyens écartés de la métropole.

Onze textes législatifs traitant de la réinsertion, de l'indemnisation, de l'aide aux plus défavorisés et, surtout, de la réconciliation nationale, auront ainsi jalonné cette période de notre histoire, débutée en 1959.

A bon droit, nous aurons, avec vous, monsieur le secrétaire d'Etat, et avec tous les ministres chargés de cette lourde et souvent pénible affaire sous les précédents gouvernements, la bonne conscience d'avoir œuvré afin qu'il y fût, en ces instants de 1985, mis bonne fin par ce douzième texte.

Souhaitant qu'il ne soit plus désormais besoin d'une treizième loi pour compléter la douzaine de maillons à laquelle nous sommes déjà parvenus, constatant qu'il ne restera de ce long débat que quelques décisions à prendre de manière réglementaire, et arrivé au terme de la présentation de son propos, le rapporteur de la commission des affaires sociales émet le souhait, qui est aussi celui de l'ensemble des associations représentatives des intérêts des rapatriés, que ces décisions soient rapidement prises.

Au nom de votre commission, je vous invite, mes chers collègues, à approuver ce texte qui ne sera amendé de son fait qu'une fois et à retrouver, au moment du vote, dans notre Haute Assemblée, cette unanimité déjà enregistrée à l'Assemblée nationale.

Ce témoignage d'unanimité, donné au début du mois du souvenir, correspondrait alors à la reconnaissance que ressentiront sans aucun doute, en leur for intérieur, plusieurs centaines de milliers de rapatriés du Maroc, de Tunisie, d'Algérie, d'Indochine, d'Afrique noire, de Madagascar, de Djibouti, des Comores, du Vanuatu et d'Egypte, qui furent la France en des terres éloignées et qui restent, dans la communauté, la France. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste.*)

M. le président. La parole est à Mme Beaudeau.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le texte qui nous est soumis constitue un progrès, mais il doit être considéré comme une étape, une étape seulement. Pourquoi ?

L'indemnisation forfaitaire de 5 000 francs, prévue par les textes antérieurs, a du mal à être reconnue. Les rapatriés, qui ont souvent tout perdu, n'arrivent pas toujours à faire la preuve du préjudice qu'ils ont subi.

Par ailleurs, les conditions d'application des articles de la loi de 1982 portant sur la reconstitution de carrière - notamment les articles 9 et 11 - viennent seulement d'être précisées.

Les instructions données par le Gouvernement nous paraissent nécessiter des orientations nouvelles, plus précises, afin que l'examen des dossiers individuels soit activé, et ce de la façon la plus bienveillante possible. Il nous semble également souhaitable que tous ceux qui ont lutté contre les guerres coloniales, et qui se retrouvent aujourd'hui pénalisés du fait des violences et préjudices multiples qu'ils ont subis, puissent bénéficier d'une reconstitution rapide et complète de leur carrière.

Cela est loin d'être le cas actuellement, ce qui a conduit le groupe communiste à déposer une proposition de loi ; nous souhaitons qu'elle soit prochainement examinée, car les problèmes demeurent.

Par ailleurs, le groupe communiste demande, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'à l'occasion de la discussion de ce projet de loi le Gouvernement nous assure qu'il prendra de nouvelles initiatives allant dans ce sens.

Le projet de loi prévoit des dispositions positives, ce qui nous conduira à le voter. C'est ainsi que l'Etat prendra en charge une partie des cotisations rachetées pour les plus âgés et les plus démunis qui ont exercé une activité soit en Algérie, soit au Maroc, soit en Tunisie. Quant aux personnes non affiliées à un régime de retraite, mais qui ont exercé une activité en Algérie, elles bénéficieront d'une validation gratuite. Nous approuvons ces mesures, mais bien des incertitudes demeurent et nous voulons faire un certain nombre de remarques.

Au sujet de l'article 9, nous ne sommes par certains que le temps d'activité réel soit pris en compte pour tous. Des agents des chemins de fer bénéficiant d'une pension d'ancienneté ne voient pas tout le temps de service retenu. Il faut affirmer clairement que, dans la limite de cent cinquante trimestres, tout le temps d'activité sera pris en considération, quel que soit l'âge de départ à la retraite.

Enfin, certains cheminots continuent d'être pénalisés du fait de leur activité politique et syndicale alors que d'autres, qui ont appartenu à l'O.A.S. et ont trahi la République française, voient la totalité de leurs droits reconnus.

Notre position est claire : nous attendons que le Gouvernement prenne en compte ces remarques, qui se fondent sur des notions de justice et de réparation.

Je connais beaucoup de rapatriés ; Sarcelles et sa région en comptent plusieurs milliers, venus d'abord du Maroc, puis de Tunisie, enfin d'Algérie. J'en profite pour vous demander, monsieur le secrétaire d'Etat, où en est l'application de l'accord franco-tunisien portant sur les biens immobiliers ayant appartenu à des Français, en particulier en Afrique du Nord.

Les rapatriés de ma région, comme la majorité de tous ceux qui vivent aujourd'hui en métropole, sont, pour la plupart, des gens aux ressources modestes. Ces familles ont souvent tout perdu et ont dû, avec beaucoup de courage et d'opiniâtreté, refaire leur vie avec très peu ou pas du tout de moyens. Leur reconnaître un droit complet, sans contestation tatillonne, les faire bénéficier de ce droit même si toutes les preuves administratives ne peuvent pas être complètement apportées, nous paraît relever du droit à réparation.

Faire en sorte que ceux qui ont été les auteurs d'une activité politique ou syndicale contre ceux qui voulaient renverser la République au profit d'un pouvoir insurrectionnel bénéficient d'un droit complet nous paraît justifié, démocratiquement et même par raison d'Etat.

Enfin, faire en sorte que toutes les victimes, notamment celles qui l'ont été par contrainte - ce qui est parfois difficile à prouver - bénéficient de mesures se fondant sur la bonne foi et l'honneur des intéressés nous paraît aller dans le sens de la justice et de la liberté.

Monsieur le secrétaire d'Etat, près d'un quart de siècle après le retour des rapatriés et de leurs familles, les restrictions multiples, parfois mesquines, ne sont plus de mise. La République française doit reconnaître aujourd'hui, et de plein droit, tous les siens. (*Applaudissements sur les travées communistes. - M. Pierre Bastié applaudit également.*)

M. le président. La parole est à M. Janetti.

M. Maurice Janetti. Monsieur le secrétaire d'Etat, avant d'examiner les questions soulevées par le texte qui nous est soumis aujourd'hui, je voudrais - non sans quelque fierté puisque nous appartenions au même groupe au Sénat avant que vous ne le quittiez pour assumer vos difficiles et éminentes fonctions - saluer votre sagesse, que j'ai bien connue, votre patience, votre travail subtil, votre courage et votre opiniâtreté tranquille.

Je souhaiterais également rappeler l'important travail qui est à mettre à l'actif du Gouvernement mais qui, je le sais, est surtout à mettre à votre actif ainsi qu'à celui de votre équipe.

C'est dans le cadre d'une politique cohérente que le Gouvernement a effectivement prolongé le système d'aides mis en place - M. le rapporteur l'a souligné - ainsi que la solidarité nationale en faveur des rapatriés. Il l'a fait en prenant en compte, pour la première fois depuis 1981, les difficultés matérielles, mais aussi et surtout la dignité humaine de chaque rapatrié.

Depuis votre prise de fonction, monsieur le secrétaire d'Etat, j'ai très bien senti que votre politique était menée avec beaucoup de cohérence en fonction de trois axes : venir en aide aux plus défavorisés ; compenser les inégalités persistantes résultant de situations passées et parfois lointaines ; effacer les séquelles d'événements douloureux.

M. le rapporteur nous a rappelé la loi du 3 décembre 1982, loi de réconciliation et d'unité. Personnellement, je voudrais insister sur la loi d'indemnisation du 6 février 1982. Son titre I s'appliquait à l'effacement des prêts de réinstallation et des prêts complémentaires, contractés avant mai 1981, pour les exploitations de tous les rapatriés en difficulté.

Son titre II était relatif à l'indemnisation forfaitaire des meubles meublants ; il a concerné plus de 150 000 familles. Quant au titre III, il s'appliquait à la modification de l'instance arbitrale.

Je tiens à rappeler encore la loi du 24 janvier 1984, que M. le rapporteur n'a pas évoquée, qui permet le nantissement bancaire de titres d'indemnisation à échoir et prévoit diverses levées de forclusion.

J'évoquerai aussi les négociations avec les pays du Maghreb au sujet des avoirs bloqués, des biens immobiliers, des transferts sur salaires et de la libre circulation des anciens harkis en Algérie. A ce sujet, je souligne que des mesures spécifiques ont été prises en faveur des Français rapatriés d'origine maghrébine, auxquels il me plaît de m'adresser aussi du haut de cette tribune, car je les connais bien.

L'office national à l'action sociale, éducative et culturelle est chargé de la mise en œuvre des mesures dans les domaines du soutien scolaire, de la formation professionnelle, de l'aide au logement et de l'amélioration de l'habitat, afin de faciliter l'insertion sociale et professionnelle de ces familles et de leurs enfants dans la communauté nationale.

J'en viens maintenant au projet de loi lui-même, en me réjouissant d'emblée, après l'exposé du rapporteur, que se dessine dans notre assemblée, comme à l'Assemblée nationale, un consensus très large pour régler les problèmes parfois très douloureux qui se posent à l'ensemble des rapatriés.

Ce projet de loi portant amélioration des retraites des rapatriés va, me semble-t-il, enfin offrir la possibilité de redresser la situation injuste que les rapatriés subissaient encore, notamment ceux qui viennent des pays du Maghreb ; beaucoup d'entre eux s'étant installés dans le Var, je sais bien quelles difficultés ils rencontrent.

Le projet de loi qui nous est présenté aujourd'hui peut effectivement régler le problème des retraites des rapatriés, qui vont enfin pouvoir faire reconnaître leurs années de travail. J'ouvre une parenthèse : pour un certain nombre de nos concitoyens qui sont demeurés sur le sol français, ce problème n'est pas toujours réglé. J'en connais aussi quelques exemples en tant que praticien qui fait passer la doctrine dans les gestes quotidiens.

En tout cas, on va pouvoir régler le problème des retraites des rapatriés en faisant reconnaître les années de travail effectuées dans des territoires où effectivement un système de protection sociale n'existait pas et où, par conséquent, les rapatriés n'avaient pu cotiser pour une assurance vieillesse. Le rachat des annuités nécessaires représentant une charge financière trop importante - il faut le souligner - cette possibilité était exclue.

Désormais, les rapatriés - je veux le dire ici - non affiliés à un régime d'assurance vieillesse outre-mer vont pouvoir bénéficier d'une aide de l'Etat correspondant à 50 p. 100 du rachat des cotisations à opérer, voire 100 p. 100 pour les cas les plus défavorisés. On voit bien là le sens de l'axe principal de la politique du Gouvernement : venir en aide aux plus défavorisés.

Il faut ajouter qu'aucune forclusion n'étant possible - c'est un point important - les rapatriés en cours de rachat de cotisations sont également concernés par cette mesure, ce qui ramène au niveau le plus subtil, dirais-je, le principe de justice contenu dans le texte.

Je ne voudrais pas moi-même apporter une réponse à la place de M. le secrétaire d'Etat, puisqu'il a été interrogé, mais il me semble bien que, selon les estimations des associations représentant dans notre pays les rapatriés, 100 000 personnes au moins sont concernées, peut-être davantage. M. le secrétaire d'Etat, je l'espère, répondra, mais c'est tout de même un chiffre très important.

Ce projet de loi, bien entendu, primordial pour les rapatriés, qui vont être enfin restaurés dans leurs droits de Français, comme tout citoyen exerçant une activité professionnelle en métropole, réjouit le groupe socialiste. Mais c'est de la part du Gouvernement un témoignage de plus de sa volonté de solidarité nationale et de justice sociale. Enfin, le travail outre-mer des rapatriés, enrichissant pour chaque citoyen qui était parti là-bas, mais non productif pour la collectivité nationale, est reconnu en tant que tel.

Je note également, après ceux qui m'ont précédé, que, vingt ans après la fin d'événements ayant conduit à l'indépendance de pays antérieurement placés sous la tutelle ou le protectorat de la France, la volonté du Gouvernement de réparer des situations passées douloureuses, des injustices encore vivantes s'affirme.

Monsieur le rapporteur, pourquoi ce texte n'est-il pas venu plus tôt, avant 1981 ? C'est sans doute parce que, à la suite de l'ensemble des projets qui ont été déposés par le Gouvernement, ce texte venait conclure une période de réflexion et de concertation avec l'ensemble des rapatriés.

Monsieur le secrétaire d'Etat, au nom du groupe socialiste, je vous remercie de nous avoir présenté aujourd'hui ce projet de loi portant amélioration des retraites des rapatriés. Je souhaite ardemment qu'il fasse l'objet d'un consensus général au sein de notre assemblée. En tant qu'élu du Var, j'en serais personnellement heureux pour la communauté rapatriée de ce département, dont les difficultés, sans solution jusqu'à présent, vont enfin pouvoir être résolues. (*M. Pierre Bastié applaudit.*)

M. le président. La parole est à M. Bastié.

M. Pierre Bastié. Comme mon ami M. Janetti, avant d'aborder directement le projet de loi qui nous est aujourd'hui soumis, je tiens à vous saluer, monsieur le secrétaire d'Etat chargé des rapatriés, et ce, à plus d'un titre : tout d'abord, au titre d'un ami, puis d'un ancien collègue puisque vous avez quitté les bancs de notre assemblée pour rejoindre le Gouvernement, enfin, au titre de la reconnaissance que notre groupe a envers le travail que votre secrétariat d'Etat a effectué depuis quatre ans, reconnaissance partagée - je puis le dire - par la majorité des associations de rapatriés.

Le Gouvernement et votre secrétariat ont compris qu'il subsistait des situations iniques et qu'il fallait très vite y remédier de façon exhaustive dans un esprit de justice sociale et de solidarité nationale. Tel est l'objet du projet qui nous concerne aujourd'hui. Ce fut cet esprit qui a présidé à l'élaboration des mesures prises depuis 1981.

Il s'agit, en premier lieu, de la loi du 6 janvier 1982, qui a permis une indemnisation forfaitaire pour perte de mobilier.

En deuxième lieu, l'effacement des prêts de réinstallation et des prêts complémentaires contractés avant mai 1981 pour les exploitations de rapatriés en difficulté a également connu des répercussions très positives. Certes, des problèmes d'application se sont posés, mais ils ont fait l'objet d'une concertation.

Les décrets de mars 1985 et l'arrêté du 28 mai 1985 ont permis des avancées très appréciables dans la mesure où ils ont rendu possible une révision des critères d'octroi de la garantie de l'Etat aux prêts de consolidation. Le fait que les critères soient enfin revus a également été très apprécié, de même que le fait que les sociétés soient désormais recevables au titre de cette procédure.

En troisième lieu, je voudrais insister sur l'importance de la levée des forclusions. Cette décision a concerné un grand nombre de rapatriés parmi les plus modestes, lesquels avaient été exclus des précédentes lois d'indemnisation.

La validation gratuite de périodes d'activité pour pouvoir bénéficier des retraites a également été une décision importante.

Et puis, il restait la question des retraites des rapatriés.

Aujourd'hui, le Gouvernement a décidé de régler d'abord cette question : aboutissement d'un long travail effectué depuis 1981, cette mesure, en permettant de résoudre des situations de profonde injustice, constitue une véritable indemnisation, celle des années de travail effectuées et, jusqu'alors, non reconnues.

Toutes les situations restées pendantes sont prises en compte, ce qui explique, par ailleurs, la formulation un peu complexe et ardue d'articles qui ont pour objet de remédier aux carences des législations antérieures.

Ce projet va permettre d'ajuster le régime des retraites des rapatriés au régime métropolitain en améliorant les conditions de validation ou de rachat des cotisations de retraite telles qu'elles sont définies par la loi du 26 décembre 1961 relative à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer.

La législation existante, avec les lois du 13 juillet 1962, du 26 décembre 1964 et du 10 juillet 1965, a permis aux salariés du régime général, aux personnes adhérant à l'assurance vieillesse volontaire et aux salariés agricoles de bénéficier de la prise en compte de leurs périodes d'activité dans ces territoires. Toutefois, ces textes n'ont pas réglé toutes les situations.

Nombre de rapatriés, en provenance de territoires où l'assurance vieillesse n'existait pas, n'ont pu racheter le nombre d'annuités nécessaires faute de moyens suffisants. En outre, la législation existante a laissé un grand nombre de personnes dans des situations de non-droit. Enfin, malgré les dispositions prises en leur faveur, les agents des services publics locaux se heurtaient parfois à d'irréductibles injustices.

Désormais, les personnes qui se trouvaient pénalisées par l'absence d'un régime social de retraites outre-mer et qui n'ont jamais eu la possibilité de s'affilier à un régime d'assurance vieillesse, pourront se voir accorder par l'Etat une aide au rachat des cotisations correspondantes. Cette aide ne pourra être inférieure à 50 p. 100 du montant du rachat et sera équivalente à sa totalité pour les rapatriés les plus modestes. Les personnes ayant exercé une activité professionnelle en Algérie pourront faire valider cette période jusqu'alors non prise en compte par certains régimes de retraite. Les anciens agents des services publics des pays d'Afrique du Nord pourront obtenir, pour les périodes d'activité exercée dans ces pays, les avantages auxquels ils auraient pu prétendre si leur carrière s'était déroulée en métropole.

Le bénéfice des dispositions de la loi du 3 décembre 1982, relative au règlement de certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord, de la guerre d'Indochine ou de la Seconde Guerre mondiale, est étendu à ces agents.

Ainsi ces mesures et leur application, dès promulgation de la loi, permettront à 100 000 personnes de se retrouver à égalité de droit. Je tiens à rappeler en outre que l'adoption de ce projet, inscrit depuis longtemps dans les préoccupations de la gauche, est aussi un texte de la parole tenue.

Je ne terminerai pas mon intervention sans vous amener, monsieur le secrétaire d'Etat, à me préciser deux points.

Aucune mention n'est faite d'un éventuel plafond de ressources au-delà duquel les intéressés seraient écartés du bénéfice de l'aide. (*M. le secrétaire d'Etat fait un signe de dénégation.*)

De plus, les aides familiaux sont-ils compris dans le domaine d'application de la loi ? Les aides apportées seront-elles les mêmes que pour le chef de famille ?

En vous remerciant à l'avance de ces précisions que vous voudrez bien nous apporter, monsieur le secrétaire d'Etat, je tiens à vous dire que le groupe socialiste votera ce projet de loi. (*M. Janetti applaudit.*)

M. le président. La parole est à M. Roux.

M. Olivier Roux. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le texte qui est soumis aujourd'hui à notre Haute Assemblée a pour objet de corriger, pour les rapatriés, les insuffisances de la législation sur l'assurance vieillesse. Il prévoit notamment l'adhésion, sans conditions de délais, à l'assurance volontaire prévue par la loi du 10 juillet 1965, dite « loi Armengaud ». Permettez-moi, à cette occasion, de rappeler que, pour nos compatriotes établis hors de France, cette adhésion est forclosée depuis le 30 juin dernier, que mon collègue Cantegrit ainsi que le Conseil supérieur des Français de l'étranger ont demandé à plusieurs reprises au ministre compétent la réouverture du délai en cause et que nous sommes toujours dans l'attente d'une réponse.

Après cette remarque préliminaire, pour en revenir à ce projet, qui - nul n'en disconvient - constitue un très net progrès, je souhaiterais, monsieur le secrétaire d'Etat, nous faire part de quelques observations sur la situation des rapatriés telle qu'elle résulte des législations antérieures.

Je sais, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'avec M. le ministre Hernu vous vous êtes montré attentif aux revendications de certains de nos compatriotes rapatriés bénéficiaires de la loi d'amnistie du 3 décembre 1982. Ils ne peuvent que vous en remercier très vivement. Toutefois, alors que cette loi avait été votée dans un esprit libéral visant à la réconciliation nationale, l'application qui en a été faite a amené bon nombre de rapatriés à renoncer à son bénéfice.

En conséquence, pour ne pas la détourner de son objectif, il est souhaitable, d'une part, de mettre fin à l'application trop restrictive de ses articles et, d'autre part, de préciser plusieurs de ces derniers.

J'aborderai deux points qui me paraissent devoir être améliorés : les conditions de rachat des annuités ; la renonciation aux points de retraite acquis dans les emplois occupés après la radiation des cadres.

En ce qui concerne les conditions de rachat des annuités, l'article 1^{er} de la loi du 3 décembre 1982 a fait l'objet d'une interprétation trop restrictive.

En effet, alors que ce texte énonce que les « anciens fonctionnaires militaires et magistrats radiés des cadres à la suite de condamnations ou de sanctions amnistifiées pourront, sur demande, bénéficier de la prise en compte pour la retraite des annuités correspondant à la période comprise entre la

radiation des cadres et la limite d'âge du grade détenu », la direction du budget du ministère de l'économie, des finances et du budget a formulé l'exigence très rigide du rachat de la totalité des annuités correspondant à ladite période.

Il aurait été souhaitable que les intéressés eussent le choix entre la prise en compte pour la retraite de la totalité ou d'une partie seulement des annuités.

Au sujet de la renonciation aux points de retraite acquis dans les emplois occupés après la radiation, l'article 10 de la loi d'amnistie de 1982 dispose que la prise en compte pour la retraite de la période comprise entre la radiation des cadres et la limite d'âge du grade détenu ne peut être effective qu'à la condition que les annuités considérées ne soient pas rémunérées ou susceptibles de l'être par toute autre pension, allocation ou rente.

Cet article a été interprété par l'administration comme obligeant à la renonciation, pour la période rachetée, aux points de retraite acquis dans les emplois occupés après cette radiation, dans le secteur public ou privé.

Au lieu de cette interprétation de portée générale, il eût été plus opportun, me semble-t-il, d'opérer une différenciation des régimes, selon que l'emploi était public ou privé. En ce sens, il aurait pu être précisé *in fine* à l'article 10 que seules les pensions, allocations ou rentes d'origine publique empêchent de bénéficier de la loi.

Puis-je vous prier, monsieur le secrétaire d'Etat, d'intervenir auprès de l'administration du budget pour lui rappeler l'esprit du texte en cause, c'est-à-dire la volonté d'une réconciliation nationale, et lui demander de faire droit aux requêtes portant sur les deux points que je viens d'énoncer ?

Telles sont, monsieur le secrétaire d'Etat, les observations que j'ai tenu à formuler.

Il est incontestable que le projet de loi que vous nous soumettez constitue un pas en avant dans l'amélioration des conditions de retraite des rapatriés, et je suis, par conséquent, disposé à le voter. Je regrette cependant que les impératifs budgétaires aient dissuadé le Gouvernement de mettre en œuvre la réforme tant attendue de l'indemnisation des rapatriés. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. le président. La parole est à M. Salvi.

M. Pierre Salvi. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, voilà plus de vingt-trois ans déjà que se sont déroulés les douloureux événements qui ont conduit des centaines de milliers de nos compatriotes à quitter une terre qu'ils aimaient tout particulièrement pour rejoindre la métropole. Nul doute que la situation de ces rapatriés d'Algérie, du Maroc, de Tunisie ou d'autres territoires anciennement placés sous la souveraineté française, quelle que soit leur confession, demeure une réalité bien vivante dont notre pays doit tenir compte.

De nombreuses dispositions législatives ou réglementaires ont été prises en vingt-trois ans en faveur des rapatriés. Cependant tout n'est pas réglé. Cela explique, au demeurant, le dépôt du projet de loi que vous présentez aujourd'hui, monsieur le secrétaire d'Etat, et qui permettra effectivement, il faut le reconnaître, à plusieurs dizaines de milliers de Français qui ont vécu outre-mer de bénéficier des mêmes conditions de retraite que s'ils avaient exercé leur activité professionnelle en métropole.

Les associations de rapatriés et les rapatriés eux-mêmes ont accueilli ce texte avec intérêt. Toutefois, ils regrettent qu'il ne porte en réalité que sur l'assurance volontaire vieillesse, en oubliant les retraites complémentaires.

Il est vrai que ces dernières relèvent de régimes contractuels dont la responsabilité incombe aux partenaires sociaux. Cependant, dans de très nombreux cas, les rapatriés ne peuvent obtenir la validation par les régimes complémentaires du temps de service qu'ils ont passé outre-mer.

A cet égard, une concertation avec les gestionnaires des régimes complémentaires serait particulièrement utile, et nul doute que le Gouvernement devrait se faire un devoir d'inviter et d'inciter les partenaires concernés à engager le dialogue et à l'intensifier afin d'aboutir à une solution qui doit être susceptible de réserver une suite favorable à ces préoccupations parfaitement légitimes.

Par ailleurs, ce texte ne revient pas en faveur des rapatriés d'Algérie sur les amputations arbitraires faites sur leurs retraites complémentaires.

Une autre difficulté surgit, elle consiste dans l'obligation qui risque de se faire jour concernant la validation des périodes d'activité que pourront désormais faire valider les rapatriés alors qu'elles n'ont pas été entièrement prises en compte jusqu'alors.

Nul doute que certains assujettis auront du mal - cela a déjà été dit par M. le rapporteur et d'autres intervenants - à apporter la preuve de leur affiliation à un régime de sécurité sociale, notamment lorsqu'il s'agit de membres d'une même famille ayant travaillé dans une entreprise familiale. Il serait souhaitable que, le moment venu, lorsque ce type de situation se présentera, une application libérale des nouvelles dispositions législatives puisse intervenir afin de ne pas écarter ces personnes particulièrement dignes d'intérêt.

Demeure également le problème posé par le financement de ces dispositions qui sera laissé, comme pour les nombreuses lois de programme que le Parlement examine au cours de cette session, à la charge de vos successeurs, qui devront tenir les engagements que vous prenez aujourd'hui, et auxquels d'ailleurs nous nous associons.

M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat. Comme j'ai tenu ceux de mes prédécesseurs.

M. Pierre Salvi. Certes, je reconnais très volontiers que la mise au point d'un tel texte a dû être particulièrement délicate, mais il s'est tout de même écoulé cinquante-cinq mois depuis la mise en place du nouveau Gouvernement et, en réalité, je crois savoir que le projet de loi était prêt depuis le mois d'avril 1982. Nous nous étonnons donc un peu qu'il n'intervienne qu'à cette date tardive. Mais mieux vaut tard que jamais ! De toute façon, je suis de ceux qui voteront, avec mon groupe, le texte que vous présentez.

M. Maurice Janetti. Bien sûr !

M. Pierre Salvi. Avant de conclure, je voudrais vous faire part de ma surprise à la lecture d'un certain nombre de déclarations faites par des députés membres du groupe socialiste, lors de l'examen de ce texte par l'Assemblée nationale. Ils ont cru devoir, en rendant hommage à l'action que vous avez menée au secrétariat d'Etat chargé des rapatriés, ajouter que ce projet de loi clôturerait, pour cette législature, votre action, puisqu'elle achève ainsi de tenir les engagements pris à l'égard des rapatriés.

Sans vouloir ouvrir une polémique inutile, j'attire néanmoins votre attention sur le fait que les associations de rapatriés n'ont pas oublié l'engagement pris par le Président de la République visant à l'examen, au vote et à la mise en application d'une loi définitive sur l'indemnisation des rapatriés.

N'écrivait-il pas, en effet, dans une lettre en date du 3 avril 1981, que l'indemnisation devrait être versée en espèces et au comptant dans les cas les plus graves, notamment pour les personnes âgées et les cas sociaux, pour les autres, l'échelonnement de la loi du 2 janvier serait supprimé dans les délais les plus rapides et sous des formes favorisant le développement de l'économie nationale, conformément au programme de relance qu'il prévoyait ?

Il avait précisé qu'à cette fin serait créé un fonds spécial d'indemnisation, les diverses modalités de versement de l'indemnisation ainsi que leur calendrier devant être arrêtés après une large concertation avec l'ensemble des organisations intéressées. Cette concertation s'est effectivement établie puisque le Gouvernement a étudié, en liaison avec les organisations de rapatriés au sein de la commission nationale permanente, les conditions dans lesquelles cette indemnisation promise par le Président de la République pourrait se réaliser.

Les associations de rapatriés attendent néanmoins en vain depuis octobre, une réponse à leurs propositions d'indemnité compatibles à la fois avec les engagements présidentiels, la rigueur budgétaire et une certaine relance de l'économie.

Nous sommes aujourd'hui à quelques semaines de la fin de l'actuelle législature et il faut bien considérer que ce projet de loi d'indemnisation définitive des rapatriés n'est toujours pas déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale ou celui du Sénat, ce que nous ne pouvons que regretter et ce que regrettera sans aucun doute l'ensemble de la communauté des rapatriés.

Je me devais de vous faire cette observation qui porte sur un point fondamental et qui ne retire rien pour autant, monsieur le secrétaire d'Etat, au caractère positif du texte que vous nous présentez aujourd'hui et que mon groupe votera.

Vous avez été l'objet d'éloges ! Pour ma part, je m'y associe, mais cela ne m'empêche pas de noter qu'il reste une promesse capitale à tenir. Elle concerne le monde des rapatriés dont, en tant que président du conseil général d'un département où ils sont nombreux, je ne puis oublier le sort. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, comme l'a dit son excellent rapporteur, M. Franz Duboscq, la commission des affaires sociales propose au Sénat d'adopter ce texte à l'unanimité de ses membres. C'est, monsieur le secrétaire d'Etat, un phénomène rare en cette période. Mais le fait est là et montre bien que, au-delà des divergences naturelles qui peuvent exister entre la majorité et l'opposition, il est possible de se rassembler sur certains sujets.

Le texte rapporté par M. Duboscq possède trois qualités.

Tout d'abord, il est le fruit d'une concertation large, longue et, qui plus est, difficile. Nous savons tous que les travaux des commissions de concertation, le dialogue avec les associations et les administrations sont laborieux et, pour avoir moi-même amorcé une telle concertation en 1975, je sais que les résultats auxquels vous êtes parvenu sont satisfaisants.

Ensuite, ce texte ne cherche pas à innover systématiquement, il se calque sur l'état de notre législation en matière d'assurance vieillesse. Simplement, il l'adapte aux problèmes spécifiques de nos compatriotes rapatriés. C'est une meilleure voie que celle qui aurait consisté à élaborer de toutes pièces une législation spéciale pour telle ou telle catégorie de nos concitoyens.

Enfin, tous les orateurs l'ont observé, c'est un texte de justice sociale puisqu'il met en œuvre une solidarité effective entre le pays et ceux de ses enfants qui ont eu à souffrir des événements dramatiques, non seulement d'Afrique du Nord, mais, comme l'a dit M. Duboscq, de tous les autres anciens territoires français.

Certes, ce texte n'a pas l'ampleur que certains commentateurs pourraient laisser entrevoir, mais il a le mérite d'exister ; c'est le douzième et le dernier maillon d'une longue chaîne de textes de solidarité.

Mes chers collègues, il nous appartient de marquer par notre adhésion cet accord général de nos concitoyens pour régler les difficultés humaines des rapatriés et des étrangers qui ont aidé notre pays dans des circonstances difficiles. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste.*)

M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je veux, en préambule, me féliciter de ce que j'ai entendu au cours de ce débat, puisqu'il s'en dégage ce que j'avais souhaité, et remercie M. Fourcade d'avoir souligné que ce texte, au-delà des interrogations ou même des regrets qu'il peut susciter ici ou là, sera bien accepté puisque, en définitive, aucun groupe ne semble s'y opposer.

Ce geste que s'approprie à faire la Haute Assemblée, à laquelle je suis attaché pour avoir été longtemps un de ses membres, sera certainement apprécié par la communauté des rapatriés qui a été trop longtemps ignorée, même si, monsieur Duboscq, je le reconnais volontiers, beaucoup de choses ont été faites par mes prédécesseurs.

Toutefois, ce que l'on a pu regretter et ce que, certainement, les rapatriés dans leur ensemble ont regretté, c'est que, très souvent, les textes qui leur étaient appliqués soit l'étaient visiblement pour des raisons d'opportunité - et, pourquoi ne pas le dire, pour des raisons d'opportunité électorale - soit étaient toujours empreints d'une certaine réticence ; il semble que les personnes auxquelles s'adressaient ces avantages constituaient pour ceux qui les leur accordaient un reproche

muet ; on préférerait glisser pudiquement sur ce qu'ils avaient fait et considérer qu'après une période il en était venu une autre.

L'unanimité qui va, semble-t-il, se manifester au Sénat, comme elle s'est manifestée à l'Assemblée nationale, viendra, s'il le fallait, réparer cette impression, qui n'est pas mienne, mais que de très nombreux rapatriés que j'ai rencontrés ont ressentie.

Je ne veux pas laisser les interrogations qui ont été émises sans réponse, et je vais m'efforcer d'y répondre le mieux possible.

Mme Beaudeau, tout d'abord, m'a notamment posé une question sur l'accord franco-tunisien. J'en parlerai plus longuement le 4 décembre, lorsque je viendrai présenter mon budget aux côtés de M. le ministre des finances.

Pendant, suivant attentivement les débuts d'application de cet accord, même si je ne suis pas directement chargé du dossier, je peux vous dire d'ores et déjà, madame le sénateur, que, contrairement à ce que l'on avait pu craindre, après ce qui s'était passé par ailleurs au préalable, cet accord s'applique d'une manière convenable. Compte tenu du nombre de dossiers qui ont été déposés - 2 500 - on peut considérer que, dans leur ensemble, les rapatriés de Tunisie jugent cet accord comme une avancée significative. Je ne doute pas qu'il donne satisfaction le moment venu, ne serait-ce que parce que, pour une fois, la question des transferts de fonds ne se posera pas puisqu'il s'agit de fonds provenant de France, qui seront directement versés à ceux qui vendront leurs biens.

Je veux ici souligner la bonne volonté et la parfaite loyauté du Gouvernement tunisien dans l'application de cet accord.

Vous m'avez surtout interrogé, madame, sur la loi du 3 décembre 1982, qui a été votée non sans difficultés, vous le savez. Ce que je veux préciser dès le départ, c'est qu'il ne faut jamais parler de reconstitution de carrière s'agissant de la loi de 1982 ; celle-ci n'a jamais prévu rien de tel. Je sais qu'éternellement j'entendrai parler ou je lirai un peu partout qu'il y a des reconstitutions de carrière prévues dans la loi du 3 décembre 1982. Tous ceux qui le disent ou l'écrivent ont mal lu cette loi. Il s'agit de révision et non de reconstitution de carrière.

Pour ce qui est de l'application de l'article 12 et des 5 000 francs qui sont versés dans un certain nombre de cas, 3 900 demandes ont été déposées et 2 800 cas ont été examinés ; cela signifie que la commission prévue à cet effet travaille effectivement.

Toutefois - et je le déplore, mais peut-être l'information est-elle mal passée - une multitude de demandes qui me sont parvenues n'entraient pas dans le champ d'application de la loi. En effet, il ne s'agit pas d'un complément d'indemnisation mais de l'octroi d'une indemnité forfaitaire soumise à des conditions très précises.

J'ajoute, sans esprit polémique, que tous les cas ont été examinés avec la plus grande bienveillance et, à ce jour, 1 200 demandes ont été satisfaites.

Je veux vous dire aussi - mais ne voyez là aucun reproche - que je n'ai jamais considéré la loi du 3 décembre 1982 comme la poursuite d'un règlement de comptes, faisant suite à beaucoup trop d'autres règlements de comptes. Je n'ai jamais considéré cette loi comme une loi de combat donnant raison aux uns et tort aux autres.

J'ai voulu renvoyer tout le monde dos à dos, en ne me permettant jamais de porter le moindre jugement sur ce qui avait été fait, sur les engagements que les uns et les autres avaient eu, à un moment, le courage de prendre soit au péril de leur vie, soit à celui de leur carrière. J'ai voulu que cette loi soit une loi de réconciliation nationale. Il n'est donc pas possible de vous laisser dire ce qui a déjà été dit, notamment au moment du vote de cette loi, par les représentants de votre groupe.

Si nous avons été en désaccord sur ce texte, j'espère que ce ne fut qu'un épisode et que, en cette affaire comme dans beaucoup d'autres, nous ne le serons pas de façon définitive.

L'article 9, sur lequel vous m'avez également interrogé, vise à faire bénéficiaire les agents des services concédés d'Afrique du Nord n'ayant pu prétendre qu'à une pension proportionnelle - entre quinze et vingt-cinq ans de service - de la règle de coordination entre le régime général et le régime spécial de la S.N.C.F., dont bénéficient leurs homologues métropolitains.

Ces pensions proportionnelles, liquidées à cinquante-cinq ans, revalorisées sur la base de l'évolution des rentes viagères de l'Etat, seront désormais reliquidées à soixante ans et portées au niveau d'une retraite du régime général. Elles seront soumises à l'évolution des retraites de ce régime.

L'avantage ainsi garanti n'est pas négligeable. L'ancienneté prise en compte est celle qui a été effectuée dans leur emploi d'origine.

Cela étant, ces pensions proportionnelles vont bénéficier des dispositions de l'article 8 ; toutes les conséquences en seront tirées.

L'application de ces dispositions est de la compétence du ministère des transports.

Si des cas précis ont pu être portés à votre connaissance, je vous demande de bien vouloir m'en saisir.

Je voudrais maintenant remercier M. Janetti pour les paroles aimables qu'il a eues à mon égard. J'ai été sensible, je ne vous le cache pas, à l'hommage qu'il a rendu au travail accompli par mon équipe et par moi-même et à l'esprit dans lequel cette politique a été conduite.

Monsieur Janetti, vous avez fort bien défini l'esprit qui a présidé à la mise en œuvre de cette politique, dont vous avez parfaitement perçu les tenants et les aboutissants.

Vous représentez un département où le nombre de rapatriés, notamment les retraités, est très important, et cela justifie tout à fait l'intérêt que vous portez à ce texte.

Je vous remercie également de votre collaboration, qui s'est manifestée lorsque nous nous sommes rencontrés pour évoquer ces différentes questions.

J'ai particulièrement apprécié la partie de votre intervention concernant les Français musulmans rapatriés. Ils sont nombreux dans votre région et je sais que vous êtes très attentif à leurs problèmes. Lorsque je me suis rendu dans votre village, j'ai pu apprécier l'action que vous menez en leur faveur. Je tenais publiquement à vous en féliciter, en souhaitant que cette politique, que vous avez déjà engagée depuis de longues années, soit poursuivie jusqu'à ce que justice soit totalement rendue aux uns et aux autres.

Certains sénateurs m'ont interrogé sur les retraites complémentaires.

Je regrette un peu, monsieur Salvi, la petite pointe que vous m'avez lancée en disant que l'on pouvait aller plus vite. Certes. Mais, en quatre ans, j'ai fait tout ce que j'ai pu. En vingt ans, d'autres n'ont pas tout fait non plus. C'est ainsi. Nous ne pouvons pas, les uns et les autres, nous jeter sans cesse des délais à la figure. Le mieux, c'est de dire que nous poursuivons tous un même objectif : améliorer le sort de ceux que nous avons en charge.

M. Roux m'a entretenu de la réouverture des délais pour les Français de l'étranger. Je ferai part de sa demande au ministre concerné. Je suis prêt, bien sûr, à le soutenir sur ce point, car je comprends que cette réouverture des délais peut revêtir une grande importance.

Nombre de questions m'ont été posées à propos de l'application de la loi du 3 décembre 1982.

Je répète ce que j'ai dit tout à l'heure à Mme Beaudeau : il s'agit d'une loi de réconciliation nationale, qui ne pouvait, malgré son caractère exceptionnel, être exorbitante du droit commun. Si nous n'avions pas appliqué le droit commun en matière de pensions, nous n'aurions pas atteint l'objectif que nous nous étions fixé. Soyez assurés que, en liaison avec le ministre des finances je fais en sorte que soient applanies les difficultés rencontrées pour l'application de cette loi. Ce texte est ce que nous avons voulu qu'il soit.

Je sais qu'il provoque aujourd'hui certaines interrogations. Nous nous efforcerons de leur trouver une réponse. Je vous demande, à vous comme à tous les élus, de me saisir des cas particuliers qui se posent afin que je puisse moi-même en saisir les services concernés. L'administration des finances et du budget, vous le savez, n'est pas ce que l'on peut appeler une administration souple. Je travaille avec elle depuis quatre ans et demi, quand je ne me heurte pas avec elle ! (Sourires.)

Soyez assurés que si elle est opininiâtre, je le suis au moins autant qu'elle ! La preuve en est que le texte dont nous discutons aujourd'hui a fini par voir le jour.

MM. Roux et Salvi ont regretté qu'il n'y ait pas encore de loi d'indemnisation ; tout ce qui n'est pas fait reste à faire, je le reconnais bien volontiers. Le Président de la République a fait un certain nombre de promesses. Mais, que je sache, son mandat ne s'achève pas le 16 mars 1986, contrairement aux

souhaits de certains. J'espère, pour ma part, qu'il lui restera encore au moins deux ans pour achever de réaliser les promesses qu'il a faites.

Il faut que vous sachiez, tout d'abord, que le niveau de vie actuel des rapatriés est inférieur à la moyenne nationale ; ensuite, que l'âge moyen des rapatriés dépasse l'âge légal de la retraite et que trop de rapatriés sont aujourd'hui dans l'impossibilité de racheter les cotisations afférentes aux périodes d'activité non couvertes par un régime d'assurances vieillesse.

Ces considérations ont conduit le Gouvernement à opérer un choix dans la mise en œuvre des engagements non encore réalisés du Président de la République. La priorité a été accordée à ceux qui ne pouvaient pas faire reconnaître, au moment de faire valoir leurs droits à retraite, les années de travail accomplies outre-mer.

Ce choix, qui ne remet, bien entendu, pas en cause le droit à une indemnisation plus juste, a été fait parce qu'il nous est apparu qu'il valait mieux d'abord régler le problème de la retraite avant celui de l'indemnisation, ne serait-ce que parce que c'est la totalité des rapatriés qui est ou sera retraitée alors que les indemnissables ne sont qu'une partie d'entre eux. Il nous paraissait, en outre, injuste de ne pas prévoir l'indemnisation du travail, comme a déjà été prévue, dans de précédentes lois, l'indemnisation du patrimoine.

J'ajouterai que ce n'est pas aujourd'hui que vous découvrez que ce choix a été fait. Ce choix a été clairement précisé lors de l'audience accordée par M. le Premier ministre aux représentants de l'ensemble des associations de rapatriés, le 3 juin 1985. Ainsi, plus d'un an avant les élections législatives, avons-nous découvert notre garde. Nous avons dit très loyalement aux rapatriés que, jusqu'au 1^{er} janvier 1986, quelles que soient les déclarations démagogiques des uns ou des autres, notre choix avait été ainsi fait : aucun texte définitif visant à améliorer les lois d'indemnisation de 1970 et 1978 ne serait déposé ; en revanche, il y aurait une loi portant amélioration des retraites, la plus juste et équitable possible. Je ne peux que vous répéter ce qu'a dit alors M. le Premier ministre, sans y ajouter autre chose que le petit commentaire que je viens de faire.

Toujours en réponse à M. Roux, qui m'a posé des questions plus précises, je dirai, à propos de la loi du 3 décembre 1982, qu'une circulaire générale d'application émanant du ministère des finances et du secrétariat d'Etat à la fonction publique a fixé les règles générales de calcul des pensions. Les fonctionnaires, militaires et magistrats radiés des cadres peuvent bénéficier de la prise en compte, pour faire valoir leurs droits à la retraite, de la totalité des annuités comprises entre la radiation des cadres et la limite d'âge du grade détenu. Cette condition figure dans le texte même de la loi, et plus précisément dans son article 1^{er}. Il ne s'agit donc pas seulement d'une interprétation restrictive par circulaire, mais de l'application, comme pour l'ensemble de la loi du 3 décembre 1982, du droit commun.

De plus, en ce qui concerne l'article 10 de la loi auquel vous avez fait allusion, là encore le texte de loi stipule que les annuités prises en compte ne peuvent être rémunérées par toute autre pension ou rente, quelle soit d'origine publique ou privée. L'énoncé de la loi est parfaitement clair dans ce domaine. Il s'agit d'une règle générale absolue en matière de pension, qui relève du principe du non-cumul de pensions.

La loi du 3 décembre 1982 a respecté l'application du droit commun, de même que toutes les législations votées en faveur des rapatriés depuis 1981.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, veuillez m'excuser de vous interrompre, mais je dois maintenant suspendre la séance en raison de la cérémonie qui va se dérouler dans quelques instants à la mémoire des sénateurs et des membres du personnel du Sénat morts pour la France.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à douze heures, est reprise à douze heures dix.)

M. le président. La séance est reprise.

Monsieur le secrétaire d'Etat, veuillez poursuivre votre réponse.

M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat. S'agissant des dates de forclusion, je répondrai à M. Roux que l'article 2, alinéa 1^{er}, dispose que les délais prévus aux articles 3 et 7 de la loi du 10 juillet 1965 ne sont pas opposables aux bénéficiaires du titre 1^{er} du projet que nous examinons.

De plus, l'article 7 précise qu'aucun délai n'est opposable aux validations en application de la loi du 26 décembre 1964 et aux compléments qu'apportent les articles 4 et 5. Il ne peut y avoir confusion sur ce point.

Pour les Français ayant travaillé ou travaillant à l'étranger, mais n'ayant pas la qualité de rapatrié, je suis en mesure de dire qu'une levée de forclusion est actuellement à l'étude.

Je répondrai maintenant à M. Bastié, qui représente depuis longtemps le même département que moi. Il m'est agréable de rappeler ici l'amitié qui nous lie. Son intervention en est une preuve.

Nous nous sommes déjà entretenus à plusieurs reprises sur l'ensemble des questions qui se posent aux rapatriés, en particulier sur les difficultés que va résoudre le texte qui vous est proposé aujourd'hui.

Vous m'avez longuement fait part de vos préoccupations au sujet de l'application du barème des aides de l'Etat et de la situation des aides familiaux.

Je vous rassurerai immédiatement sur le premier point : tous les rapatriés pouvant prétendre au bénéfice de ce texte auront droit à une aide de l'Etat qui sera égale, au minimum, à 50 p. 100 du montant du rachat des cotisations, quel que soit le montant de leurs ressources. Le Gouvernement entend ainsi aider les rapatriés parce qu'ils sont rapatriés avec ce que cela sous-entend de difficultés et d'injustices subies. Cette aide atteindra 100 p. 100 pour les plus démunis qui disposent de revenus inférieurs au Smic. Pour ceux dont les revenus sont compris entre une fois et deux fois le Smic, l'aide sera modulée. Tout sera fait dans ce barème pour éviter les effets de seuil.

S'agissant du deuxième point que vous avez soulevé, je précise que le décret en préparation viendra régler de façon extrêmement favorable la situation de ce qu'il est convenu d'appeler les aides familiaux.

Il faut bien comprendre que la solution consistant à les assimiler à des salariés ou à des non-salariés crée, au regard du régime juridique des aides familiaux de métropole, une dérogation qui ne peut s'expliquer que par les circonstances historiques qui ont conduit à la perte de l'entreprise familiale outre-mer.

Le Gouvernement a la volonté de résoudre cette question par voie réglementaire. Il ne s'agit pas d'instituer un principe nouveau en ce domaine, mais de régler au mieux une situation de profonde injustice en apportant une réponse claire et spécifique.

Voilà monsieur Bastié, ce que je puis vous dire en l'état actuel des choses. Je sais que les rapatriés qui vous ont fait part de leurs justes préoccupations ne manqueront pas de vous remercier d'avoir évoqué ces deux questions qui nous tiennent à cœur, à vous comme à moi.

Je tiens également à remercier M. le président de la commission et M. le rapporteur du travail qu'ils ont accompli. J'ai été sensible à la façon dont ils ont examiné le texte dont le grand mérite est d'avoir su combler les lacunes des textes existants.

Dans mon discours préliminaire, j'ai rappelé l'existence des textes antérieurs qui n'avaient pu régler la totalité des situations des retraites des rapatriés.

Je vous remercie également d'avoir évoqué le mot « solidarité ». Par ce texte le Gouvernement entend témoigner non seulement de l'amitié, mais surtout de la solidarité de la nation à l'égard des rapatriés qui ne peuvent effectuer les rachats de cotisations. Une politique d'assistantat aurait conduit à attribuer une même aide à tous, sans distinction de ressources. Ainsi que vous l'avez souligné, cette méthode n'aurait pas été la bonne. Elle n'aurait pu qu'accentuer les inégalités.

Monsieur le rapporteur, comme moi-même vous avez souligné l'importance de la législation antérieure.

Comme je l'ai indiqué en commission, ce projet de loi constitue en quelque sorte un texte général visant à résoudre un grand nombre de situations qui n'ont pas été prises en compte par les législations antérieures, il n'a pas d'unité en lui-même.

Les différents décrets déjà parus ont permis d'accomplir une partie de ce travail, notamment en ce qui concerne les Français musulmans rapatriés. Ils ont permis de régler nombre de situations de manière définitive et particulièrement favorable.

J'ai accompli un important travail pour faire en sorte que les textes déjà en vigueur soient appliqués. En effet, de nombreuses caisses de sécurité sociale les avaient « oubliés ». Des milliers de cas ont déjà été réglés, en partie grâce à l'action de mon département ministériel, mais aussi grâce au travail législatif qui avait déjà été accompli. Je suis de ceux qui croient que les principes édictés par la République sont faits pour être appliqués.

Monsieur le rapporteur, vous m'avez également interrogé sur le financement de ce projet de loi. Je ne puis que répéter ce que j'ai déjà dit : ce texte est aligné sur le droit commun des assurances sociales, c'est-à-dire les cotisations et les prestations. La participation de l'Etat se fait au niveau du rachat des cotisations. Il est donc difficile de déterminer avec précision la charge qui lui incombera immédiatement. Aussi longtemps que les salariés rachèteront des cotisations - aucune forclusion n'étant prévue - l'Etat devra participer à ces rachats.

Dans ces conditions, l'Etat ne peut qu'attendre les premières applications de ce dispositif pour compenser auprès des caisses les parts de cotisations que les rapatriés n'auront pas à verser. La rigueur budgétaire impose non seulement le calcul le plus juste du montant global de la participation de l'Etat, mais également la prise en charge qui en résultera lorsque le calcul sera possible. Cette pratique est une constante.

Quant au nombre des personnes concernées, nous l'estimons à 100 000. Ce chiffre résulte de données de l'I.N.S.E.E., de calculs de l'I.N.E.D. ; il est confirmé par les statistiques du service central des rapatriés. L'aide n'est pas limitative, pas plus que le nombre de bénéficiaires. Personne n'a de souci à se faire en la matière.

Le projet de décret en préparation fixera le barème des aides de l'Etat : ces aides iront de 50 p. 100, pour les personnes ayant des revenus supérieurs à deux fois le Smic, à 100 p. 100, pour les personnes ayant des revenus inférieurs au Smic. Tous les rapatriés bénéficieront donc d'une aide au moins égale à 50 p. 100 du montant du rachat. Je répète que j'étudie actuellement la possibilité d'utiliser une formule juridique et mathématique qui permette d'éviter les effets de seuil. On peut certes en trouver une ; M. Fourcade, qui a l'esprit mathématique, le sait bien.

Ce décret concernera enfin les autres dispositifs de rachat ouverts aux rapatriés afin de ne pas induire de possibilités de distorsions dans l'application des textes. J'emploie des termes barbares mais ils disent bien ce qu'ils veulent dire ! (*Sourires.*) Je veux notamment parler des possibilités de rachat offertes par la loi du 13 juillet 1962 en faveur des salariés agricoles d'Algérie.

Je traiterai maintenant du problème des retraites complémentaires pour répondre à M. le rapporteur et à M. Salvi. Leur gestion est assurée par des organismes de droit privé. Le Gouvernement estime donc qu'il serait inopportun, en l'état actuel des choses, d'intervenir de façon autoritaire dans des négociations qui ne peuvent être engagées qu'après un accord préalable entre les différents partenaires sociaux responsables de la gestion de ces organismes. Le Gouvernement n'est toutefois nullement opposé à « accompagner » les résultats de telles négociations pour mettre fin à des situations que les rapatriés et moi-même considérons comme discriminatoires.

La priorité que le Gouvernement accorde aux retraites de base s'appuie sur une évidence : la situation précaire de ceux qui, ayant atteint l'âge de la retraite, se voient refuser l'accès à l'assurance vieillesse de base et perdent ainsi le bénéfice de périodes d'activité professionnelle, voire de toute une vie de travail. Je dirai que seuls peuvent accéder au bénéfice d'une retraite complémentaire ceux qui bénéficient déjà d'une retraite de base. Si priorité il y avait, c'était bien à ce niveau qu'elle se situait. Toute autre hypothèse ne saurait résister à ce postulat.

Je traiterai maintenant de la mise en œuvre de rachats partiels de cotisations en application de la loi du 10 juillet 1965 ou de rachats dans le cadre de l'article 10 du présent projet de loi.

Les rachats partiels de cotisations dans le cadre de la loi du 10 juillet 1965 ne sont pas abandonnés. Tout rapatrié, pour faire valoir ses droits à la retraite jusqu'au plafond autorisé, peut racheter les périodes manquantes et même, au besoin, un seul trimestre. Les rapatriés n'ont aucun souci à se faire à ce sujet.

Les mécanismes mis en place par la loi du 3 décembre 1982, à laquelle se réfère l'article 10 de la présente loi, pour les rapatriés d'Algérie, sont plus restrictifs que ceux prévus par la loi du 13 juillet 1962 et du 10 juillet 1965. Les rapatriés salariés agricoles d'Algérie qui souhaitent racheter des périodes d'activité durant lesquelles ils n'ont pas été affiliés - soit par carence de l'employeur, soit parce que ce régime n'existait pas ; il n'a été obligatoire qu'après 1950 - pourront toujours prétendre au bénéfice de la loi du 13 juillet 1962 ou de la loi du 22 décembre 1961 qui les autorise à s'affilier au régime général et qui offre des conditions de rachat extrêmement favorables. Les conditions d'accès prévues par ces deux textes sont toutefois plus restrictives que celles qui figurent dans l'actuel projet de loi. Les rapatriés ont la faculté de choisir.

Dans tous les cas de figure, le décret relatif à l'aide de l'Etat comprendra des dispositions harmonisant les actuelles possibilités de rachat afin de ne pas induire de distorsions et, par voie de conséquence, des filières.

Enfin, des critères de ressources plus spécialement favorables à certaines catégories de rapatriés marginalisés - les anciens supplétifs d'Algérie, par exemple - ont déjà été adoptés.

Comme je l'ai déjà indiqué, la question des retraites des rapatriés d'origine maghrébine a été résolue par voie réglementaire ou par voie de circulaire et lettres ministérielles. Ces dispositions, issues de propositions remises par le groupe de travail constitué au sein de la sous-commission chargée des retraites, sont actuellement en cours d'application.

Bien entendu, pour ceux d'entre eux qui seraient concernés par le projet de loi actuellement en discussion, les critères de ressources seront les mêmes que pour tous les autres rapatriés.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS RELATIVES A L'ASSURANCE VOLONTAIRE VIEILLESSE

Article 1^{er}

M. le président. « Article 1^{er}. - Les dispositions du présent titre s'appliquent :

« a) aux Français ayant exercé une activité professionnelle qui ont dû ou ont estimé devoir quitter, par suite d'événements politiques, un territoire où ils étaient établis et qui était antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France ;

« b) aux Français ayant exercé une activité professionnelle en Algérie avant le 1^{er} juillet 1962 qui ne peuvent bénéficier des dispositions de la loi n° 64-1330 du 26 décembre 1964 portant prise en charge et revalorisation de droits et avantages sociaux consentis à des Français ayant résidé en Algérie ;

« c) aux étrangers ayant exercé une activité professionnelle visés au deuxième alinéa de l'article 3 de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 relative à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer :

« d) aux conjoints survivants de ces Français et de ces étrangers. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Articles 2 et 3

M. le président. « Art. 2. - Les personnes visées à l'article premier ci-dessus bénéficient, en ce qui concerne le risque vieillesse, des dispositions de la loi n° 65-555 du 10 juillet 1965 accordant aux Français exerçant ou ayant exercé à l'étranger une activité professionnelle salariée ou non salariée la faculté d'accession au régime de l'assurance volontaire vieillesse, sans que les délais prévus aux articles 3 et 7 de cette loi leur soient applicables.

« Ces personnes, y compris celles qui procèdent à des rachats de cotisations non encore échues, bénéficieront, pour le versement des cotisations dues en application des articles 2 et 5 de cette loi, d'une aide de l'Etat dont le montant sera déterminé par le décret en conseil d'Etat en tenant compte de leurs ressources. » - (Adopté.)

« Art. 3. - Les cotisations prises en charge par l'Etat seront versées à chacune des institutions des régimes obligatoires d'assurance vieillesse gérant l'assurance volontaire prévue par la loi n° 65-555 du 10 juillet 1965 précitée. » - (Adopté.)

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES A LA VALIDATION DE CERTAINES PERIODES D'ACTIVITE PROFESSIONNELLE

Articles 4 à 7

M. le président. « Art. 4. - Les Français et les étrangers visés au deuxième alinéa de l'article 3 de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 précitée, qui ont exercé une activité professionnelle en Algérie avant le 1^{er} juillet 1962 au cours de périodes antérieures à la date à compter de laquelle l'exercice d'une activité de même nature a donné lieu à affiliation obligatoire à un régime de retraite de base algérien, ont droit à la validation gratuite, auprès du régime de retraite de base français correspondant, de celle de ces périodes qui auraient pu être validées gratuitement par ce régime algérien, s'ils y avaient été affiliés, à condition qu'ils aient relevé soit de ce régime français avant ou après lesdites périodes, soit d'un autre régime de retraite de base français postérieurement à ces mêmes périodes. » - (Adopté.)

« Art. 5. - Les Français ainsi que les étrangers visés au deuxième alinéa de l'article 3 de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 précitée, qui ont exercé une activité professionnelle en Algérie avant le 1^{er} juillet 1962 au cours de périodes antérieures et postérieures à la date à compter de laquelle ils auraient dû être obligatoirement affiliés, en raison de cette activité, soit au régime général algérien, soit au régime algérien des salariés agricoles, soit à un régime algérien de non-salariés non agricoles et qui auront procédé, auprès du régime de base français correspondant, au rachat de cotisations pour leur période d'activité postérieure à cette date, ont droit à la validation gratuite par ce régime français de leur période d'activité antérieure à cette même date, qui aurait pu être validée gratuitement par le régime algérien dont ils auraient relevé, s'ils avaient été affiliés. » - (Adopté.)

« Art. 6. - Les conjoints survivants des personnes visées par les articles 4 et 5 bénéficient des dispositions de ces articles. » - (Adopté.)

« Art. 7. - Aucun délai n'est opposable à la présentation des demandes de validation des périodes visées à l'article premier de la loi n° 64-1330 du 26 décembre 1964 précitée et aux articles 4 et 5 ci-dessus ainsi que des demandes de rachat de cotisation portant sur les périodes visées à ce dernier article. » - (Adopté.)

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES A CERTAINS REGIMES SPECIAUX

Articles 8 et 9

M. le président. « Art. 8. - Les anciens agents français des sociétés concessionnaires, offices et établissements publics d'Algérie, de Tunisie et du Maroc, bénéficiaires de droits à pension garantis par l'Etat, et leurs ayants cause, sont admis sur leur demande au bénéfice des régimes de retraite régissant les sociétés, offices et établissements publics métropolitains correspondants dans les mêmes conditions que leurs homologues de ces organismes, dont les droits à pension se sont ouverts à la même date. » - (Adopté.)

« Art. 9. - Les agents français du cadre permanent des réseaux de chemin de fer d'Algérie, de Tunisie et du Maroc qui ont cessé leurs fonctions sans réunir les conditions requises par le régime de retraite dont ils relevaient pour

pouvoir prétendre à une pension d'ancienneté, et qui bénéficient d'une pension de retraite proportionnelle ont droit, sous la garantie de l'Etat, à la liquidation d'une pension pour la période correspondant à leur activité en Algérie, en Tunisie et au Maroc, calculée selon les règles du régime général de sécurité sociale applicable à leurs homologues de la Société nationale des chemins de fer français.

« Les ayants cause des agents visés par l'alinéa précédent bénéficient des dispositions de cet alinéa. » - (Adopté.)

Article 10

M. le président. « Art. 10. - Les agents français ayant occupé un emploi à temps complet dans les sociétés nationales et les sociétés concessionnaires de services publics, dans les organismes jouissant de la personnalité civile et de l'autonomie financière dont la majeure partie des ressources est constituée par des cotisations légalement obligatoires et dans les offices et établissements publics de métropole, d'Algérie, de Tunisie ou du Maroc, qui ont fait l'objet de mesures de la nature de celles qui sont visées par les lois n° 82-1021 du 3 décembre 1982, n° 64-1269 du 23 décembre 1964, n° 66-396 du 17 juin 1966, n° 68-697 du 31 juillet 1968 modifiée et n° 81-736 du 4 août 1981 ou qui ont dû démissionner pour des motifs politiques en relation directe avec les événements d'Afrique du Nord, pourront, sur leur demande, bénéficier de la prise en compte pour le calcul de leurs droits à retraite des périodes correspondant au temps pendant lequel ils ont été exclus ou tenus éloignés du service.

« L'avancement à l'ancienneté, qui aurait été acquis à l'intérieur de l'échelle de rémunération correspondant à l'emploi occupé, si cette exclusion ou cet éloignement n'étaient pas intervenus, sera pris en considération pour le calcul de ces droits.

« La prise en compte des périodes ci-dessus mentionnées est subordonnée au rachat des cotisations ou au versement des retenues pour pension qui y sont afférentes et intervient à la condition que ces mêmes périodes ne soient pas rémunérées ou susceptibles d'être rémunérées par toute autre retraite, pension, allocation ou rente.

« Les dispositions de l'article 9 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 précitée sont étendues aux agents visés au premier alinéa du présent article. Les demandes faites à ce titre doivent être déposées dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi.

« Les ayants cause des agents visés au premier alinéa ci-dessus bénéficient des dispositions du présent article. »

Sur cet article, la parole est à Mme Beaudeau.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Monsieur le secrétaire d'Etat, mon intervention vise à attirer votre attention sur les problèmes que pose l'extension de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 aux personnels rapatriés d'Afrique du Nord et des départements et territoires d'outre-mer.

Lors de la discussion de ce projet de loi à l'Assemblée nationale, au cours de la séance du 7 octobre 1985, vous avez déclaré, monsieur le secrétaire d'Etat : « Cette ordonnance - il s'agit de l'ordonnance du 15 juin 1945 sur les séquelles de la seconde guerre mondiale - n'avait jamais été appliquée outre-mer. » Vous ajoutiez : « On avait omis d'étendre cette disposition aux citoyens français des territoires d'outre-mer. »

Le groupe communiste considère qu'il convient de ne faire aucune distinction entre rapatriés ; nous vous demandons donc d'étendre les dispositions de l'article 9 de la loi du 3 décembre 1982 aux rapatriés d'outre-mer. En effet, le texte qui nous est soumis ne le prévoit pas pour le moment.

Or, selon nous, les dispositions de l'article 9 de la loi du 3 décembre 1982 doivent être étendues aux agents français de ces mêmes organismes ayant servi outre-mer et aux fonctionnaires et agents intégrés, en application de l'ordonnance n° 58-1036 du 29 octobre 1958, qui n'ont pas bénéficié de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945.

Compte tenu du couperet que constitue l'article 40 de la Constitution, le groupe communiste n'a pu déposer un tel amendement. Je vous demande donc, monsieur le secrétaire d'Etat, de dégager des moyens financiers pour que cette mesure indispensable puisse voir le jour.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Franz Duboscq, rapporteur. Cet article a pour objet d'effacer les effets des événements d'Afrique du Nord sur la retraite des agents français ayant occupé un emploi à temps complet dans les sociétés nationales et les sociétés concessionnaires des services publics et dans les offices et établissements publics de métropole, d'Algérie, de Tunisie ou du Maroc.

Cet article fait explicitement référence à la loi du 3 décembre 1982 concernant le rétablissement de carrière pour les fonctionnaires et les militaires qui ont été victimes des événements d'Afrique du Nord, de la guerre d'Indochine ou de la seconde guerre mondiale et des lois de 1964, 1966, 1968 et 1981 portant amnistie.

Dans le cadre de ces dispositions législatives, le présent article permet le bénéfice de la prise en compte, pour le calcul des droits à la retraite, des périodes correspondant au temps pendant lequel les intéressés ont été exclus ou tenus éloignés du service.

Sous la réserve de l'amendement rédactionnel que nous examinerons ultérieurement, cet article a reçu l'assentiment de la commission.

J'aimerais toutefois attirer l'attention du Gouvernement sur les conditions de la prise en compte de ces périodes correspondant au temps pendant lequel les intéressés ont été exclus ou tenus éloignés du service. En effet, cette prise en compte est subordonnée au rachat des cotisations ou au versement des retenues pour pension qui y sont afférentes et elle ne peut intervenir qu'à la condition que ces mêmes périodes n'aient pas été rémunérées ou ne soient pas susceptibles de l'être par toute autre retraite, pension, allocation ou rente.

Sur ce point très particulier, il me semble que le texte d'application que vous serez amené à prendre, monsieur le secrétaire d'Etat, devrait s'inspirer du décret de 1950 qui a fixé une possibilité de reversement des cotisations versées pendant une certaine période du régime rémunérant ou susceptible de rémunérer ces périodes au régime spécial, le bénéficiaire n'étant tenu qu'au règlement des cotisations différentielles.

Cette solution me semblerait répondre à une attitude de justice pour les rapatriés concernés et je forme le souhait, au nom de la commission, que le décret d'application puisse en tenir compte.

M. le président. Par amendement n° 1, M. Duboscq, au nom de la commission, propose, au quatrième alinéa de cet article, de remplacer les mots : « sont étendues aux agents visés au premier alinéa du présent article. » par les mots : « sont étendues aux agents français ayant occupé un emploi à temps complet dans les sociétés, organismes, offices et établissements visés au premier alinéa du présent article. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement, n° 2, présenté par MM. Chauvin, Francou, Malé, Salvi et les membres du groupe de l'union centriste et tendant, dans le dernier alinéa du texte de cet amendement, à remplacer les mots : « visés au premier alinéa du présent article » par les mots : « publics de métropole et d'outre-mer et aux fonctionnaires et agents intégrés en application de l'ordonnance n° 58-1036 du 29 octobre 1958 qui n'ont pas bénéficié des dispositions de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 1.

M. Franz Duboscq, rapporteur. Comme je l'ai déjà indiqué, cet amendement a pour objet de lever une ambiguïté dans la rédaction de l'article 10. En effet, sans cette précision, la lecture stricte de son dispositif laisserait entendre que les agents de services concédés d'Afrique du Nord n'ayant jamais fait l'objet de sanctions à caractère politique auraient un traitement plus défavorable que ceux qui ont bénéficié de mesures d'amnistie pour des faits liés aux événements d'Afrique du Nord et d'Indochine.

M. le président. La parole est à M. Colin, pour défendre le sous-amendement n° 2.

M. Jean Colin. Ce sous-amendement s'inspire des mêmes considérations que celles qui viennent d'être exposées par M. le rapporteur.

Nous avons voulu, en le déposant, qu'un maillon supplémentaire puisse être apporté au dispositif dont nous discutons. Ce projet de loi ayant pour vocation de n'exclure personne, nous souhaitons en étendre l'application aux fonc-

tionnaires et agents intégrés en vertu de l'ordonnance du 29 octobre 1958 dans le cas où ils n'ont pas bénéficié des dispositions de l'ordonnance de 1945.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Franz Duboscq, rapporteur. Ce sous-amendement a pour objet d'élargir les dispositions de l'article 9 de la loi de 1982 relative au règlement de certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord, de la guerre d'Indochine ou de la seconde guerre mondiale, sous la forme de réouverture des droits à bénéfice des dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945 - laquelle conférait des droits particuliers aux fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre - pour l'ensemble des agents des offices et établissements de métropole et pour l'ensemble des fonctionnaires et agents assimilés ayant servi outre-mer, tels qu'ils ont été définis dans l'ordonnance du 29 octobre 1958.

Ce sous-amendement est en contradiction avec les termes mêmes de l'article 9 de la loi du 3 décembre 1982 puisque cet article était limité aux fonctionnaires ayant servi en Tunisie ou au Maroc, ainsi qu'aux fonctionnaires et agents des services publics algériens et sahariens.

Il s'agit donc d'une modification importante apportée à la loi du 3 décembre 1982, qui a un objet différent de celui du présent projet de loi, dont le titre III, notamment, ne concerne que les agents des sociétés, services publics, offices et établissements publics d'Algérie, de Tunisie et du Maroc.

En outre, d'après les renseignements que nous avons recueillis, il n'y aurait pas, actuellement, dans les différents ministères, de fonctionnaires de la France d'outre-mer qui demanderaient à bénéficier des dispositions de l'article 9 de la loi de 1982.

Pour toutes ces raisons, la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 1 et sur le sous-amendement n° 2 ?

M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat. L'objet de la loi du 3 décembre 1982 était de régler les séquelles du passé. Ce texte avait été construit autour de cas concrets qui nous avaient été signalés. Parmi ces cas figurait celui des fonctionnaires et agents des services publics d'Afrique du Nord auxquels l'ordonnance du 15 juin 1945 ne s'était pas appliquée. L'article 9 de la loi du 3 décembre 1982 avait réglé leur situation.

Je m'étais alors engagé à étendre ces dispositions en faveur des agents des services concédés d'Afrique du Nord, sous réserve que des cas me soient soumis.

Le projet en était à sa phase finale lorsqu'on m'a laissé entendre que quelques agents pouvaient être concernés. J'ai donc pris soin, au nom du Gouvernement, de déposer un amendement devant l'Assemblée nationale pour remplir mon engagement.

Votre commission des affaires sociales propose un amendement de clarification pour lever ce qu'elle considère comme une ambiguïté.

Pour ma part, je pense que la rédaction de l'amendement adopté par l'Assemblée nationale était assez claire en ce qu'elle visait une catégorie professionnelle et non, au sein de cette catégorie, le sous-ensemble des agents amnistiés.

Mais, puisque les choses vont mieux, semble-t-il, en les disant, le Gouvernement ne s'oppose pas à cette clarification. Il accepte donc l'amendement n° 1.

En revanche, le sous-amendement défendu par M. Colin pose un problème complexe, qu'il me paraît délicat de soulever ainsi « au pied levé », en quelque sorte. En effet, le champ géographique de l'article 9 de la loi du 3 décembre 1982 est limité aux trois pays suivants : Algérie et Sahara, Tunisie et Maroc.

En étendant les dispositions de l'article 9 de la loi du 3 décembre 1982 aux agents des services concédés visés au premier alinéa, l'amendement que j'avais déposé à l'Assemblée nationale, au nom du Gouvernement, visait à étendre à une autre catégorie professionnelle le bénéfice de cet article 9 sans modifier à son profit le champ géographique qui s'y trouvait défini.

De ce point de vue, l'amendement de la commission correspondrait parfaitement à l'esprit du texte. Inversement, le sous-amendement vise, d'une part, à étendre le champ géographique d'application du texte pour les agents des services

concedés et, d'autre part, à inclure une autre catégorie professionnelle, à savoir les fonctionnaires et agents du cadre de la France d'outre-mer, en définissant d'ailleurs ceux-ci par leur intégration à la fonction publique d'Etat, ce qui exclut ceux qui ne furent pas intégrés en vertu de l'ordonnance n° 58-1036 du 29 octobre 1958.

Une telle disposition soulève trois difficultés. En premier lieu, le texte ainsi sous-amendé contiendrait une contradiction entre la mention de l'article 9 et les deux branches de son extension. En second lieu, l'extension aux agents des services concédés de métropole reviendrait à faire bénéficier ceux-ci d'une réouverture de droits auxquels ils ont déjà pu prétendre puisque l'ordonnance du 15 juin 1945 s'est normalement appliquée à eux en métropole. A ce titre, je dois donc, au nom du Gouvernement, opposer l'article 40 de la Constitution à ce sous-amendement.

En outre, l'extension géographique aux services concédés des anciens territoires de la France d'outre-mer constitue une charge nouvelle potentielle qui justifie également l'invocation de l'article 40.

En dernier lieu, l'extension aux fonctionnaires et agents du cadre de la France d'outre-mer pose un réel problème sur le but assigné à des lois telles que celle qui est soumise à votre appréciation.

En effet, aucun cas de fonctionnaires, magistrats ou militaires - autres que ceux qui sont déjà visés à l'article 9 de la loi du 3 décembre 1982, c'est-à-dire de Tunisie, du Maroc ou d'Algérie - ayant eu à se plaindre de la non-application à leur égard de l'ordonnance du 15 juin 1945 n'a été signalé, tant à mon département ministériel qu'aux autres départements et administrations concernés, notamment au service des pensions.

Dès lors, faire une loi de rattrapage uniquement à titre symbolique me paraît contraire au but même que la Constitution assigne à ce type de texte.

Je demande donc au groupe de l'union centriste de bien vouloir envisager de retirer son sous-amendement, sans qu'il soit besoin pour le Gouvernement d'y opposer l'article 40. Vous savez que je n'aime pas employer cette procédure, ce n'est pas dans ma nature.

Dans le cas contraire, je me verrais dans l'obligation de faire usage de cette disposition de la Constitution.

J'ajoute que des dizaines de milliers de rapatriés attendent cette loi, et surtout ses dispositions d'application. C'est pourquoi le Gouvernement a considéré que le texte devait bénéficier de la procédure d'urgence.

Un vote qui ne comporte qu'un amendement de clarification devrait permettre que l'Assemblée nationale ne procède qu'à un nouvel examen de pure forme, donc rapide. Il n'en serait peut-être pas de même si l'on voulait aller beaucoup plus loin.

J'attire votre attention sur le fait que tout retard apporté à la promulgation de cette loi ne peut que contribuer à renforcer la situation précaire de dizaines de milliers de rapatriés, parmi les plus démunis, dont une grande majorité a atteint, et même souvent dépassé, l'âge légal de la retraite.

M. Jean Colin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Colin.

M. Jean Colin. Monsieur le secrétaire d'Etat, votre propos ma paraît un peu contradictoire : vous me reprochez de proposer une disposition qui va étendre indûment l'application de ce texte et, dans le même temps, vous dites qu'à votre connaissance la mesure en question ne s'appliquera pratiquement à personne.

Si tel est le cas, ce sous-amendement n'entraînera pas la ruine des finances publiques tout en donnant aux associations de rapatriés ou à un certain nombre de nos concitoyens, qui ont été à l'époque fortement blessés dans leur dignité de Français, une satisfaction qu'ils méritent bien, d'autant que les événements visés sont maintenant lointains. Dans ces conditions, pourquoi refuser de leur donner « un coup de chapeau » ? Je maintiens donc mon sous-amendement.

M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat. Le sous-amendement étant maintenu, j'invoque l'article 40 de la Constitution.

M. le président. Monsieur Lefort, l'article 40 est-il applicable ?

M. Fernand Lefort, au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Etant le seul membre présent de la commission des finances dans cet hémicycle, il m'échoit le singulier honneur de donner son avis sur l'applicabilité de l'article 40. Il me paraît regrettable que le Gouvernement demande l'application de cet article sur un texte qui aurait mérité un meilleur sort, mais je dois reconnaître que ledit article s'applique en la circonstance.

M. le président. Le sous-amendement n° 2 n'est donc pas recevable.

M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat. Je tiens à rassurer M. Lefort : pour montrer la bonne volonté du Gouvernement, je suis prêt, si un cas m'est présenté, à l'examiner très favorablement. Mais je ne crains pas d'être accablé sous les demandes !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'article 10, ainsi modifié.

(L'article 10 est adopté.)

TITRE IV

DISPOSITION COMMUNE

Article 11

M. le président. « Art. 11. - Les personnes visées par les articles précédents, titulaires d'une pension de retraite prenant effet avant la date de publication de la présente loi, peuvent demander la révision de leur pension.

« Cette révision prend effet le premier jour du mois suivant la date de la demande présentée en application de la présente loi. » *(Adopté.)*

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat. Au moment où, en tant que secrétaire d'Etat, je présente à la Haute Assemblée le dernier texte que je serai appelé à lui proposer avant de venir défendre mon projet de budget, qu'il me soit permis de vous remercier, non seulement pour cet acte d'unanimité qui vient d'être accompli au nom de l'ensemble des rapatriés, mais aussi pour l'appui constant que vous m'avez apporté chaque fois qu'il s'est agi de faire avancer un certain nombre de problèmes.

Alors que, aujourd'hui, nous nous sommes tous trouvés côte à côte pour évoquer le souvenir de ceux qui sont morts pour la patrie et d'une période si difficile, l'unanimité qui vient de se faire me paraît hautement symbolique pour l'unité et l'avenir de la nation. *(Applaudissements.)*

M. le président. Mes chers collègues, l'ordre du jour de ce matin étant épuisé, nous allons interrompre maintenant nos travaux pour les reprendre à quinze heures.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à douze heures quarante-cinq, est reprise à quinze heures, sous la présidence de M. Pierre Carous.)

PRÉSIDENCE DE M. PIERRE CAROUS,

vice-président

M. le président. La séance est reprise.

3

VALEURS MOBILIÈRES

Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi (n° 17, 1985-1986), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif aux valeurs mobilières. [Rapport n° 60 (1985-1986) et avis n° 51 (1985-1986).]

Dans la discussion des articles, nous en étions parvenus à un amendement tendant à insérer un article additionnel après l'article 1^{er}.

Article additionnel

M. le président. Par amendement n° 20, M. Etienne Dailly, au nom de la commission des lois, propose, après l'article 1^{er}, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - L'article 78 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 78. - Les souscriptions et les versements sont constatés par une déclaration des fondateurs dans un acte notarié. Sur présentation des bulletins de souscription et, le cas échéant, d'un certificat du dépositaire constatant le versement des fonds, le notaire affirme, dans l'acte qu'il dresse, que le montant des versements déclarés par les fondateurs est conforme à celui des sommes déposées dans son étude ou figurant au certificat précité. »

« II. - Le premier alinéa de l'article 79 de la loi précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 79. - Après la déclaration de souscriptions et de versements, les fondateurs convoquent les souscripteurs en assemblée générale constitutive dans les formes et délais prévus par décret. »

« III. - L'article 85 de la loi précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 85. - Les versements sont constatés par une déclaration d'un ou plusieurs actionnaires, dans un acte notarié. Sur présentation de la liste des actionnaires, mentionnant les sommes versées par chacun d'eux, le notaire procède comme il est dit à l'article 78. »

« IV. - L'article 87 de la loi précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 87. - Les statuts sont signés par les actionnaires, soit en personne, soit par mandataire justifiant d'un pouvoir spécial, après la déclaration notariée de versements et après la mise à la disposition des actionnaires, dans les conditions et délais déterminés par décret, du rapport prévu à l'article précédent. »

« V. - Le 1^o de l'article 433 de la loi précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1^o Ceux qui, sciemment, dans la déclaration notariée constatant les souscriptions et les versements, auront affirmé sincères et véritables des souscriptions qu'ils savaient fictives ou auront déclaré que des fonds qui n'ont pas été mis définitivement à la disposition de la société ont été effectivement versés, ou auront remis au notaire une liste des actionnaires mentionnant des souscriptions fictives ou le versement de fonds qui n'ont pas été mis définitivement à la disposition de la société. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, avant de défendre cet amendement, je présenterai une observation relative non pas à la procédure, mais à l'horaire de nos travaux.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous savez combien le Sénat est toujours soucieux de satisfaire le Gouvernement, quel qu'il soit, dans une démarche qu'il juge raisonnable, ce qui

est le cas pour ce texte. On nous avait expliqué que nous examinerions cet après-midi, de quinze heures à seize heures, et par priorité, l'amendement n° 65, qui tend à introduire un article additionnel après l'article 17. Cet article additionnel est nécessaire pour créer le marché du papier commercial. On nous avait laissé entendre que, peut-être, d'autres amendements auraient pu agrémente le premier.

Dans ces conditions, le rapporteur de la commission des lois, après que celle-ci en eut délibéré, a reçu mission d'établir un rapport supplémentaire ; le rapporteur, dis-je, obligé qu'il était de se trouver en Seine-et-Marne hier soir à vingt et une heures, est revenu au Sénat à minuit pour rédiger son rapport. Il y est resté jusqu'à trois heures du matin. Le rapport est distribué.

Or nous apprenons maintenant que l'on n'examine pas comme il était prévu l'amendement n° 65 mais que nous reprenons la discussion à l'article additionnel après l'article 1^{er}. Je veux penser que c'est pour que la discussion de cet amendement ait lieu - que M. Le Garrec me pardonne, mais il ne m'en voudra sûrement pas de le dire - en présence de M. le ministre de l'économie et des finances lors de la suite du débat prévue pour le mardi 19 novembre 1985.

Si tel est le cas, je retire ma remarque et même si cela m'a coûté quelques heures de sommeil, peu importe ! Nous aurons un débat - pardonnez-moi, monsieur le secrétaire d'Etat - qui, avec vous, aurait été, certes, tout à fait cohérent, mais qui sera, j'en suis tout à fait convaincu, beaucoup plus utile et fructueux encore en présence du ministre en charge.

Si tel ne devait pas être le cas, je trouverais franchement qu'on agit d'une manière quelque peu désinvolte avec le Parlement. C'est pourquoi, d'ailleurs, je pense qu'il ne s'agit pas du tout de ce que je viens d'évoquer, mais, au contraire, de ce que je souhaite.

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (fonction publique et simplifications administratives). Monsieur le rapporteur, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. Bien volontiers.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, avec l'autorisation de M. le rapporteur.

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Monsieur le rapporteur, je suis désolé de ce que vous ayez dû revenir dans la nuit au Sénat.

Vous vous doutez bien que les obligations du ministre de l'économie et des finances, retenu à Bonn, sont la seule réponse à la question que vous posez, c'est bien évident. Etre présent au Sénat cet après-midi, bien que j'y éprouve toujours un grand plaisir, ainsi qu'à vous y rencontrer, m'a également posé quelques problèmes.

Etant donné l'importance du texte que vous venez d'évoquer, il était hors de question qu'il puisse être débattu sans la présence du ministre pleinement responsable, en l'occurrence M. Bérégovoy. On peut remplacer M. Bérégovoy, on ne peut suppléer le ministre de l'économie et des finances.

Ainsi, monsieur le rapporteur, la réponse à votre question va donc dans le sens que vous souhaitiez.

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat, de votre réponse, d'autant plus que l'on nous avait laissé craindre que, le 19 novembre, M Bérégovoy risquait de ne pas être présent. Nous voilà pleinement rassurés sur ce point, c'est une excellente nouvelle.

J'en viens à l'amendement n° 20 qui tend à insérer un article additionnel. Celui-ci vise à reprendre des dispositions qui ont été votées par le Sénat à plusieurs reprises : une première fois, le 17 novembre 1983, lors de l'examen du projet de loi relatif à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises ; une seconde fois, le 14 juin 1985, lors de l'examen du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

Ces dispositions, supprimées par deux fois par l'Assemblée nationale après l'échec des commissions mixtes paritaires qui ont eu à connaître de ces deux textes, tendent à rétablir la conformité du droit français de la constitution des sociétés avec la première directive européenne.

Personne n'en voudra, j'imagine, à celui à qui le Sénat confie habituellement le soin de rapporter les différents projets de loi d'harmonisation du droit français des sociétés avec le droit européen de se souvenir de ces problèmes d'harmonisation et, lorsqu'il en voit passer qui ne sont pas encore résolus, de tenter d'y apporter une solution.

Lors de l'examen de la loi du 3 janvier 1983 - la première que j'ai évoquée tout à l'heure - sur le développement des investissements et la protection de l'épargne, j'avais mis en garde - à l'époque je n'étais que rapporteur pour avis de la commission des lois puisque la commission des finances était saisie au fond - l'Assemblée nationale - le Sénat m'avait suivi - contre la suppression de l'obligation de la déclaration notariée concernant les souscriptions et les versements en cas de constitution des sociétés.

J'avais en effet démontré que la suppression de cette déclaration notariée était contraire - radicalement contraire - à l'article 10 de la première directive communautaire du 9 mars 1968, en harmonie avec laquelle a été mise la loi sur les sociétés - celle du 24 juillet 1966 - par une ordonnance, de surcroît, celle du 20 décembre 1969. Cette directive dispose que dans tous les Etats membres dont la législation ne prévoit pas un contrôle préventif, qu'il soit administratif ou judiciaire, il doit y avoir acte authentique.

Le point de vue du Sénat, qui s'était prononcé dans ces séances du 3 novembre 1982, du 17 novembre 1983, puis du 14 juin 1985 - en effet, nous l'avons adopté trois fois - n'a pas été suivi.

J'ai écrit à la Commission des communautés européennes parce qu'après tout, si je me trompais, eh bien, il n'y a pire imbécile que celui qui ne le reconnaît point ! Si j'avais commis une erreur, il convenait, par conséquent, que je la reconnusse, et le plus rapidement possible.

Interrogée par mes soins, la Commission des communautés européennes - j'ai là sa lettre, je ne demande qu'à en donner lecture au Sénat s'il le souhaite - a confirmé par écrit que la législation française « se trouve de ce fait désormais démunie, lors de la constitution d'une société anonyme, du dernier élément de contrôle qui pouvait faire regarder cette législation comme compatible avec la directive européenne ».

Est-ce un crime de consulter la Communauté quand on est européen, comme nous le sommes tous ? Je ne le pense pas.

Après m'avoir répondu, les services de la Commission européenne ont, dès le 27 juin 1983, saisi officiellement le représentant permanent de la France auprès des communautés européennes de leur préoccupation à l'égard de la suppression de la déclaration notariée et d'une demande d'explication - en attendant la plainte qui viendra, fatalement - de la position française vis-à-vis de la première directive européenne.

Le présent amendement vise, par conséquent, à mettre un terme à une situation irrégulière que nous n'avons pas le droit de laisser se perpétuer.

Je connais la position du Gouvernement. Celui-ci affirme que, face au choix offert par l'article 10 de la directive, le système adopté par la France est celui du contrôle préventif, effectué par - je vous le donne en mille ! - le greffier du tribunal de commerce ou de grande instance sous la surveillance d'un juge de ces juridictions, et non pas celui de la constitution par acte authentique. De ce fait, la suppression de la déclaration de souscription serait neutre à l'égard de la directive.

Cette position du Gouvernement français n'est absolument pas fondée. Je préfère le dire tout de suite à M. le secrétaire d'Etat, afin de lui éviter la peine d'avoir à le faire.

L'article 10 de la directive européenne du 9 mars 1968 offre en effet une option entre le régime de l'acte authentique et un contrôle préventif, administratif ou judiciaire. Or, le contrôle opéré lors de l'immatriculation au registre du commerce en vertu de l'article 16 du décret du 23 mars 1967, complété par le décret du 24 décembre 1969 et remplacé depuis par le décret du 30 mai 1984 relatif au registre du commerce et des sociétés, ne peut en aucun cas être considéré comme un contrôle administratif ou judiciaire. Le contrôle du greffier est, en effet, purement formel : il vérifie que toutes les pièces sont là, c'est son seul travail.

Quant à l'intervention du juge, elle ne se produit qu'en cas de refus d'immatriculation, alors que c'est précisément dans le cas où le greffier accepte d'immatriculer la société que l'intervention systématique du juge commis serait nécessaire

pour déceler les irrégularités de constitution, que ce soit lors de la déclaration de conformité, lors du contrôle opéré par le greffier ou lors du contrôle opéré par le notaire.

Ce n'est donc que la combinaison de ces trois mesures qui, aux yeux de tous les auteurs, a fait que cette législation pouvait, à la rigueur - et à la rigueur seulement - être considérée comme compatible avec la directive européenne.

Aussi, dès lors que le système français n'est pas fondé sur le régime de l'acte authentique, la disparition de l'un de ces trois éléments...

Monsieur le secrétaire d'Etat, je constate que vous regardez votre montre !

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Absolument pas !

M. Etienne Dailly, rapporteur. Le moindre geste du Gouvernement ne me laisse pas indifférent !

Vous avez raison, mon intervention est longue - je le sais ! - mais il s'agit d'un problème de droit européen et il est bien évident que la commission européenne lira nos débats. C'est la raison pour laquelle je ne peux pas être aussi elliptique que je le souhaiterais moi-même ; pardonnez-moi !

Je disais donc que, dès lors que le système français n'est pas fondé sur le régime de l'acte authentique, la disparition de l'un de ces trois éléments, en l'occurrence la déclaration de l'acte notarié de souscription et de versement, rend à l'évidence le droit français en contradiction avec le droit européen.

Dès lors, plutôt que de réformer tout le système français de contrôle de la constitution des sociétés anonymes pour l'harmoniser avec la directive européenne - moi, je veux bien, mais il faut alors déposer un projet de loi et nous mettrons plusieurs jours à l'examiner ici - mieux vaudrait se borner à rétablir l'obligation de passer les statuts par acte authentique. C'est le seul moyen simple d'éviter le bouleversement des traditions françaises qui, à défaut, nous sera tôt ou tard imposé ; je prends rendez-vous, monsieur le secrétaire d'Etat.

Le 14 juin dernier, le Gouvernement avait opposé un seul argument : celui du coût des formalités. J'avais fait établir par les autorités responsables le coût de l'intervention notariée. Je l'ai reproduit, à la page 61 de mon rapport écrit. Je cite quelques exemples : pour une société au capital de 300 000 francs, les émoluments sont de 2 000 francs, soit 0,67 p. 100 ; pour une société au capital de 3 millions de francs, ils représentent 0,216 p. 100, et pour une société au capital de 60 millions de francs, ils sont de 0,036 p. 100. Je ne cite que des exemples ; je vous invite à vous reporter à mon rapport écrit.

Par conséquent, l'argument du coût n'en est pas un. On ne voit pas pourquoi il faudrait différer davantage un alignement sur les dispositions de la première directive européenne auxquelles la France, quelle que soit votre pensée à ce sujet, est tenue de se conformer et auxquelles elle se conformera.

Donnons le bon exemple : ne nous laissons pas condamner à Bruxelles. Chaque fois que lui sera soumis un texte suffisamment composite - à certains égards, celui-ci pourrait figurer dans un projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier - la commission des lois ne manquera pas de faire ressurgir cette affaire, heureuse, si elle réussit à vous convaincre, d'éviter à la France une sanction qui n'est pas convenable et, en définitive, une issue qui ne serait pas à son honneur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 20 ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Monsieur le rapporteur, je crains que ce débat, qui est engagé depuis deux ans, ne trouve pas aujourd'hui la conclusion que vous souhaitez, le Gouvernement étant défavorable à cet amendement pour nombre de raisons que vous connaissez très bien, puisque vous les avez évoquées vous-même dans votre intervention.

D'une part, cet amendement aurait pour effet de remettre en cause la simplification introduite dans la loi du 3 janvier 1983 qui a consisté à remplacer la déclaration notariée de souscription et de versement des fonds lors de la constitution d'une société anonyme par un simple certificat de dépositaire, alors que cette simplification va dans le bon sens.

D'autre part, même si nos positions respectives peuvent être divergentes sur ce point, il ne saurait être question de remettre en cause cette simplification qui diminue, même si cela est moins important que nous le pensons, le coût de

constitution des sociétés anonymes. Demeure l'argument tenant au droit européen. Vous l'avez évoqué, monsieur le rapporteur, avec la précision et le talent que je vous connais.

Le Gouvernement a déjà eu l'occasion d'indiquer au Sénat que l'article 10 de la première directive donnée aux Etats membres de la Commission des communautés européennes offre le choix entre la constitution des sociétés anonymes par acte notarié et le contrôle administratif et judiciaire. La France a choisi le second système, à savoir le contrôle administratif et judiciaire, qui résulte de la procédure d'immatriculation au registre du commerce sous la surveillance du juge chargé de ce dernier. Mais même si l'on considère que cette procédure n'est pas satisfaisante, eu égard aux exigences du droit européen, le retour à la déclaration notariée ne changerait rien, car elle ne saurait, en aucun cas, être assimilée à une constitution par acte notarié et ne suffirait donc pas à rendre le droit français conforme aux exigences de la directive.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Alors, allons-y !

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement a répondu à la Commission des communautés européennes en fondant son argumentation. Nous attendons toujours une réponse à nos questions et, à ce jour, notre position n'a pas été contestée. Cette information est importante, monsieur le rapporteur, et je me devais de vous la communiquer lors de ce débat.

J'ajoute - mais c'est un argument que j'ai déjà utilisé - que cet amendement augmenterait tout à fait inutilement le coût de la constitution des sociétés anonymes. Pour ce seul motif, à la limite, le Gouvernement ne peut y être favorable.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. La réponse de M. le secrétaire d'Etat ne me surprend pas ; on ne peut pas attendre d'un gouvernement qu'il vienne à résipiscence aussi rapidement.

Cela dit, je vous donne lecture d'un extrait d'une lettre en provenance de Bruxelles, datée du 5 juillet 1983 :

« J'ai fait procéder à un examen de cette question par mes services, d'où il ressort qu'effectivement la législation française se trouve désormais démunie du dernier élément de contrôle lors de la constitution d'une société anonyme ou de l'augmentation de son capital, qui pouvait faire regarder cette législation comme compatible avec la directive 68-151 C.E.E. Cette situation est d'autant plus préoccupante que, comme vous le savez, aucune règle correspondante n'existe non plus pour les S.A.R.L. et les sociétés en commandite par actions, pourtant également couvertes par la directive.

« Dans ces conditions, les services de la commission ont officiellement pris contact avec les autorités françaises pour explorer les moyens par lesquels la législation française pourrait être mise en conformité avec la directive.

« Je vous tiendrai soigneusement informé des développements de cette affaire et je vous prie, monsieur le sénateur, de croire en l'assurance de mes sentiments distingués. »

Cette lettre est signée de M. Braun.

Très franchement, je crois que le point de vue de la commission des lois est juridiquement fondé. C'est pourquoi je demande au Sénat de bien vouloir la suivre, ce d'autant plus que le Gouvernement nous a demandé de faire des efforts et que nous ne sommes pas restés insensibles à son appel.

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Nous vous en remercions !

M. Etienne Dailly, rapporteur. Il ne faudrait pas que ces efforts soient à sens unique ! Il s'agit non pas de compenser ceci par cela, mais d'entretenir, jusqu'au terme de nos débats, un climat de confiance réciproque, de telle sorte que nous puissions œuvrer utilement jusqu'au bout.

Aujourd'hui, vous vous opposez à notre proposition ; très bien ! Mais il y a une navette ; elle va vous permettre de réfléchir à la question, et peut-être, au cours de nos travaux ultérieurs, le Gouvernement adoptera-t-il une position plus raisonnable. C'est ce que je souhaite.

En tout cas, aujourd'hui, je demande à nos collègues de suivre la commission des lois

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Monsieur le rapporteur, nous savons très bien que la commission des lois a fait un effort important et nous l'en remercions. Cela dit, vous savez très bien également, monsieur le rapporteur, que le Gouvernement a eu le souci d'écouter les propositions et les remarques qu'elle a formulées ; la suite du débat le montrera d'ailleurs.

Même si, sur ce point précis, nous restons sur des positions divergentes, en aucun cas cela ne devrait altérer le climat de sérénité qui devrait présider jusqu'à la fin de l'examen du texte.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 20, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 1^{er}.

Article 2

M. le président. « Art. 2. - I. Les articles 183, 184, 185 et 186 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée sont ainsi modifiés :

« 1° au premier alinéa de l'article 183, les mots : « à l'exclusion de tous autres titres » sont supprimés ;

« 2° le premier alinéa de l'article 184 est abrogé ;

« 3° les articles 185 et 186 sont ainsi rédigés :

« Art. 185. - Si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital :

« 1° Le montant de l'augmentation de capital peut être limité au montant des souscriptions sous la double condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'augmentation décidée et que cette faculté ait été prévue expressément par l'assemblée lors de l'émission ;

« 2° Les actions non souscrites peuvent être librement réparties totalement ou partiellement, à moins que l'assemblée en ait décidé autrement ;

« 3° Les actions non souscrites peuvent être offertes au public totalement ou partiellement, à moins que l'assemblée en ait décidé autrement.

« Le conseil d'administration ou le directoire peut utiliser dans l'ordre qu'il détermine les facultés prévues ci-dessus ou certaines d'entre elles seulement. L'augmentation de capital n'est pas réalisée lorsque après l'exercice de ces facultés le montant des souscriptions reçues n'atteint pas la totalité de l'augmentation de capital ou les trois quarts de cette augmentation dans le cas prévu au 1° ci-dessus. Toutefois, le conseil d'administration ou le directoire peut d'office limiter l'augmentation de capital au montant atteint lorsque les actions non souscrites représentent moins de 3 p. 100 de l'augmentation de capital. Toute délibération contraire est réputée non écrite.

« Art. 186. - L'assemblée qui décide ou autorise une augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription pour la totalité de l'augmentation de capital ou pour une ou plusieurs tranches de cette augmentation. Elle statue, à peine de nullité, sur le rapport du conseil d'administration ou du directoire et sur celui des commissaires aux comptes.

« II. - Il est inséré, après l'article 186 de la même loi, les articles 186-1 à 186-4 ainsi rédigés :

« Art. 186-1. - L'émission par appel public à l'épargne sans droit préférentiel de souscription d'actions nouvelles conférant à leurs titulaires les mêmes droits que les actions anciennes est soumise aux conditions suivantes :

« 1° L'émission est réalisée dans un délai de cinq ans à compter de l'assemblée qui l'a autorisée ;

« 2° Pour les sociétés dont les actions sont inscrites à la cote officielle ou à la cote du second marché d'une bourse de valeurs, le prix d'émission est au moins égal à la moyenne des cours constatés pour ces actions pendant vingt jours consécutifs choisis parmi les quarante qui précèdent le jour du début de l'émission, après correction de cette moyenne pour tenir compte de la différence de date de jouissance ;

« 3° Pour les sociétés autres que celles visées au 2°, le prix d'émission est au moins égal à la part de capitaux propres par action, tels qu'ils résultent du dernier bilan approuvé à la date de l'émission, sauf à tenir compte de la différence de date de jouissance.

« Art. 186-2. - L'émission sans droit préférentiel de souscription d'actions nouvelles qui ne confèrent pas à leurs titulaires les mêmes droits que les actions anciennes est soumise aux conditions suivantes :

« 1° L'émission doit être réalisée dans un délai de deux ans ;

« 2° Le prix d'émission ou les conditions de fixation de ce prix sont déterminés par l'assemblée générale extraordinaire sur proposition du conseil d'administration ou du directoire et sur le rapport spécial du commissaire aux comptes.

« Lorsque l'émission n'est pas réalisée à la date de l'assemblée générale annuelle suivant la décision, une assemblée générale extraordinaire se prononce, sur proposition du conseil d'administration ou du directoire et sur le rapport spécial du commissaire aux comptes, sur le maintien ou l'ajustement du prix d'émission ou des conditions de sa détermination ; à défaut, la décision de la première assemblée devient caduque.

« Art. 186-3. - L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut, en faveur d'une ou plusieurs personnes, supprimer le droit préférentiel de souscription. Les bénéficiaires de cette disposition ne peuvent, à peine de nullité de la délibération, prendre part au vote. Le quorum et la majorité requis sont calculés après déduction des actions qu'ils possèdent. La procédure prévue à l'article 193 n'a pas à être suivie.

« Le prix d'émission est fixé par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration ou du directoire et sur rapport spécial du commissaire aux comptes.

« L'émission doit être réalisée dans un délai maximum de deux ans. Lorsqu'elle n'a pas été réalisée à la date de l'assemblée générale annuelle suivant la décision, les dispositions du dernier alinéa de l'article 186-2 s'appliquent.

« Art. 186-4. - Les mentions qui doivent obligatoirement figurer dans les rapports prévus aux articles 186, 186-1 à 186-3 sont fixées par décret. »

Par amendement n° 21, M. Etienne Dailly, au nom de la commission des lois, propose, dans le paragraphe I, au début du quatrième alinéa (3°) du texte présenté pour l'article 185 de la loi du 24 juillet 1966, d'insérer les mots : « dans les sociétés dont les actions sont inscrites à la cote officielle ou à la cote du second marché d'une bourse de valeurs, ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Dans le droit actuel - je me réfère à l'article 84, premier alinéa, de la loi du 24 juillet 1966 - ce n'est que si les actions non souscrites à titre irréductible représentent plus de 3 p. 100 de l'augmentation de capital que la souscription est ouverte au public.

Le 3° de l'article 185, dans sa nouvelle rédaction, ouvre cette solution dans tous les cas, sauf si l'assemblée générale en a décidé autrement. C'est dire que, même si les actions non souscrites ne représentent que 1 p. 100 ou 2 p. 100 de l'augmentation de capital, il sera possible à des tiers d'entrer dans le capital de la société.

Cette disposition est contestable à nos yeux, surtout dans la mesure où elle s'applique à toutes les sociétés anonymes, y compris aux petites sociétés familiales qui ne font pas appel public à l'épargne.

Je sais bien que depuis la loi du 3 janvier 1983, une controverse était née sur l'expression « ouverture au public » utilisée au premier alinéa de l'article 184. Certains voulaient l'assimiler à la notion d'appel public à l'épargne, ce qui est différent.

J'ai de bonnes lectures, car le président de la commission des opérations de bourse a pris l'habitude de venir m'apporter ici, chaque année, le rapport de cette commission, étant donné que j'ai été le rapporteur de tous les textes concernant cet organisme. J'y suis très sensible et j'ai coutume de lire à fond ces documents. Je puis donc vous préciser que le seizième rapport de la commission des opérations de bourse, à la page 33, précise que « ni la loi ni le décret ne comporte d'indication et qu'il faut donc en déduire que les sociétés disposent en ce domaine d'une certaine liberté ».

En utilisant l'expression d'« offre au public », le projet de loi ne lève pas l'équivoque et, pour les raisons ci-dessus évoquées, votre commission des lois souhaite que l'équivoque soit levée. Par conséquent, elle vous propose de limiter cet appel au public aux sociétés dont les actions sont inscrites à la cote ou, bien entendu, au second marché.

Tel est l'objet de notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, le Gouvernement est défavorable à cet amendement. Néanmoins, la suite du texte prouvera, monsieur le rapporteur, que nous pouvons tomber d'accord sur bien des points.

L'amendement que vous proposez aurait pour conséquence d'interdire aux sociétés non cotées et à celles dont les titres figurent simplement au hors-cote d'offrir au public le reliquat non souscrit d'une augmentation de capital.

Le Gouvernement trouverait très regrettable de se priver d'un élément de souplesse - vous l'appréciez, je le sais - qui permet aux sociétés de lever les fonds nécessaires lorsque les actionnaires n'ont pas pu ou pas voulu souscrire l'augmentation de capital dans sa totalité.

Telle est la raison qui fait que le Gouvernement ne peut vous suivre sur ce point, monsieur le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, je me rends aux raisons du Gouvernement. (*M. le secrétaire d'Etat manifeste sa satisfaction.*) Je comprends que vous soyez confondu de reconnaissance, monsieur le secrétaire d'Etat, mais n'ayez pas l'air surpris : il m'arrive de me rendre aux raisons du Gouvernement !

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Je le sais bien ! Il arrive d'ailleurs aussi au Gouvernement de se rendre aux arguments du Sénat !

M. Etienne Dailly, rapporteur. Par conséquent, cela ne fait qu'augmenter le crédit de la commission des lois pour la suite !

Je retire l'amendement n° 21.

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Merci, monsieur le rapporteur !

M. le président. L'amendement n° 21 est retiré.

Par amendement n° 22, M. Etienne Dailly, au nom de la commission des lois, propose, dans le paragraphe I, de rédiger comme suit la fin du quatrième alinéa (3°) du texte présenté pour l'article 185 de la loi du 24 juillet 1966 : « ... ou partiellement, lorsque l'assemblée a expressément admis cette possibilité. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Ce deuxième amendement au paragraphe 3° de l'article 185 de la loi du 24 juillet 1966 vise à prévoir que la faculté d'offrir au public les actions non souscrites soit subordonnée à une décision expresse de l'assemblée générale. Compte tenu des possibilités de changement juridique que peut entraîner cette ouverture au public, il convient, en effet, que l'attention de l'assemblée générale soit spécialement attirée sur cette question.

Cette disposition ne présentera, je crois, aucune difficulté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Avis favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 22, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 23, M. Etienne Dailly, au nom de la commission des lois, propose, dans le paragraphe I, de remplacer le dernier alinéa du texte présenté pour l'article 185 de la loi du 24 juillet 1966 par les alinéas suivants :

« Le conseil d'administration ou le directoire peut utiliser, dans l'ordre qu'il détermine, les facultés prévues ci-dessus ou certaines d'entre elles seulement. L'augmenta-

tion de capital n'est pas réalisée lorsque après l'exercice de ces facultés le montant des souscriptions reçues n'atteint pas la totalité de l'augmentation de capital ou les trois quarts de cette augmentation dans le cas prévu au 1° ci-dessus.

« Toutefois, le conseil d'administration ou le directoire peut d'office et dans tous les cas limiter l'augmentation de capital au montant atteint lorsque les actions non souscrites représentent moins de 3 p. 100 de l'augmentation de capital. Toute délibération contraire est réputée non écrite. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, le texte proposé pour l'article 185 de la loi du 24 juillet 1966 apporte une autre innovation : il précise que les dirigeants sociaux peuvent utiliser, dans l'ordre qu'ils déterminent - tout est là ! - les trois facultés qui leur sont ouvertes ou certaines d'entre elles seulement.

Si le montant des souscriptions n'atteint pas la totalité de l'augmentation de capital, ou les trois quarts si la faculté de limitation de l'augmentation est utilisée, l'augmentation de capital n'est pas réalisée. Toutefois, lorsque la différence entre les souscriptions et l'augmentation est de moins de 3 p. 100, les dirigeants peuvent encore limiter d'office l'augmentation de capital au montant atteint par les souscriptions. Il s'agit là d'une disposition d'ordre public et, par conséquent, toute délibération contraire sera réputée non écrite.

Dans le texte du projet de loi, on ne comprend pas très bien si c'est immédiatement après le recours aux trois facultés mentionnées ci-dessus que les dirigeants peuvent d'office effectuer cette limitation. Or, d'après l'analyse du projet de loi publiée dans le bulletin mensuel de juillet 1985 de la commission des opérations de bourse - encore elle : voilà que je me prends à lire maintenant ses bulletins mensuels ! (*Sourires*) - c'est dans tous les cas que les dirigeants pourront d'office limiter l'augmentation de capital.

Votre commission des lois vous propose donc d'adopter un amendement pour éviter tout risque de contestation et confirmer ce point important dont il n'y a pas lieu de risquer de faire un point de contentieux.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à cet amendement. En effet, incontestablement - M. le rapporteur vient de le démontrer excellemment - la proposition formulée par la commission des lois améliore sensiblement le texte du projet de loi et le précise sur des points importants.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 23, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

(**M. Pierre-Christian Taittinger remplace M. Carous au fauteuil de la présidence.**)

PRÉSIDENCE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER, vice-président

M. le président. Par amendement n° 24, M. Etienne Dailly, au nom de la commission des lois, propose, dans le paragraphe II, dans le deuxième alinéa (1°) du texte présenté pour l'article 186-1 de la loi du 24 juillet 1966, de remplacer les mots : « cinq ans » par les mots : « trois ans ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. L'article 186-1 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés vise, en effet, le cas classique de l'émission par appel public à l'épargne avec suppression du droit préférentiel de souscription, qui actuellement est régi par le deuxième alinéa de l'article 186. Jusqu'à maintenant, l'augmentation doit être réalisée, soit dans le délai d'un an, lorsque la suppression du droit préférentiel porte sur la totalité de l'augmentation, soit dans le délai de trois ans, lorsque la suppression porte sur la moitié de l'augmentation.

Le paragraphe 1° de l'article 186-1 proposé par le projet de loi fixe un délai unique de cinq ans. Ce délai apparaît à votre commission beaucoup trop long pour garantir les droits des actionnaires, qui ont tout de même, me semble-t-il,

intérêt à être fixés le plus rapidement possible. Il est légitime qu'ils le soient. C'est le motif pour lequel nous voulons ramener le délai à trois ans.

Autrement dit, actuellement, lorsque l'augmentation doit être réalisée, lorsque la suppression du droit préférentiel porte sur la totalité de l'augmentation, le délai est de un an ; si la suppression du droit préférentiel porte sur la moitié, ce sont trois ans. Vous passez de un et trois ans à cinq ans. Nous pensons qu'il conviendrait de nous en tenir à trois ans, ce qui représente déjà un effort. Aller au-delà ne me paraît pas compatible avec le respect des droits des actionnaires.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. J'ai écouté avec beaucoup d'attention les arguments de M. le rapporteur. Le Gouvernement était au départ plutôt défavorable à cet amendement, mais je me demande s'il ne pourrait pas s'en remettre à la sagesse du Sénat.

Malgré tout, il reste un problème, monsieur le rapporteur. Quand les augmentations de capital sont faites au cours de bourse, les actionnaires ont des garanties suffisantes.

L'un de nos arguments est que le délai de cinq ans est de droit commun, mais le Gouvernement écoutera avec attention l'avis du Sénat.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat, nous supprimons le droit préférentiel de souscription, ce qui n'est pas le cas que vous évoquez. Mais j'ai noté que le Gouvernement ne se pose plus de question et qu'il est favorable à l'amendement.

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Non, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Voilà comment j'ai interprété ses propos et je l'en remercie.

M. le président. Monsieur le rapporteur, la démarche du Gouvernement était plus mesurée ; il en est resté au stade de la sagesse.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 24, sur lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 25, M. Etienne Dailly, au nom de la commission des lois, propose, dans le paragraphe II, de rédiger comme suit la fin du quatrième alinéa (3°) du texte présenté pour l'article 186-1 de la loi du 24 juillet 1966 : « ...est au moins égal, au choix de la société et sauf à tenir compte de la différence de date de jouissance, soit à la part de capitaux propres par action, tels qu'ils résultent du dernier bilan approuvé à la date de l'émission, soit à un prix fixé à dire d'expert désigné en justice à la demande du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, les 2° et 3° de l'article 186-1 transfèrent dans la loi les règles de fixation du prix d'émission qui sont régies actuellement par le décret.

C'est à bon droit que le projet transfère ces dispositions dans la loi, un décret n'étant pas fondé à empiéter ainsi sur le domaine législatif puisque, en matière de paiement du dividende en actions, c'est bien la loi et rien d'autre qui peut fixer le prix minimum d'émission des actions ; c'est d'ailleurs l'article 352 de la loi du 24 juillet 1966. Je me demande encore comment cela ne m'était pas apparu plus tôt !

Cette disposition se veut protectrice des actionnaires. Pourquoi ? Pour éviter - c'est du moins l'interprétation que j'en donne - des souscriptions à des prix trop bas au profit de tiers qui se substitueraient aux actionnaires.

La seule chose que je ne comprends pas, c'est pourquoi le paragraphe 3° de l'article 186-1 abandonne la formule de « la fixation du prix à dire d'expert », qui était prévue au 2° de l'article 155-1 du décret et qui est également mentionnée à l'article 352 de la loi pour le paiement du dividende en actions.

Cet amendement ne vise qu'à rétablir le choix de la société non cotée entre les deux méthodes de calcul du prix minimum. L'amendement ne vise qu'à cela et j'ai d'ailleurs le sentiment qu'il doit s'agir d'une lacune ou d'un malentendu.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Cela relève, monsieur le rapporteur, plus de la lacune que du malentendu.

Le Gouvernement est favorable à votre amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 25, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 26, M. Etienne Dailly, au nom de la commission des lois, propose, dans le paragraphe II, dans le premier alinéa du texte présenté pour l'article 186-2 de la loi du 24 juillet 1966, après le mot : « l'émission », d'insérer les mots : « par appel public à l'épargne ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Maintenant, monsieur le président, nous en sommes au texte proposé pour l'article 186-2 de la loi de 1966.

L'article 186-2 vise l'émission d'actions nouvelles qui ne confèrent pas à leurs titulaires des droits identiques aux actions anciennes : c'est le cas, par exemple, d'une émission d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

Dans ce cas, l'article 186-2 fixe des conditions plus strictes afin de protéger les actionnaires anciens qui ne peuvent pas comparer avec exactitude deux catégories d'actions dotées de droits différents.

L'amendement précise que l'article 186-2 vise le cas de l'émission par appel public à l'épargne sans droit préférentiel de souscription d'actions qui ne confèrent pas les mêmes droits que les actions anciennes.

Je crois que c'est une précision qu'il était nécessaire d'apporter au texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Précision utile, monsieur le président ; donc le Gouvernement y est favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 26, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 27, M. Etienne Dailly, au nom de la commission des lois, propose, dans le paragraphe II, de compléter *in fine* le deuxième alinéa (1°) du texte présenté pour l'article 186-2 de la loi du 24 juillet 1966 par les mots : « à compter de l'assemblée générale qui l'a autorisée ; ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. L'amendement n° 27 s'applique toujours, dans l'article 2, au texte proposé pour l'article 186-2 de la loi de 1966. Le projet prévoit que l'émission doit être réalisée dans un délai de deux ans et non pas de cinq ans, comme à l'article 186-1, que nous évoquions tout à l'heure.

Reste à savoir d'où part ce délai. C'est bien gentil de fixer un délai de deux ans, mais, si l'on ne sait pas quand il part, cela risque de créer un contentieux. L'amendement ne vise à rien d'autre qu'à préciser que c'est à compter de l'assemblée qui a autorisé l'augmentation que court le délai.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. M. le rapporteur a raison. Il fallait fixer le point de départ de ce délai. L'amendement qu'il a déposé est très utile, car il fixe d'une manière précise ce point de départ.

Le Gouvernement est donc favorable à l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 27, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 28, M. Etienne Dailly, au nom de la commission des lois, propose, dans le paragraphe II, dans le troisième alinéa (2°) et dans le dernier

alinéa du texte présenté pour l'article 186-2 de la loi du 24 juillet 1966, de remplacer les mots : « sur proposition », par les mots : « sur rapport ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. C'est presque un amendement rédactionnel, monsieur le président. Il précise que l'assemblée se prononce non pas sur proposition des dirigeants sociaux, mais sur rapport des dirigeants sociaux. C'est l'expression consacrée et, dès lors que l'on ne l'emploie pas toujours, on va s'interroger sur le point de savoir pourquoi, en l'occurrence, nous aurions bien pu substituer à l'expression traditionnelle « sur rapport » l'expression insolite « sur proposition ».

Pour éviter toute incertitude et compte tenu de surcroît de la rédaction de l'article 186-4, qui mentionne bien les rapports prévus aux articles 186-1 et 186-3, ce n'est pas le moment de supprimer précisément à l'article 186-2 le mot « rapport » et d'y substituer le terme de « proposition », parce qu'alors la coordination n'existerait plus avec l'article 186-4.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous interroge pour savoir si vous vous interrogez. (Sourires.) Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Je ne m'interroge pas, monsieur le président, j'écoute avec beaucoup d'attention les propos brillants de M. le rapporteur. Il est vrai qu'une assemblée générale travaille sur rapport. Il faut donc utiliser le terme consacré et employer le mot « rapport ».

Le Gouvernement est donc favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 28, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 29, M. Etienne Dailly, au nom de la commission des lois, propose, dans le paragraphe II, de rédiger comme suit le début du deuxième alinéa du texte présenté pour l'article 186-3 de la loi du 24 juillet 1966 :

« Le prix d'émission ou les conditions de fixation de ce prix sont déterminées par l'assemblée générale extraordinaire sur rapport du conseil... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. L'objet est le même que pour l'amendement précédent : il s'agit de substituer le mot « rapport » au mot « proposition ». C'est donc un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 29, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 30, M. Etienne Dailly, au nom de la commission des lois, propose, dans le paragraphe II, de rédiger comme suit la première phrase du troisième alinéa du texte présenté pour l'article 186-3 de la loi du 24 juillet 1966 :

« L'émission doit être réalisée dans un délai de deux ans à compter de l'assemblée générale qui l'a autorisée. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Il s'agit à nouveau de préciser le point de départ du délai d'émission. La nécessité en a déjà été reconnue par le Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 30, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié.

(L'article 2 est adopté.)

Article additionnel

M. le président. Par amendement n° 63, le Gouvernement propose, après l'article 2, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, les créances transférées au crédit d'équipement des petites et moyennes entreprises lors de sa création par la caisse centrale de crédit hôtelier, commercial et industriel, la caisse nationale des marchés de l'Etat et le groupement interprofessionnel des petites et moyennes entreprises, sont valablement dévolues au crédit d'équipement et à l'égard des tiers à la date de leur transfert, avec les privilèges et hypothèques dont elles étaient éventuellement assorties sans qu'il y ait lieu de procéder aux formalités des articles 1690 et 2149 du code civil. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Cet amendement est très important et je vais, de manière précise, en démontrer la logique et la démarche.

Les actifs de la caisse centrale de crédit hôtelier, commercial et industriel, de la caisse nationale des marchés de l'Etat et du groupement interprofessionnel des petites et moyennes entreprises, fusionnés pour aboutir à la création du crédit d'équipement des petites et moyennes entreprises, comprennent des créances tombant sous le coup des articles 1690 et 2149 du code civil relatifs à la signification obligatoire des modifications dans la personne du créancier bénéficiaire de l'inscription hypothécaire.

Compte tenu de la masse des prêts en cause, il n'était pas matériellement possible d'accomplir les formalités prévues par ces articles qui étaient pourtant nécessaires pour rendre opposables aux tiers les cessions, tant des créances que des privilèges y attachés.

Or le C.E.P.M.E. - crédit d'équipement des petites et moyennes entreprises - assure une continuité dans les droits et obligations qu'il a reçus des établissements apporteurs. Il est donc normal qu'il soit dispensé, dès sa création, des formalités prévues aux articles précités en ce qui concerne les créances qui lui ont été transférées ; la réserve des décisions judiciaires définitives qui auraient pu intervenir est usuelle dans les lois interprétatives.

M. le rapporteur comprendra sans doute combien cet article additionnel est important et j'espère que la commission des lois fera preuve de sagesse en l'acceptant.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat, je commencerai par vous remercier de n'avoir pas abusé du fait qu'il s'agit d'une situation dont vous avez hérité, ce que vous auriez pu souligner. Je reconnais bien là votre courtoisie habituelle. En effet, vous avez dit qu'il était impossible de faire en sorte qu'on ne se trouvât pas dans cette situation ; vous auriez pu dire qu'il aurait suffi, en 1980, de faire voter une loi pour la création du C.E.P.M.E. et nous ne serions pas dans la situation où nous sommes.

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Tout à fait !

M. Etienne Dailly, rapporteur. Merci de ne pas avoir fait observer que vos prédécesseurs n'avaient pas envisagé cette loi et il est bien certain que tous les contrats et décrets qui ont transféré au C.E.P.M.E. les encours de crédits détenus par le crédit hôtelier et la caisse nationale des marchés de l'Etat se trouvent, de ce fait, dans une situation qui est à tout le moins périlleuse.

Cependant, comme M. le secrétaire d'Etat l'a dit, les formalités des articles 1690 et 2149 du code civil exigent que les transferts d'hypothèques fassent l'objet d'inscriptions et de publications. Elles n'ont pas été respectées. Or 47 000 prêts - j'ai fait procéder à un recensement - ont été transférés par le crédit hôtelier et le C.N.M.E. pour 10 milliards de francs, au C.E.P.M.E. Par conséquent, tous ces prêts ne bénéficient plus de garanties hypothécaires.

C'est pourquoi le C.E.P.M.E. demande une disposition législative spécifique qui aurait dû être prise plus tôt, prévoyant que, sous réserve de décisions de justice déjà passées en force de chose jugée - c'est d'ailleurs bien parce que de telles décisions existent que le C.E.P.M.E. voudrait arrêter l'hémorragie, ce qui est assez compréhensible - les créances transférées au C.E.P.M.E. conservent les privilèges et les

hypothèques dont elles étaient assorties, sans qu'il y ait lieu de procéder aux formalités prévues par les articles 1690 et 2149 du code civil.

C'est un « cavalier », il ne faut pas le nier, mais son enjeu économique est trop important pour que la commission des lois n'en comprenne pas l'utilité : elle donne donc un avis favorable à l'amendement du Gouvernement.

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Je remercie la commission des lois...

M. Etienne Dailly, rapporteur. Elle n'aime pas ça ! (*Sourires*). Elle accepte d'être remerciée mais n'aime pas régulariser des opérations de cette nature.

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. C'est bien ainsi que je l'avais compris ! (*Nouveaux sourires.*)

Je remercie donc la commission des lois parce que, comme l'a fait remarquer M. le rapporteur, il s'agit d'un « cavalier » mais qui correspond à une situation économique très difficile. Le nombre de dossiers de prêts, que M. le rapporteur a cité, à savoir 47 000, montre que nous étions sur le point de connaître de grandes difficultés.

Je remercie aussi M. le rapporteur d'avoir fait remarquer que cette situation était antérieure à 1981. Mais courtoisie pour courtoisie, je n'insiste pas !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 63, accepté par la commission.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 2.

TITRE II

MESURES DE PROCEDURE

Article 3

M. le président. « Art. 3. - Dans le premier alinéa de l'article 188 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, les mots : « trente jours » sont remplacés par les mots : « quinze jours ».

Par amendement n° 31, M. Etienne Dailly, au nom de la commission des lois, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Actuellement, le délai accordé aux actionnaires pour l'exercice du droit de souscription ne peut être inférieur à trente jours à dater de l'ouverture de la souscription. Ce délai protège les droits des actionnaires, qui doivent pouvoir disposer du temps nécessaire pour exercer leur droit de souscription.

Le rapport de M. Tricot - ainsi que je l'indiquais hier, il arrive aussi qu'il en rédige sur des sujets relevant de sa compétence habituelle - a proposé de ramener ce délai minimum à quinze jours.

Il s'agit du rapport non pas de la commission des opérations de bourse mais de M. Tricot, après qu'il eut quitté la présidence de cet organisme. Je tiens à faire cette distinction pour certaines raisons. Je ne suis pas certain, mais je me trompe peut-être, que la commission des opérations de bourse soit d'accord avec M. Tricot sur ce point.

Le rapport Tricot conclut que « le délai légal de souscription de trente jours minimum devrait donc pouvoir être ramené à deux semaines sans inconvénient pour les actionnaires ». Il ajoute que « l'expérience tend d'ailleurs à démontrer qu'accorder un long délai à des clients sollicités de donner des instructions ne favorise pas l'obtention rapide de réponses ».

Entre nous, cet argument me paraît d'une extraordinaire pauvreté.

Je comprends très bien qu'ayant demandé à M. Tricot un rapport, et surtout s'il n'y a pas d'obstacle majeur, le Gouvernement soit plutôt enclin, *a priori*, à suivre ce rapport et ramène de trente à quinze jours le délai accordé aux actionnaires pour l'exercice du droit de souscription. Cependant,

quinze jours, c'est tout de même très court, surtout avec les délais postaux que nous connaissons aujourd'hui, même avec l'acheminement accéléré, dont on cherche d'ailleurs souvent la trace en vain.

La commission des lois ne partage pas l'appréciation péjorative exprimée par le rapport Tricot à l'égard des actionnaires. Elle considère que le délai de quinze jours prévu par le projet est tout de même trop court pour permettre à ceux-ci de faire jouer leur droit de souscription en toute connaissance de cause. Il faut leur laisser le temps de consulter un agent de change, une banque, un ami, une relation.

Quel est l'intérêt de vouloir coûte que coûte réduire ce délai ? Il y a des éléments fort utiles dans le rapport de M. Tricot mais je ne suis pas convaincu de l'utilité de cette proposition. C'est pourquoi la commission vous propose la suppression de l'article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement ne donne pas un avis favorable à cet amendement de suppression. Je ferai une première remarque, qui n'a rien à voir avec le fond de l'amendement.

M. le rapporteur a utilisé l'expression « rapport Tricot ». Celle-ci a été trop souvent employée pour que je ne précise pas qu'il s'agit en l'occurrence du rapport de M. Tricot sur l'intermédiation financière. En utilisant ainsi l'expression « rapport Tricot », on risque de créer, sans que vous le vouliez d'ailleurs, monsieur le rapporteur, une confusion tout à fait inutile.

Cela dit, un délai de quinze jours, dans une société de communications comme la nôtre, nous semble tout de même relativement raisonnable. Le Gouvernement maintient donc sa position. Il pense que, pour bénéficier des meilleures conditions de marché, les opérations doivent pouvoir être réalisées rapidement. Surtout, la pratique montre que le délai de trente jours, constituant une contrainte juridique importante pour l'émetteur, n'est pas nécessaire.

En effet, la pratique fait apparaître que la souscription effective s'effectue le plus souvent au cours de la ou des deux premières semaines. Nous serions donc raisonnables de nous en tenir à la pratique habituelle et à la manière dont les opérations se réalisent couramment.

Inutile de vous dire que je ne peux retenir les appréciations de M. le rapporteur sur le délai d'acheminement de la poste. De plus on travaillera par Minitel, mais je ne veux pas répondre au nom de M. Mexandeau. Il s'agit d'un autre débat.

M. André Fosset, rapporteur pour avis de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. André Fosset, rapporteur pour avis. La commission des finances hésite toujours à être en désaccord avec la commission des lois. Elle n'est d'ailleurs pas en désaccord fondamental sur ce point, mais elle est très favorable à ce qui encourage les augmentations de capital. Il est certain que, à l'époque où nous vivons, un délai de quinze jours - dans la très grande majorité des cas, il n'est même pas utilisé pour les souscriptions d'augmentation de capital - paraît tout à fait suffisant.

C'est pourquoi, au nom de la commission des finances, je souhaiterais que la commission des lois voulût bien suivre le Gouvernement en l'occurrence.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Dès lors que la commission des finances fait des réserves sur la position de la commission saisie au fond, elle invite du même coup ladite commission à une réflexion plus poussée sur le problème dont il s'agit. La commission des lois doit donc faire un effort, la commission des finances aussi, et peut-être que, devant cet effort conjugué, le Gouvernement finira par se rallier à une position qui nous serait commune.

Quinze jours francs ! J'ose à peine faire une nouvelle allusion à l'acheminement du courrier, compte tenu de ce que nous a dit M. Le Garrec. S'ils étaient francs, cela pourrait aller. Mais comme il ne s'agit pas de quinze jours après réception, je rectifie mon amendement, monsieur le prési-

dent : au lieu de supprimer l'article, je propose, à l'article 3, de remplacer les mots : « quinze jours » par les mots : « vingt jours ». Ainsi aurons-nous au moins quinze jours francs. J'espère, ce faisant, rallier l'approbation de la commission des finances ; elle voit que je fais un pas dans sa direction.

M. André Fosset, rapporteur pour avis. Elle l'apprécie !

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 31 rectifié, qui vise, dans l'article 3, à remplacer les mots : « quinze jours » par les mots : « vingt jours ».

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Nous n'allons pas de nouveau engager la discussion. Si l'accord est réalisé entre la commission des lois et la commission des finances, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Les bons ménages sont les ménages à trois ! (Sourires.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 31 rectifié, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, ainsi modifié.

(L'article 3 est adopté.)

Article 4

M. le président. « Art. 4. - A l'article 191-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, les mots : « le quarante-cinquième jour » sont remplacés par les mots : « le trentième jour ».

Par amendement n° 32, M. Etienne Dailly, au nom de la commission des lois, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Par coordination avec ce que nous venons de voter, je suis amené à rectifier cet amendement. Puisque nous avons accepté vingt jours au lieu de trente jours, nous devons remplacer les mots : « le trentième jour » par les mots : « le trente-cinquième jour ». La commission des finances et le Gouvernement seront certainement d'accord avec moi. Poursuivons dans l'harmonie !

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Encore le ménage à trois ! (Sourires.)

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 32 rectifié, qui vise, à l'article 4, à remplacer les mots : « le trentième jour » par les mots : « le trente-cinquième jour ».

M. André Fosset, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. André Fosset, rapporteur pour avis. Je tiens à indiquer que la commission des finances émet un avis tout à fait favorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Avis favorable.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 32 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, ainsi modifié.

(L'article 4 est adopté.)

Article additionnel

M. le président. Par amendement n° 33, M. Etienne Dailly, au nom de la commission des lois, propose d'insérer, après l'article 4, un article additionnel ainsi rédigé :

« La première phrase de l'article 191-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est remplacée par les dispositions suivantes :

« Dans les sociétés faisant, pour le placement de leurs actions, publiquement appel à l'épargne, l'augmentation de capital est réputée réalisée lorsqu'un ou plusieurs établissements agréés à cet effet dans des conditions prévues par décret, qu'ils soient des établissements de crédit ou des établissements mentionnés à l'article 99 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, ont garanti de manière irrévocable sa bonne fin. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. L'article 191-1 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, tel qu'il résulte de l'article 4 de la loi n° 83-1 du 3 janvier 1983, dispose que, dans les sociétés faisant, pour le placement de leurs actions, publiquement appel à l'épargne, l'augmentation de capital est réputée réalisée lorsqu'un ou plusieurs établissements de crédit, agréés à cet effet dans des conditions prévues par décret, ont garanti de manière irrévocable sa bonne fin.

Afin d'éviter toutes difficultés éventuelles d'interprétation, il est proposé de prévoir expressément dans la loi que la garantie irrévocable de bonne fin d'augmentation de capital ainsi exigée peut également être donnée par les établissements visés à l'article 99 de la loi du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit.

En effet, ces établissements, qualifiés dans la pratique de « maisons de titres », qui exercent leur activité dans le domaine des valeurs mobilières, à savoir la gestion pour le compte de leur clientèle, en recevant, à cet effet, des fonds assortis d'un mandat de gestion, et le placement de valeurs mobilières en se portant du croire, faisaient partie, avant l'entrée en vigueur de la loi du 24 janvier 1984, des établissements financiers enregistrés par le Conseil national du crédit visés dans la loi du 14 juin 1941.

Soumis aux dispositions de la loi du 24 janvier 1984, ainsi que le prévoit son article 99, ces établissements sont, comme les établissements de crédit, astreints au respect des règles de division et de couverture des risques telles qu'elles ont été arrêtées dans le nouveau cadre législatif et, à ce titre, demeurent habilités à accorder la garantie exigée par l'article 191-1 de la loi du 24 juillet 1966.

Or, ce dernier article n'a pas été revu en conséquence après la parution de la loi du 24 janvier 1984. Il y a donc lieu, afin d'éviter toute difficulté d'interprétation, d'y mentionner, à côté des établissements de crédit, les établissements visés à l'article 99 de la loi du 24 janvier 1984. Nous comblons, nous semble-t-il, une lacune.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Effectivement, la commission des lois comble une lacune. Par conséquent, le Gouvernement est favorable à l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 33, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 4.

Article 5

M. le président. « Art. 5. - Au premier alinéa de l'article 450 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, les mots : « sous réserve des dispositions de l'article 186 » sont remplacés par les mots : « sous réserve des dispositions des articles 184 à 186-3 ».

« Dans le 2° du même article 450, les mots : « trente jours » sont remplacés par les mots : « quinze jours ». »

Par amendement n° 34, M. Etienne Dailly, au nom de la commission des lois, propose de supprimer le second alinéa de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Toujours par coordination, je rectifie mon amendement : il convient de remplacer les mots : « quinze jours » par les mots : « vingt jours ».

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 34 rectifié, présenté par M. Etienne Dailly, au nom de la commission des lois, qui vise, dans le deuxième alinéa de l'article 5, à remplacer les mots : « quinze jours » par les mots : « vingt jours ».

Je suppose que le Gouvernement ne s'y oppose pas. (*M. le secrétaire d'Etat fait un signe d'assentiment.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 34 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, ainsi modifié.

(*L'article 5 est adopté.*)

Article 6

M. le président. « Art. 6. - L'article 446 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est abrogé. » - (*Adopté.*)

Article 7

M. le président. « Art. 7. - I. - L'article 217-2 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 217-2. - Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article 217, les sociétés dont les actions sont admises à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou à la cote du second marché peuvent acheter en bourse leurs propres actions, en vue de régulariser leur marché.

« A cette fin, l'assemblée générale ordinaire doit avoir expressément autorisé la société à opérer en bourse sur ses propres actions ; elle fixe les modalités de l'opération et notamment les prix maximum d'achat et minimum de vente, le nombre maximum d'actions à acquérir et le délai dans lequel l'acquisition doit être effectuée. Cette autorisation ne peut être donnée pour une durée supérieure à dix-huit mois.

« Les sociétés qui font participer les salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise par l'attribution de leurs propres actions ainsi que celles qui entendent consentir des options d'achat d'actions à des salariés peuvent utiliser à cette fin tout ou partie des actions acquises dans les conditions prévues ci-dessus.

« II. - Il est inséré dans la même loi un article 217-10 ainsi rédigé :

« Art. 217-10. - Les articles 217 à 217-9 sont applicables aux certificats d'investissement. »

Par amendement n° 35, M. Etienne Dailly, au nom de la commission des lois, propose de compléter le texte présenté pour l'article 217-10 de la loi du 24 juillet 1966 par la phrase suivante :

« Pour l'application de l'article 217-2, l'assemblée générale des porteurs de certificats d'investissements exerce les compétences attribuées à l'assemblée générale ordinaire des actionnaires. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Il s'agit de poursuivre dans la voie de l'alignement du régime des certificats d'investissements sur celui des actions.

Le paragraphe II de l'article 7 étend aux certificats d'investissements les possibilités d'intervention dont les sociétés disposent sur leurs propres actions.

A supposer que cette extension soit fondée, il conviendrait au moins de prévoir que c'est à l'assemblée générale des titulaires de certificats d'investissements, et non pas à l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, qu'il revient d'émettre l'autorisation prévue à l'article 217-2.

Il ne faudrait tout de même pas que ce soient les actionnaires qui maintenant disposent des droits des porteurs de certificats d'investissements dont on n'a pas accepté de faire des actionnaires - à bon droit !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Cet amendement introduirait une confusion des genres.

Le texte proposé par le Gouvernement conduit à assimiler, en ce qui concerne l'achat par les sociétés de leurs propres titres, les traitements réservés aux actions aux traitements réservés aux certificats d'investissements. Il n'a ni pour objet ni pour effet de confier un pouvoir de décision aux porteurs de certificats d'investissements qui, par définition, sont privés de droit de vote.

En raison de cette confusion possible, le Gouvernement ne peut accepter l'amendement n° 35.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je voudrais insister sur un point.

Le texte dispose que les articles 217 à 219 sont applicables aux certificats d'investissements. Par conséquent, vous appliquez aux porteurs de certificats d'investissements les dispositions prévues pour les actionnaires. Si vous n'y prenez garde, l'assemblée des actionnaires disposera des droits des porteurs de certificats d'investissements. Ce n'est pas normal !

Voilà pourquoi l'amendement de la commission des lois tend à modifier le texte de l'article 7 de la façon suivante : « Les articles 217 à 219 sont applicables aux certificats d'investissements. Pour l'application de l'article 217-2, l'assemblée générale des porteurs de certificats d'investissements exerce les compétences attribuées à l'assemblée générale ordinaire des actionnaires. »

Vous ne pouvez vous en remettre aux actionnaires du soin de décider du sort des porteurs de certificats d'investissements. Il ne s'agit pas du tout - ainsi que me le souffle M. le rapporteur de la commission des finances - d'une délibération qui concerne la vie de la société, mais plutôt d'une délibération qui concerne les droits particuliers des porteurs de certificats d'investissements. Laissez la masse de ces porteurs de certificats d'investissements en délibérer ; ils ne doivent pas être, dans ce domaine, à la disposition des actionnaires. Vous allez en faire des martyrs !

M. le président. Le Gouvernement maintient-il sa position ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Le mot « martyrs » est un peu fort. La volonté du Gouvernement est ferme en ce domaine. Je maintiens donc ma position.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 35, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, ainsi modifié.

(*L'article 7 est adopté.*)

Articles 8 et 8 bis

M. le président. « Art. 8. - L'article 289 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 289. - S'il est fait publiquement appel à l'épargne, la société accomplit, avant l'ouverture de la souscription, des formalités de publicité sur les conditions d'émission selon des modalités fixées par décret. » - (*Adopté.*)

« Art. 8 bis. - I. - Le deuxième alinéa de l'article 180 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est complété par les dispositions suivantes :

« Dans ce cas, l'assemblée générale peut dans les mêmes conditions de quorum et de majorité décider que les droits formant rompus ne seront pas négociables et que les actions correspondantes seront vendues ; les sommes provenant de la vente sont allouées aux titulaires des droits au plus tard trente jours après la date d'inscription à leur compte du nombre entier d'actions attribuées. »

« II. - L'article 194 de la même loi est ainsi rédigé :

« Art. 194. - En cas d'attribution d'actions nouvelles aux actionnaires à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, le droit ainsi conféré comme les droits formant rompus sont négociables ou cessibles sauf en cas de décision expresse de l'assemblée prise dans les conditions prévues à l'article 180, deuxième alinéa ; ces droits appartiennent au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier. »

« III. - Le quatrième alinéa de l'article 352 de la même loi est ainsi rédigé :

« Lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'actionnaire peut recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en espèces ou, si l'assemblée générale l'a demandé, le nombre d'actions immédiatement supérieur, en versant la différence en numéraire. » - (*Adopté.*)

M. le président. Mes chers collègues, conformément à la décision prise par la conférence des présidents, nous allons interrompre maintenant la discussion du texte relatif aux valeurs mobilières. Elle sera reprise le mardi 19 novembre.

4

QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses à des questions orales sans débat.

INSUFFISANCE DES EFFECTIFS DE LA POLICE DE L'AIR ET DES FRONTIÈRES

M. le président. Mme Hélène Luc appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation sur l'insuffisance des effectifs de la police de l'air et des frontières, dont une des conséquences est le contrôle quasi inexistant des passagers à Orly-Ouest pour les vols intérieurs.

Toutes les conditions ne sont donc pas réunies pour décourager les tentatives éventuelles de détournement d'avions.

Les organisations syndicales sont maintenant informées qu'une convention signée entre Air Inter et les ministères des transports et de l'intérieur habilite Air Inter à engager du personnel pour effectuer le contrôle des passagers.

Dans ce but, la direction d'Air Inter ferait appel à une société privée.

Elle lui demande s'il estime normal que le contrôle des passagers et la sécurité sur les lignes intérieures ne relèvent pas exclusivement des attributions de la police de l'air et des frontières et de lui faire connaître le contenu de la convention signée entre Air Inter et les ministères concernés (N° 694 rectifiée.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (fonction publique et simplifications administratives). Madame le sénateur, je veux d'abord vous demander de bien vouloir excuser M. Joxe ; celui-ci avait pris ses dispositions pour vous répondre à quinze heures sur cette question extrêmement importante, mais, malheureusement, il n'a pu, à la suite du changement d'horaire intervenu, être présent maintenant. Il m'a demandé de le suppléer, ce que je fais bien volontiers.

Je dois d'abord relever que l'activité de la police de l'air et des frontières ne mérite pas les critiques qui lui sont adressées.

On ne peut notamment pas affirmer que les contrôles des passagers sont quasi inexistantes à Orly-Ouest pour les vols intérieurs. En 1984, la moyenne du taux de ces contrôles s'est établie à près de 53 p. 100. Ce pourcentage est demeuré à peu près à ce niveau en 1985. Pour le mois d'août, il dépassait le taux de 60 p. 100 grâce aux renforts, en période d'été, de C.R.S. supplémentaires.

Il n'est pas davantage possible d'accuser l'insuffisance des effectifs de la police de l'air et des frontières. Depuis 1981, le nombre des fonctionnaires de ce service a plus que doublé, passant de moins de 2 000 à plus de 4 000. Cependant, le renforcement du personnel se heurte au constat suivant : la voie aérienne ne couvre que 10 p. 100 de la circulation transfrontière, mais elle requiert près de la moitié des effectifs de la police de l'air et des frontières. De plus, s'agissant des fonctionnaires affectés à la surveillance des aéroports, plus de la moitié d'entre eux sont en poste dans les grands aéroports parisiens, Orly et Roissy.

Contrairement à ce que d'aucuns prétendent, la police de l'air et des frontières fait donc beaucoup pour assurer la sécurité des vols. Il est nécessaire, à cet égard, de rétablir la vérité des faits.

La campagne de presse qui s'est momentanément développée au cours du mois d'août dernier contre ce service de police n'était pas fondée. Quant aux commandants de bord qui ont retardé les départs ou bien sont partis leur avion à vide, sous prétexte que les passagers de leur vol n'avaient pas été contrôlés, ils ont adopté une attitude par trop intransigeante.

Il convient d'ailleurs de rappeler qu'à cette occasion le président-directeur général d'Air Inter a tenu à adresser à la police de l'air et des frontières, pour mettre un terme aux attaques dont elle était l'objet, un télégramme de remerciements pour les services qu'elle rendait et les efforts qu'elle accomplissait.

Que font, en ce domaine, les compagnies aériennes et l'Aéroport de Paris ? Peu de chose. Leur budget « sécurité passager » n'est pas à la mesure des critiques qui ont été formulées contre la police. Il est à noter que leur organigramme ne comprend aucune « direction de la sécurité ». Alors que les entreprises ont la charge de leurs passagers, elles ne les considèrent que comme des clients.

Cependant, la sécurité à bord des avions doit être assurée. A cet égard, deux conceptions sont possibles.

La première rend la police, et elle seule, responsable des opérations de contrôle. Elle se fonde sur l'article L. 282-8 du code de l'aviation civile : « Lorsque la sécurité des vols l'exige, les officiers de police judiciaire, assistés des agents de police judiciaire, peuvent, pour les transports par air effectués en régime intérieur, procéder à la visite des personnes, des bagages, du fret et des colis postaux ».

Cet article traite aussi des conditions de sécurité pour les transports internationaux, dans les mêmes termes.

Ce droit conféré à la police est, en fait, une faculté. Le verbe « peuvent » est employé. Le code de l'aviation civile reconnaît à la puissance publique, comme il est naturel, le droit d'apprécier si les circonstances - conjoncture internationale, menaces particulières, etc. - justifient un contrôle approfondi au départ de l'avion. Il ne s'agit pas là d'une obligation.

La seconde conception se rattache à la responsabilité des transporteurs. Aux termes de l'article L. 422-3 du code de l'aviation civile, « le commandant de bord a autorité sur toutes les personnes embarquées. Il a la faculté de débarquer toute personne parmi l'équipage ou les passagers ou toute partie du chargement qui peut représenter un danger pour la sécurité, la salubrité ou le bon ordre à bord de l'aéronef... Il assure le commandement de l'aéronef pendant toute la durée de sa mission ».

La visite des personnes et des bagages avant l'embarquement constitue l'un des moyens concourant à assurer la sûreté des vols. Eu égard aux obligations qui pèsent sur le commandant de bord, une compagnie aérienne est fondée à faire procéder au contrôle du passager et de ses bagages.

Mais une telle opération se situe dans un cadre strictement contractuel. Elle doit être analysée comme faisant partie du rapport contractuel entre le transporteur et le passager. Pour ce motif, le candidat passager est libre de refuser la visite, sauf à se voir interdire l'accès de l'avion par le transporteur.

Ces deux systèmes se rencontrent d'ailleurs dans les divers pays du monde.

Dans la plupart des pays européens, les opérations de sécurité sont exercées par des services de police.

C'est notamment le cas en Espagne et en Italie pour la police d'Etat, ainsi qu'en République fédérale d'Allemagne pour la police du Land concerné.

Dans d'autres pays, notamment anglo-saxons, les compagnies aériennes ou les aéroports assurent la matérialité des tâches de contrôle des voyageurs et des bagages.

On peut d'ailleurs remarquer que la convention de Chicago, dans son annexe 17, dispose que « les Etats contractants prendront des dispositions nécessaires pour empêcher que des armes ou tout autre objet dangereux... ne soient introduits, par quelque moyen que ce soit, à bord d'un aéronef effectuant le transport des passagers ».

Ce texte laisse aux Etats le soin de désigner l'autorité ou l'organisme responsable du contrôle. Il dispose seulement que les Etats « prendront les dispositions nécessaires », sans préciser si ces mesures seront directement mises en œuvre par la police, déléguées aux compagnies aériennes ou si elles feront l'objet d'une collaboration de la police et des compagnies aériennes.

C'est qu'en effet, entre les deux conceptions opposées, il peut exister une voie moyenne, pour laquelle un champ de possibilités est ouvert, selon que l'Etat module plus ou moins son concours et son droit de regard.

C'est dans cette voie que se sont engagés le ministère de l'intérieur et la compagnie Air Inter en signant une convention.

Cet accord se comprend d'autant mieux que la compagnie Air Inter, selon un avis en date du 27 mai 1975 du Conseil d'Etat, section des travaux publics, a la charge de la gestion d'un service public, avec toutes les obligations que ce caractère de service public comporte.

L'objet de cette convention est d'assurer un pourcentage de contrôles d'au moins 80 p. 100, taux que l'expérience permet de considérer comme satisfaisant, parce que suffisamment dissuasif.

Il n'est pas dans l'esprit du texte de procéder à un désengagement de la police de l'air et des frontières d'Orly-Ouest, où elle continuera à assurer le maintien de l'ordre public et la protection des personnes.

Il faut enfin préciser que la convention signée avec Air Inter a eu, entre autres conséquences bénéfiques, celle de créer une cinquantaine d'emplois à Orly-Ouest, car il n'a pas été fait appel à une entreprise privée, puisque Air Inter a veillé à ce qu'une société nouvelle, filiale de filiale, soit spécialement créée pour embaucher et gérer le personnel appelé à procéder aux visites des personnes et des bagages.

M. le président. La parole est à Mme Luc.

Mme Hélène Luc. Monsieur le secrétaire d'Etat, comme vous, je regrette que le changement d'horaire n'ait pas permis à M. Joxe de venir répondre à la question très importante que j'ai posée. J'ai écouté avec une grande attention vos observations.

Les problèmes de la sécurité dans les aéroports sont pour les usagers et les personnels d'une grande importance. Il est inutile d'insister ; les raisons en sont évidentes. Mais à Orly-Ouest et sur les lignes intérieures, ils sont devenus préoccupants, car un peu moins de la moitié des vols fait l'objet de contrôles de sécurité par la police de l'air et des frontières, tandis que 40 p. 100 à 50 p. 100 des passagers seulement sont contrôlés. C'est d'ailleurs ce qui a donné lieu à des actions, bien compréhensibles, des pilotes que vous avez rappelées.

Ces contrôles ne sont pas assez nombreux pour assurer la ponctualité et une certaine sûreté de l'ensemble des vols de la compagnie Air Inter au départ d'Orly. C'est d'ailleurs l'avis des navigants et des élus du comité d'entreprise d'Air Inter, qui ont réaffirmé récemment et à juste titre la nécessité d'une sécurité de haut niveau.

Indéniablement, les opérations de fouilles doivent être régulières et systématiques. En tout cas, elles doivent être assurées avec la plus grande compétence. Il convenait, pour cela, d'augmenter à Orly-Ouest les effectifs de la police de l'air et des frontières, dont c'est la compétence fondamentale.

Monsieur le secrétaire d'Etat, non seulement je n'adresse pas de critiques à la police de l'air et des frontières, mais je lui rends hommage.

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Très bien !

Mme Hélène Luc. Je ne comprends pas pourquoi vous m'avez prêté une critique que je n'ai pas formulée. Le seul problème que je soulève, même après votre réponse car elle ne m'a pas convaincue, c'est l'insuffisance du nombre de policiers de l'air pour effectuer ce travail. Il s'agit tout de même là d'une singulière façon d'inverser les problèmes. M. le ministre de l'intérieur a les moyens d'une telle politique puisque les crédits de son ministère permettent à la police de l'air et des frontières d'effectuer des missions douteuses dont la légalité est contestable. Je pense à l'aéroport de Roissy, où la police de l'air et des frontières a mené, vous le savez sans doute, une enquête sur des grévistes. Est-ce son rôle ? Certainement pas ! Je pense à l'aéroport d'Orly, où elle circule dans les ateliers d'entretien pour contrôler les badges des ouvriers, alors que cette vérification existe déjà à l'entrée des ateliers. Est-ce vraiment nécessaire ?

En fait d'effort, vous vous êtes orienté vers un marchandage curieux avec la compagnie Air Inter. Vous autorisez celle-ci, par une convention dont nous connaissons aujourd'hui le contenu, à s'adresser à une société privée, d'ailleurs créée de toutes pièces pour mettre en place à l'aéroport d'Orly-Ouest des effectifs complémentaires à ceux de la police de l'air et des frontières. Cette solution, monsieur le secrétaire d'Etat, est inadmissible.

Il est inacceptable, en premier lieu, que l'Etat sous-traite la sécurité des passagers et des personnels navigants et contraigne la compagnie Air Inter à financer un dispositif favorisant l'intrusion du privé dans des activités relevant de la responsabilité de l'Etat.

Je ferai observer que la solution du Gouvernement contribue, de surcroît, à renforcer les coûts supportés par cette compagnie, ce qui n'est pas le cas, par exemple, de la T.A.T., compagnie privée, non contrainte à cette forme de fouille.

La convention ne modifie pas, dites-vous, la responsabilité de l'Etat. Vous avez cité, pour le prouver, les articles du code de l'aviation civile. Mais cela ne peut masquer le fait qu'elle officialise la privatisation d'une fonction de la police et qu'elle amorce un processus de désengagement de l'Etat en matière de sécurité. C'est une première du genre, c'est grave.

Il est inacceptable, en second lieu, que vous favorisiez la précarité et la flexibilité de l'emploi dans des activités publiques puisque la société privée recrute du personnel pour des emplois à temps partiel, dont la formation initiale et permanente est prise en charge par la police de l'air et des frontières. Décidément, vous ne savez rien refuser au patronat !

Quoi qu'il en soit, avec le dispositif Air Inter-Etat mis en place à l'aéroport d'Orly-Ouest pour améliorer le taux de fouille des passagers, c'est une situation sans précédent qui a été créée par le Gouvernement. A juste raison, le syndicat C.G.T. et le syndicat national des personnels d'Air Inter ont fait connaître leur opposition résolue à ce dispositif. Nous les soutenons. Ils peuvent compter sur le soutien actif des élus communistes, qui ne sauraient cautionner une quelconque atteinte aux règles démocratiques de notre pays et, ce qui est très important, au statut des personnels de la fonction publique.

En conclusion, je vous demande d'abroger un dispositif dangereux, qui ne répond pas aux exigences d'une sécurité maximale et de mettre un terme à l'utilisation de la police de l'air et des frontières pour des actions qui ne relèvent pas de sa compétence fondamentale ou qui ne s'imposent pas, afin qu'elle puisse se mettre entièrement au service de la sécurité des voyageurs, ce qu'elle souhaite ardemment. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. Nous allons passer à la question suivante.

Mme Hélène Luc. Monsieur le président, j'ai interrogé M. le secrétaire d'Etat sur l'abrogation du dispositif dangereux qui a été mis en place. Je ne me contente pas, je le lui ai déjà dit, de sa réponse. A-t-il quelque chose à ajouter ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Absolument rien !

M. le président. Madame Luc, je constate que le Gouvernement ne me demande pas la parole.

RESPECT DE L'ACCORD FRANCO-LIBYEN POUR L'EVACUATION DU TCHAD

M. le président. Monsieur Auguste Cazalet demande à M. le ministre des relations extérieures de bien vouloir exposer les mesures que le Gouvernement envisage de prendre afin que l'accord franco-libyen pour l'évacuation du Tchad, conclu voici un an, soit respecté. (N° 700).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Michel Baylet, secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures. Monsieur le sénateur, très rapidement, en préliminaire, je rappelle qu'en 1981 la situation au Tchad était tout à fait déplorable puisque les forces libyennes occupaient la totalité du pays, y compris N'Djamena, la capitale.

Le dossier tchadien continue à retenir l'attention vigilante du Gouvernement français. Dans le nord du pays, des éléments libyens sont demeurés présents ou sont revenus, en violation de l'accord du 17 septembre 1984 auquel vous faites allusion dans votre question, monsieur le sénateur.

La France qui, de son côté, a intégralement appliqué les clauses de cet accord n'accepte pas cette situation. Cela a été dit de la façon la plus nette aux dirigeants libyens. En outre, ceux-ci savent que, si la poussée vers le Sud que nos forces

ont bloquée en août 1983 devait reprendre sous une forme ou sous une autre, la réplique française suivrait inévitablement. Nous sommes donc attentifs à tout développement nouveau et prêts à toute éventualité.

Mais, fidèles à notre position constante, nous nous prononçons en faveur d'une solution politique. A cet égard, nous avons noté avec intérêt les contacts qui ont été établis, ces derniers mois, entre dirigeants libyens et dirigeants tchadiens. Si un tel dialogue est possible aujourd'hui, c'est d'abord parce qu'à Tripoli on a pris en compte l'évolution de la situation au Tchad depuis un an.

Que constate-t-on ? Les combats ont pratiquement cessé sur l'ensemble du territoire. Les commandos qui opéraient dans le Sud se sont quasiment tous ralliés au gouvernement légal. La réconciliation nationale a progressé, notamment depuis les tournées réussies du président Hissène Habré dans chacune des préfectures du pays. L'Etat se rétablit. L'administration se reconstruit. L'économie est en progrès, en particulier l'agriculture qui vient de bénéficier d'une saison des pluies favorable. Naturellement, de graves difficultés subsistent et la situation demeure fragile. Mais tout observateur impartial se doit de reconnaître le chemin parcouru depuis un an.

La France, qui apporte une aide considérable au Tchad, est la première à s'en réjouir. L'évolution de ces derniers mois l'encourage à poursuivre avec détermination une politique dont les lignes de force sont claires : appui résolu à la sécurité du Tchad ; aide multiforme à la reconstruction du pays ; soutien inlassable aux initiatives allant dans le sens de la réconciliation nationale.

Notre but demeure la paix, l'unité, la souveraineté et l'intégrité territoriale du Tchad. Nous savons bien qu'il faudra du temps pour atteindre cet objectif s'agissant d'un pays victime, depuis tant d'années, de la guerre civile et de l'ingérence extérieure ; mais nous sommes convaincus que la direction prise actuellement est la bonne, la seule raisonnable en tout cas.

M. le président. La parole est à M. Cazalet.

M. Auguste Cazalet. Monsieur le secrétaire d'Etat, j'ai écouté avec beaucoup d'attention votre déclaration, mais je ne suis pas totalement convaincu par votre réponse.

En signant, le 16 septembre 1984, un accord sur l'évacuation du Tchad, la France et la Libye se sont engagées à ordonner le retrait simultané de leurs troupes. Il fut convenu que l'évacuation débiterait le 25 septembre et durerait approximativement quarante-cinq jours. Ainsi, les opérations qui se dérouleraient sous la surveillance de représentants d'Etats africains choisis d'un commun accord seraient terminées vers le 15 novembre.

En première analyse, cet accord fut présenté comme un succès pour la diplomatie française et comme un recul pour le colonel Kadhafi. Mais nous connaissons la suite et permettez-moi, monsieur le secrétaire d'Etat, de rappeler au Sénat les événements qui eurent lieu pendant la semaine du 10 au 17 novembre et mirent en évidence la cacophonie et les contradictions de notre diplomatie, portant ainsi gravement atteinte à la crédibilité de la France dans le monde.

Tandis que, le 10 novembre, le Quai d'Orsay affirmait que toutes les troupes étrangères avaient évacué le Tchad, des rapports de l'état-major et des services de renseignements français faisaient toujours état d'une présence « résiduelle » libyenne de l'ordre de 20 p. 100 du contingent initial. En réalité, la Libye avait maintenu une bonne partie de ses troupes au Nord.

Enfin, la présence de trois bataillons libyens fut repérée par les satellites d'observation américains : autant d'informations alarmantes qui conduisirent M. Mitterrand à demander à M. Papandreou d'organiser une rencontre avec le colonel Kadhafi.

Au retour du voyage « surprise » en Crète, une question fut posée : « Un délai a-t-il été fixé au colonel Kadhafi pour retirer ses troupes ? » La réponse ne fut pas très explicite, puisque l'on se contenta d'affirmer que « la fermeté avec laquelle le président Mitterrand a parlé au colonel Kadhafi vaut délai ».

Voilà donc plus d'un an que l'accord franco-libyen a été conclu. Tandis que la France s'est retirée du Tchad, la Libye a considérablement renforcé sa présence militaire : elle a

construit de nouveaux aérodromes ou consolidé ceux qui existaient déjà ; des avions gros porteurs et chasseurs bombardiers stationnent en permanence à Faya-Largeau, Fada, Ogui, Ounianga-Kebir. Le colonel Kadhafi aurait engagé de cinq mille à six mille sept cents hommes dans le Borkou-Ennedi-Tibesti. Les tentatives de conciliation sont vaines et la tâche de pays médiateurs - le Congo, par exemple - est rendue difficile.

Telle est la situation actuelle du Tchad. Or un Tchad instable et sous occupation étrangère peut, de par sa situation géographique, devenir l'épicentre d'une gigantesque explosion au cœur de l'Afrique.

S'il est vrai que la France ne peut porter éternellement à bout de bras un Etat dont le caractère artificiel ne fait aucun doute, il n'en est pas moins vrai que son existence est consacrée par la volonté des Etats africains d'assumer l'héritage de la colonisation. C'est en vertu de l'importance prioritaire qu'elle attachait à sa politique africaine, et dont elle tire une bonne part de son rayonnement international et de son influence, que la France s'était engagée militairement, en août 1983, pour donner un coup d'arrêt à l'expansionnisme libyen.

En concluant avec la Libye un accord militaire de désengagement mutuel, la France a infléchi sa politique extérieure pour lui donner une orientation plus « arabe » qu'« africaine ». Les dirigeants africains alliés de la France avaient d'ailleurs été tenus à l'écart des négociations entre Paris et Tripoli ; ils en avaient conçu une vive amertume. Aujourd'hui, nous assistons à la mainmise de la Libye sur la moitié du Tchad.

Le problème tchadien reste entier. Aussi, monsieur le secrétaire d'Etat, quelle politique la France entend-elle mener afin que le Tchad retrouve l'unité, la paix civile et l'indépendance nationale ? (*Applaudissements sur les travées du R.P.R.*)

M. Jean-Michel Baylet, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Michel Baylet, secrétaire d'Etat. Monsieur, le sénateur, je vous ai répondu dans mon propos liminaire : je vous ai rappelé l'action menée par la France, y compris sur le plan militaire, pour assurer la paix civile au Tchad et son intégrité territoriale et je vous ai expliqué les initiatives diplomatiques qui avaient été prises.

Monsieur le sénateur - très amicalement croyez-le-bien ! - il est bon de rafraîchir la mémoire des parlementaires...

M. Christian Poncelet. Il n'y a pas qu'aux parlementaires qu'il faut rafraîchir la mémoire !

M. Jean-Michel Baylet, secrétaire d'Etat ... et de tous ceux qui peuvent avoir la mémoire courte.

L'intégrité territoriale du Tchad, c'est autre chose aujourd'hui qu'en 1981. Lorsque le Gouvernement de M. Pierre Mauroy est arrivé au pouvoir, le Tchad était intégralement occupé par les troupes libyennes, y compris sa capitale. Aujourd'hui, une partie du sud du Tchad est occupée - c'est trop, certes ! - mais il existe tout de même un état de droit au Tchad. Le président Hissène Habré, qui est tchadien, dirige le pays. Aussi la situation est tout à fait différente, et ce grâce à l'action du gouvernement français.

ETAT DES CIMETIERES CHRETIENS D'ALGERIE

M. le président. M. Auguste Cazalet appelle l'attention de M. le ministre des relations extérieures sur l'état déplorable des cimetières chrétiens situés dans des petits villages d'Algérie. Il lui demande de bien vouloir indiquer les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre afin que le respect mutuel, principe sur lequel sont fondées les relations liant nos deux nations, s'applique également à nos concitoyens qui reposent là-bas. (N° 701.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Michel Baylet, secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures. Monsieur le sénateur, nous sommes conscients du grave problème posé par les cimetières et les tombes françaises en Afrique du Nord. Ainsi que vous le savez, depuis l'accession à l'indépendance de ce pays, l'en-

retien des parties communes revient aux autorités locales qui, malheureusement trop souvent, s'en désintéressent ou ne disposent pas des moyens nécessaires pour l'assurer.

Quant à la conservation des tombes elles-mêmes, elle incombe normalement aux familles qui, du fait de l'éloignement, ne peuvent souvent pas prendre les mesures nécessaires. Nos postes consulaires interviennent auprès des autorités locales chaque fois que des actes de déprédation et de vandalisme sont constatés ou signalés en demandant qu'il soit immédiatement remédié aux dégâts causés.

M. Christian Poncelet. C'est vrai !

M. Jean-Michel Baylet, *secrétaire d'Etat.* Nous estimons donc, comme vous, monsieur le sénateur, que des mesures doivent être prises et des solutions trouvées. Le secrétariat d'Etat aux rapatriés étudie de près ces questions en collaboration avec les associations de rapatriés d'Afrique du Nord.

Je vous rappelle d'ailleurs que, voilà environ dix-huit mois, le Président de la République avait confié à une mission le soin d'aller sur place regarder l'état de ces cimetières et la façon dont les tombes françaises étaient entretenues. Le président de l'association de rapatriés « Le Recours », M. Jacques Roseau, a rédigé un rapport sur lequel nous avons travaillé et dont nous tenons compte.

Toutes ces solutions passent évidemment par le dénombrement exact des cimetières et sépultures. Cette opération de recensement a déjà été envisagée ; nous avons demandé à nos consuls en Algérie de procéder à une enquête, nécessairement sommaire en raison des moyens limités. Une étude préliminaire a donc été faite. Il y aurait encore environ 290 000 tombes françaises réparties dans 555 cimetières.

Il y a lieu également de rappeler que, dès 1968, le ministère des relations extérieures s'est préoccupé de ce problème et qu'un programme initial de regroupement de 43 000 tombes fut établi mais ne fut que partiellement réalisé en raison du coût des opérations. C'est ainsi que, de 1966 à 1971, les restes mortels provenant de 8 000 tombes, sises dans les cimetières isolés dont la surveillance et l'entretien ne pouvaient plus être assurés pour des raisons que l'on comprend, furent regroupés dans onze colobariums. Le coût de l'opération s'est élevé à 5 690 000 francs. Depuis lors, le ministère des relations extérieures contribue financièrement à l'entretien des sépultures sises en Algérie par le versement d'une subvention annuelle que notre ambassade à Alger répartit entre les associations *In memoriam* par le canal de nos consulats.

En quinze ans, le Gouvernement français a investi près de 10 millions de francs afin d'empêcher la disparition systématique de nos cimetières en Algérie et nous continuons, comme vous-même, monsieur le sénateur, à nous montrer très vigilants et à nous préoccuper de ce délicat problème.

M. le président. La parole est à M. Cazalet.

M. Auguste Cazalet. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie de la réponse que vous venez de m'apporter.

En cette période de Toussaint où, par la présence sur une tombe ou par le simple souvenir, nous nous recueillons en pensant à celles et à ceux qui ont forgé notre vie, j'ai voulu, monsieur le secrétaire d'Etat, attirer votre attention sur un sujet douloureux : le sort des sépultures de générations de Français qui reposent sur le sol algérien.

Lorsqu'en 1983 une commission conduite par « Le Recours » avait, avec l'accord du secrétariat d'Etat aux rapatriés, visité plus de 150 cimetières, les conclusions qu'elle avait rendues étaient accablantes : « Une partie importante des cimetières des petits villages est dans un état de désolation dépassant tout ce que l'on peut imaginer. De plus, le temps, l'urbanisation, l'indifférence ont été les alliés de mauvais génies qui se sont parfois acharnés sur les tombes de nos compatriotes disparus. »

De nombreux rapatriés ont choisi de s'établir dans mon département et, parmi les témoignages qu'ils m'ont adressés, il en est un qui mérite d'être rapporté dans cette enceinte : « Quand je me suis présenté devant le cimetière, quelle stupeur, quelle peine, quel choc ! Plus de portail, piliers démolis, tombes sans dessus dessous, marbres basculés, cassés, carreaux arrachés, plus une seule croix visible... Le plus terrible fut de voir ces tombes profanées, ouvertes, avec des immondices et saletés à l'intérieur. Je suis revenu le deuil au cœur. Je vous l'écris pour que l'on sache que nos morts ne sont pas respectés. »

Cela se passait au mois d'avril 1985 et m'a été rappelé par un Palois venu se recueillir sur le caveau de famille situé dans le petit cimetière de Bougara, ex Rovigo, à trente kilomètres d'Alger, sur la route de Blida.

Nous savons, monsieur le secrétaire d'Etat, que ce sujet ne saurait souffrir une quelconque polémique, et mon propos n'est ni de juger ni d'accuser qui que ce soit. Mais la permanence du problème me conduit à vous demander - vous y avez répondu - si, dans le cadre des relations d'amitié unissant la France à l'Algérie, des démarches ont été ou seront entreprises en vue de son règlement.

En ce qui concerne les cimetières des petits villages, ne pourrait-on envisager - vous avez, là aussi, répondu - un groupement, puis une mise en ossuaire ou en colobarium ou, pour les familles qui le souhaitent, un transfert des cendres vers les cimetières d'Alger ou d'Oran ? Les démarches de ceux qui souhaitent rapatrier les cendres en France ne pourraient-elles être facilitées ?

Telle est, monsieur le secrétaire d'Etat, l'attente de nos compatriotes. Ils ne souhaitent qu'une chose : que les leurs reposent en paix. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R.*)

(**M. Pierre Carous remplace M. Pierre-Christian Taittinger au fauteuil de la présidence.**)

PRESIDENCE DE M. PIERRE CAROUS,

vice-président

ACTION GOUVERNEMENTALE DANS LE DOMAINE DE LA POLITIQUE EUROPEENNE DES PECHES

M. le président. M. Josselin de Rohan demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer, de lui faire connaître les grandes lignes de son action dans le domaine de la politique européenne des pêches (N° 704).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Guy Longagne, *secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports (mer).* Monsieur le sénateur, vous souhaitez savoir quelle est la politique menée par la France dans le cadre de la Communauté pour défendre la pêche française. Je vais essayer, en quelques minutes, non pas d'exposer toutes les difficultés que rencontre ce qu'on appelle « l'Europe bleue », mais d'indiquer les grandes orientations que nous avons suivies depuis quelques années.

Tout d'abord, deux ou trois chiffres. La consommation des produits de la mer en France est de l'ordre de 970 000 tonnes, dont 800 000 tonnes environ de poissons. Nos pêcheurs ramènent 460 000 tonnes de poissons, dont nous exportons 160 000 tonnes. Sur cette quantité, 20 p. 100 environ proviennent des eaux françaises, 20 p. 100 des eaux non communautaires et 60 p. 100 - je dis bien 60 p. 100 - des eaux communautaires non françaises. C'est dire que l'on pourrait résumer la situation en une phrase : sans l'Europe bleue, il n'y aurait pas de pêche française.

L'Europe bleue, c'est la possibilité de pêcher les 60 p. 100 dont je parlais voilà quelques instants ; c'est toute la politique de préservation des ressources, avec les T.A.C. - totaux autorisés de captures - et les quotas. A ce sujet, la France a constamment obtenu, dans la limite du possible, les quotas qu'elle demandait. Certes, il a parfois fallu des heures, voire des nuits de discussion, mais, dans l'ensemble, nous avons obtenu la part raisonnable que nous pouvions espérer compte tenu du fait que certaines espèces sont en voie de disparition.

L'Europe, cela a été pour nous la possibilité de passer des accords avec des pays tiers. Je pense, par exemple, aux Seychelles pour le thon, ou à certains pays d'Afrique. Ces accords sont négociés par la Communauté, une partie des indemnités étant versée par elle et le reste étant supporté directement par les armements. Nous avons constamment demandé que de nouveaux accords soient passés et, au moment où je vous parle, pratiquement tous ceux que nous avons négociés ont été conclus ou sont en voie de l'être.

L'Europe bleue, c'est donc une possibilité, pour nos pêcheurs, d'attraper du poisson, ce sont des sommes qui sont versées et que le Gouvernement n'a pas à prendre en charge.

Il n'en demeure pas moins que les produits de la mer connaissent un déficit de l'ordre de 5,8 milliards de francs : 8,2 milliards de francs pour les importations et 2,4 milliards pour les exportations. Je souligne au passage que si les quantités importées ont augmenté, le taux de couverture des importations par les exportations s'améliore d'année en année.

Les raisons du déficit dont je parlais à l'instant tiennent au fait que l'on ne trouve plus en quantité suffisante un certain nombre d'espèces ou que l'on ne peut plus les pêcher librement compte tenu du passage à 200 milles de la zone économique exclusive. Il en est ainsi du cabillaud. Pour ce qui est de la crevette, la situation devrait aller en s'améliorant, mais nous importons actuellement pour 80 milliards de centimes de crevettes chaque année en France.

L'exemple le plus typique est celui du saumon, pour lequel il n'existe guère de solutions dans le domaine de la production. Les Français consomment, et importent donc, 130 milliards de centimes de saumon chaque année. C'est un véritable problème car, vous le savez comme moi, monsieur le sénateur, on ne peut pas espérer, dans les dix ans ou les quinze ans qui viennent, que la France puisse produire des saumons en quantité suffisante.

La solution passe par la promotion des produits que nous capturons et par la mise sur le marché de nouvelles espèces. C'est dans ce domaine que peut intervenir un organisme que vous connaissez bien, le Fonds d'intervention et d'organisation des marchés, le F.I.O.M. On en a beaucoup parlé ces derniers temps puisqu'il a été contesté par la Communauté économique européenne.

Vous savez que le F.I.O.M. permet de financer des campagnes expérimentales et de faire la promotion de certains produits. A titre d'exemple, je citerai la publicité qui est faite en ce moment sur le hareng : « Consommez du hareng ! ». Comme nous en pêchons suffisamment, cela évitera que l'on ne consume des produits qui coûtent très cher, comme le saumon.

Le F.I.O.M. intervient également dans la politique des prix de retrait. A cet égard, monsieur le sénateur, la réponse que nous a faite la Communauté le 9 novembre dernier nous donne, dans l'ensemble, satisfaction.

La Communauté intervient également dans le cadre de l'aide à l'investissement par un financement du F.E.O.G.A. Les dernières sommes qui ont été versées à ce titre s'élèvent à 40 millions de francs et ont permis de financer trente-quatre projets. La politique menée par le Gouvernement en la matière a été efficace puisque la France draine à elle seule 20 p. 100 des sommes qui ont été engagées.

Vous savez que nous avons également entrepris de nouvelles démarches pour obtenir que les navires de plus de trente-trois mètres entre perpendiculaires puissent obtenir l'aide de l'Europe.

Enfin, j'aborderai - on ne comprendrait pas que je ne le fasse pas - le problème de l'élargissement. L'accord d'élargissement sur la pêche est bon et il me paraît extrêmement hasardeux d'ouvrir la porte à une quelconque renégociation. Les Espagnols ont d'ailleurs accepté un certain nombre de concessions qu'il serait extrêmement dommageable de remettre en cause.

Nous avons également obtenu des aides substantielles pour la sardine, ce qui m'a valu les félicitations publiques du président des producteurs de sardines de Méditerranée. Il s'agit là - il ne faut pas l'oublier - d'un marché extraordinaire pour nos producteurs. M. Romero, le ministre espagnol de la pêche, a d'ailleurs déclaré lundi dernier, au dernier conseil des ministres européen, que les importations en provenance de France avaient augmenté de 75 p. 100 en un an.

S'agissant de la question de l'élargissement, monsieur le sénateur, je terminerai en précisant que si un bon accord est une chose, son respect en est une autre. De ce point de vue, nos deux gouvernements, français et espagnol - à notre demande pour ce qui est de ce dernier - ont engagé des efforts. Ainsi, la loi du 22 mai 1985, dont vous étiez le rapporteur au Sénat, monsieur le sénateur, a déjà porté ses fruits, puisqu'un pêcheur espagnol en infraction a été fortement pénalisé en application du nouveau système juridique qui a été instauré.

Je conclurai en disant que nous avons également demandé, à la suite de l'effritement des cours, l'application de la clause de sauvegarde à propos du thon. La situation en ce domaine est, en effet, préoccupante, dans la mesure où nous pêchons beaucoup de thon, en particulier dans l'océan Indien.

Monsieur de Rohan, votre question concernait pratiquement tout le problème de la pêche française. Je puis vous assurer que le Gouvernement est extrêmement attentif à toutes ces questions. L'accord du 25 janvier 1983 qui a créé « l'Europe bleue » a été conclu grâce à une étroite collaboration avec notre pays et, à cet égard, la présidence française a été appréciée.

M. le président. La parole est à M. de Rohan.

M. Josselin de Rohan. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat, pour le caractère très exhaustif et complet de votre réponse. Il est cependant un point qui soulève quelques inquiétudes chez les pêcheurs artisanaux, bretons notamment, en ce qui concerne non l'accès à la ressource - vous avez fort bien expliqué que la politique communautaire s'était enrichie d'une action assez importante dans ce domaine - mais l'organisation des marchés.

Très récemment - vous y avez fait allusion - la Commission des communautés européennes nous a mis en demeure, par ce qu'il est convenu d'appeler un avis motivé, de renoncer à notre dispositif d'aide au retrait et au stockage d'un certain nombre d'espèces qui sont fort pêchées, tout particulièrement dans des mers autres que la mer du Nord. Il s'agit de poissons tels que le lieu jaune, le bar, le grondin, la dorade, la sole, la raie, et de certains crustacés, comme la crevette. Dans ce domaine, le F.I.O.M. apportait une aide non négligeable aux producteurs puisque le prix de retrait était fixé, dans certains cas, à un niveau suffisamment rémunérateur. En nous interdisant de maintenir ce système, la Commission place nos pêcheurs dans une situation qui risque de se révéler fort délicate. D'ailleurs, un certain nombre de navires ont été commandés dans la perspective de les rentabiliser grâce au système qui avait été mis en place.

Dans ces conditions, si la Commission se borne à nous condamner sans prévoir en contrepartie une politique d'aides communautaires pour les espèces concernées, cela aboutira à pénaliser nos productions, alors que 90 p. 100 des poissons en provenance de la mer du Nord bénéficieront d'un système d'aides communautaires.

Nous sommes donc en présence d'un système à deux vitesses. Ainsi certains pays, certaines régions bénéficieront d'une aide communautaire pour un certain nombre d'espèces, même, pour la plupart des espèces qui sont pêchées dans leur mer, alors que, pour d'autres pays - c'est ce qui se passe pour l'Atlantique et la Méditerranée - le système d'aides a été démantelé, sans que soit mise sur pied une politique de remplacement.

Je ne vous cache pas que cela soulève l'émotion très légitime des pêcheurs artisanaux. Tout de même, 10 000 bâtiments et un très grand nombre de pêcheurs en France se trouvent concernés. C'est pourquoi, monsieur le secrétaire d'Etat, nous souhaitons très instamment que le Gouvernement aiguillonne la Commission pour qu'elle comprenne qu'une politique de la pêche n'est pas uniquement une politique répressive. Il faut que cette dernière soit accompagnée d'une politique d'organisation des marchés. Une politique commune des pêches, c'est aussi une organisation commune des pêches, c'est un soutien des pêches au niveau communautaire. Si on ne parvenait pas à instituer une politique de ce genre, il y aurait lieu de redouter, d'abord, le discrédit de la politique économique des pêches, qui est embryonnaire, ensuite, des troubles sociaux certains.

A cet égard, j'ai le regret de vous dire, monsieur le secrétaire d'Etat - je prends les ménagements qu'il faut envers l'homme courtois que vous êtes - que les populations du Morbihan, notamment les pêcheurs, estiment que vous vous êtes trop facilement contenté de la décision communautaire alors que la commission s'attendait à ce que la France réclame avec plus de vigueur une politique de remplacement.

En conclusion, monsieur le secrétaire d'Etat, je vous demanderai si vous entendez défendre avec ardeur ce dossier et faire comprendre à la Commission que nous ne pouvons pas accepter que l'on démantèle un système en place sans apporter de solution concrète à des problèmes qui sont bien réels. *(Applaudissements sur les travées du R.P.R.)*

M. Guy Lengagne, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Guy Lengagne, secrétaire d'Etat. Monsieur le sénateur, vous vous êtes fait l'interprète des populations maritimes qui ont lu, comme vous et moi, dans la presse, un article dont le titre était : « Le F.I.O.M. condamné par Bruxelles ». C'est à la leur de cette information que je vais maintenant vous répondre.

Certes, la Communauté avait fortement contesté le système mis en place, qui a d'ailleurs été rénové en 1982-1983. Il donne satisfaction - vous l'avez dit vous-même - à tous les producteurs. Dire que la condamnation que nous attendions, que nous craignons, nous satisfait, c'est oui sans hésiter. Dire que nous arrêtons le combat, c'est non. Pour le prouver, je vous livrerai quelques éléments très concrets.

Vous savez que le F.I.O.M. a été mis en cause par la Communauté à cause de son financement parafiscal. En effet, ses ressources proviennent d'une taxe parafiscale et d'une subvention de l'Etat. La Communauté invoquait la distorsion qui existait en son sein entre les produits provenant d'importations et ceux provenant de la production, à cause de cette taxe parafiscale. Nous avons répondu à la demande de la Communauté, le problème est considéré comme réglé.

Le financement des producteurs a été condamné dans la mesure où la taxe parafiscale était affectée à des produits spécifiquement français. Là, effectivement, se posait un problème. Nous nous sommes engagés à affecter la taxe uniquement à la promotion de certains produits, étant entendu - c'est une réponse précise - que nous disposions d'une grande liberté de manœuvre en ce qui concerne l'utilisation de la subvention versée par l'Etat français.

Les campagnes expérimentales ne sont pas conformes au règlement communautaire, nous faisons-on observer.

En fait, nous avions réalisé un montage qui consistait à accorder une aide forfaitaire à ces campagnes. La réglementation communautaire - nous nous y conformerons - est la suivante : l'aide portera sur le déficit d'exploitation. Ce changement de technique ne pose pas de difficulté.

La promotion des espèces n'avantage-t-elle pas plus nos producteurs que leurs concurrents ? Nous avons adressé à la Communauté un certain nombre de documents d'où il ressort que la publicité que nous faisons - par exemple sur le hareng - profite tout autant au hareng hollandais, danois, qu'au hareng français. Nous n'incitons pas à consommer du hareng français ! La Communauté est effectivement convenue que, sur ce point, les problèmes pouvaient être réglés.

S'agissant des crédits de soutien de marché aux espèces non communautaires - c'est un point auquel vous êtes sensible - je vous rappelle qu'il existe quinze espèces communautaires au niveau des prix de retrait et trente espèces nationales. Vous avez cité vous-même quelques exemples. A cet égard, nous apporterons des aides au stockage ou pour les prix de retrait.

Nous avons accepté que vingt espèces, qui ne représentent pas une grosse production, soient retirées de ces espèces nationales. Cela ne signifie pas qu'elles ne seront pas aidées ; en effet, il appartiendra aux organisations de production de les assister par un circuit différent.

Sur les trente espèces initiales, il en reste donc dix pour lesquelles nous avons demandé l'inscription sur les listes communautaires. Nous avons déjà obtenu satisfaction pour quatre d'entre elles, à savoir la baudroie, la langouste, la cardine et le crabe-tourteau - s'agissant de ce dernier, nous ne nous y attendions pas ! Quant aux six espèces restantes, nous avons demandé avec insistance qu'elles fassent partie de la liste communautaire.

Ce combat, vous le voyez, n'est pas terminé. Nous sommes satisfaits dans la mesure où le F.I.O.M. est sauvé : en effet, rien ne sera touché dans ses grandes lignes et il sera simplement procédé à quelques adaptations.

Mais il nous reste à nous battre - nous avons déjà commencé à le faire - pour que la liste des espèces communautaires s'accroisse.

C'est d'ailleurs peut-être à cet égard que l'Espagne et le Portugal pourront constituer des éléments extrêmement positifs pour nous. L'Europe, surtout l'Europe des pêches, « l'Europe bleue », est fortement marquée par les pays du

Nord. Or, ces derniers - vous l'avez très bien souligné - pensent d'abord aux espèces qui les intéressent et nous sommes très souvent minoritaires.

Néanmoins, malgré l'aspect négatif que peuvent représenter les adhésions à la C.E.E de l'Espagne et du Portugal, le déplacement du centre de gravité européen nous permettra, je crois, de ne plus être seuls pour demander l'inscription de nouvelles espèces, dont celles que vous souhaitez, monsieur le sénateur.

MESURES ENVISAGEES EN FAVEUR DE LA PRODUCTION OVINE

M. le président. M. Henri Belcour demande à M. le ministre de l'agriculture de lui indiquer les mesures mises en œuvre ou envisagées par les autorités communautaires et nationales en faveur de la production ovine. Il souligne que les cours du mouton s'établissent fin septembre à 8 p. 100 au-dessous de ceux de la période correspondante de 1984. Cette situation est encore aggravée pour les éleveurs des départements touchés par la sécheresse où sont situés environ 50 p. 100 du cheptel ovin.

Il attire son attention sur les inadaptations du règlement communautaire ovin et sur les disparités qui résultent de son application. Le double dispositif de la prime forfaitaire et de la prime variable à l'abattage bénéficie, en effet, à hauteur de 80 p. 100, à un seul pays membre ; ce système se révèle en outre coûteux pour le budget communautaire. (N° 705.)

La parole est à M. le ministre.

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture. Monsieur le sénateur, le secteur ovin a en effet connu, au cours de la campagne communautaire 1984-1985, des niveaux de prix médiocres qui persistent actuellement. Néanmoins, dans ce secteur, la recette du producteur n'est pas uniquement apportée par le niveau du prix de marché ; elle dépend également de la prime à la brebis prévue par la réglementation communautaire.

Cette disposition est - je le souligne - sans équivalent dans les autres organisations de marché, puisque, grâce à cette prime, les éleveurs bénéficient, en moyenne, d'une garantie égale au prix de base, soit 15 p. 100 de plus que le prix d'intervention.

Ce dispositif spécifique a fonctionné pour la campagne 1984-1985 précisément en raison de l'insuffisance des prix de marché. C'est la raison pour laquelle une prime de 40,90 francs par brebis a été déterminée à Bruxelles au mois de juillet dernier et versée aux éleveurs dans les meilleurs délais. Ce sera vraisemblablement encore le cas cette année compte tenu du niveau des cours.

Face à cette situation que traduit une baisse des prix sur le marché, le Gouvernement s'est montré conscient des difficultés supplémentaires propres aux zones touchées par la sécheresse récente et plus généralement dans les zones dites « sèches ». C'est pourquoi, indépendamment des mesures conjoncturelles prises en faveur des régions sinistrées, une revalorisation substantielle des taux des indemnités pour « zones défavorisées » a été décidée pour les zones sèches. Cette augmentation va de 21 p. 100 en montagne à 33 p. 100 en zone de piémont et en zone défavorisée simple. Notre volonté est de poursuivre dans cette voie et d'améliorer particulièrement la situation des éleveurs ovins dans les zones les plus difficiles.

Parallèlement à ces aides, de nouvelles actions de renforcement de la production seront mises en place dans les domaines sanitaire, génétique et fourrager pour permettre aux éleveurs de nouveaux gains de productivité et, partant, une réduction de leurs coûts de production. Ces actions sont actuellement soumises à l'approbation de la Commission et devraient pouvoir débiter rapidement.

Le règlement communautaire n'est certes pas parfait du point de vue des intérêts des producteurs français. Je me suis déjà battu, notamment à l'occasion de la fixation des prix agricoles de la présente campagne, pour obtenir des modifications et supprimer certaines distorsions qui lèsent les producteurs français. Nous avons pu ainsi obtenir une décision qui doit mettre un terme à la subvention déguisée que représentait le versement, au Royaume-Uni, de primes variables pour les brebis exportées.

Je peux vous assurer que cet effort ne se relâchera pas et que toute occasion sera bonne pour moi d'obtenir de nos partenaires européens et de la Commission la prise en compte des difficultés de l'élevage ovin en France.

Mais cette prise en compte doit se faire de manière adaptée aux différentes situations de notre élevage ovin. En effet, celui-ci est très divers et il convient d'examiner, région par région, les mesures qui doivent être prises pour faire face aux difficultés très grandes que connaissent les éleveurs depuis maintenant trois ans.

M. le président. La parole est à M. Belcour.

M. Henri Belcour. Je vous remercie, monsieur le ministre, pour votre réponse et pour vos précisions. Vous voudrez bien me permettre, cependant, de faire devant vous et devant la Haute Assemblée quelques remarques.

La première est relative au règlement communautaire sur la production ovine - et vous avez terminé votre propos sur cette question. On assiste, depuis 1980, à une véritable déviation du système mis en place. Celui-ci avait été conçu comme devant être transitoire. Or, depuis lors, il perdure et se pérennise au détriment des producteurs ovins français. Par ses rigidités, il ne permet pas aux éleveurs français de produire dans les mêmes conditions de compétitivité que leurs homologues anglais.

En effet, que se passe-t-il ?

Les Britanniques disposent de deux éléments pour assurer, chaque semaine, le prix de base garanti par la Communauté : la prime variable à l'abattage, qui est essentielle, plus la prime compensatrice. Autrement dit, l'éleveur, quelle que soit la période de vente, est assuré d'un prix, alors même que le consommateur britannique bénéficie de cours très bas sur le marché.

L'éleveur français n'est pas dans la même situation. S'il dispose d'un prix de marché plus élevé - du fait du système protecteur mis en place en 1980 - il ne peut bénéficier, en revanche, de la même souplesse et de la même garantie. Il reste soumis aux variations du marché qui sont à peine tempérées par l'incidence de la prime compensatrice, qui est forfaitaire et indépendante de la période de vente.

Certes, cette prime compensatrice ramène bien la recette moyenne de l'année au niveau officiellement prévu, mais par son caractère général et rigide, elle ne compense pas les graves pertes subies par les productions les plus valables. En outre, elle n'incite pas à une amélioration de la productivité et de la qualité.

Ce système a pour effet de pénaliser les conditions de compétitivité de l'éleveur français par rapport à son concurrent britannique. Il est donc nécessaire que le Gouvernement se batte véritablement pour que le règlement communautaire puisse être corrigé.

La production ovine française peut très bien soutenir la concurrence communautaire. Encore faut-il qu'elle soit soumise aux mêmes impératifs et aux mêmes droits que ceux qui prévalent pour les productions ovines des autres pays.

Dans nos régions défavorisées du Massif central, l'élevage du mouton constitue un élément important de la production agricole et correspond souvent aux débouchés traditionnels, voire spécifiques, de certaines exploitations. Il est donc vital qu'il puisse s'aligner sur les autres concurrents étrangers, au moins par l'instauration d'une prime variable à l'abattage, ainsi que le réclament les professionnels.

De surcroît, le système qui s'applique à la Grande-Bretagne est particulièrement coûteux pour le F.E.O.G.A. : ce dernier assure environ 80 p. 100 de son financement !

Un autre point est inquiétant pour l'avenir de l'élevage ovin, celui qui concerne l'arrivée possible de moutons néo-zélandais non plus congelés, mais frais. On parle, en effet, de progrès dans les techniques de transport qui permettraient aux producteurs de Nouvelle-Zélande de vendre sur le marché des moutons frais. Si de telles affirmations se vérifiaient, il est à craindre que ce n'en soit fini de notre production nationale. Cette dernière ne pourrait pas supporter, en effet, une arrivée massive de moutons néo-zélandais. C'est un élément qui préoccupe beaucoup nos éleveurs au niveau de la concurrence.

Une autre anomalie doit être relevée, qui pénalise les producteurs français. Bien qu'il n'y ait pas de montants compensatoires monétaires sur le mouton, on applique le taux vert et non le taux réel du change aux productions ovines. Dès lors, le F.E.O.G.A. fait des économies substantielles au détriment de l'éleveur français, qui ne touche pas l'intégralité de la prime annuelle à la brebis. Celle-ci, affectée du taux vert et non du taux réel, se trouve en fait réduite.

Enfin - ce sera le dernier élément de mon intervention - il faut évoquer le problème des aides aux troupeaux des régions défavorisées. Je me réjouis, ainsi que vous-même, monsieur le ministre, de la revalorisation modulée de l'indemnité spéciale de montagne, mais je ne pense pas qu'elle compense réellement les handicaps supportés par les producteurs de nos régions.

En revanche, il est injuste que cette indemnité spéciale de montagne soit limitée, en France, à l'équivalent de quarante unités de gros bétail alors qu'elle n'est pas plafonnée en Grande-Bretagne. Il y a donc, là aussi, distorsion des conditions de concurrence il conviendrait de mettre à égalité les aides apportées aux éleveurs français et britanniques.

Pour conclure, je voudrais insister, monsieur le ministre, sur la nécessité de soutenir les producteurs de moutons de notre pays ; je suis bien persuadé que vous en êtes tout à fait convaincu. Pour cela, il faut que de réelles conditions de concurrence soient mises en œuvre au sein de la Communauté. En effet, le système mis en place en 1980, qui ne devait être que transitoire, se prolonge encore aujourd'hui et entraîne de graves inégalités.

Alors que les éleveurs ont déjà subi les conséquences dramatiques de la sécheresse, il convient que le Gouvernement fasse tout ce qui est en son pouvoir pour les défendre devant les instances communautaires. Ils sont déjà fort découragés par la baisse de leurs revenus et aucune décision concrète, à ce jour, ne les incite à espérer une amélioration de leur situation. Puisque la production ovine européenne demeure déficitaire, le Gouvernement se doit de prendre et de faire adopter des mesures permettant à cette activité agricole de se développer. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R.*)

INCONSTITUTIONNALITE DE LA LOI PORTANT REGLEMENT DEFINITIF DU BUDGET DE 1983

M. le président. M. Christian Poncelet appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur la décision du Conseil constitutionnel déclarant l'inconstitutionnalité de la loi portant règlement définitif du budget 1983 au motif que ce texte n'a fait l'objet que d'une seule lecture devant les deux chambres, sans que la procédure d'urgence ait été adoptée.

L'ensemble de la procédure devant, dès lors, être intégralement reprise afin de faire voter une nouvelle loi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer à quelle date le Gouvernement entend déposer un nouveau texte permettant ainsi un examen conforme à la Constitution de l'application faite des crédits prévus par le budget de 1983, et une indispensable correction des diverses irrégularités et manipulations dénoncées par la Cour des comptes et par le Parlement. (n° 674)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, (fonction publique et simplifications administratives). Monsieur le sénateur, je vous demande de bien vouloir excuser l'absence de M. Bérégofoy, qui, comme vous le savez, participe au sommet franco-allemand de Bonn. Je voudrais vous répondre en son nom avec la même précision et la même concision que celles dont vous avez fait preuve vous-même dans le libellé de votre question.

Je ferai, d'abord, une remarque de forme, mais qui peut être aussi de fond.

Vous vous doutez bien, monsieur Poncelet, que le Gouvernement ne peut pas retenir les remarques que vous faites. Parler de « diverses irrégularités et manipulations » n'est pas conforme à la vérité concernant les observations tout à fait normales formulées par la Cour des comptes. Cela dit, je crois savoir que, sur ce point, vous avez déjà eu un dialogue avec le ministre de tutelle.

Vous posez une question tout à fait pertinente. Il est vrai que la loi portant règlement définitif du budget de 1983 a été déclarée inconstitutionnelle pour des raisons tenant au non-respect d'une règle de procédure parlementaire. En effet, le Conseil constitutionnel a considéré qu'une loi de règlement ne bénéficiait pas de la procédure d'urgence d'office à laquelle sont soumises les autres lois de finances. La décision du Conseil constitutionnel implique donc que la loi de règlement est soumise aux mêmes dispositions que les lois simples.

Le Gouvernement se soumet, bien entendu, à cette décision. En conséquence, le projet de loi portant règlement définitif du budget de 1983 sera prochainement adopté par le conseil des ministres et déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale. La date du débat dépendra de l'ordre du jour des assemblées.

M. le président. La parole est à M. Poncelet.

M. Christian Poncelet. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, nous nous trouvons actuellement dans une situation totalement inédite en matière budgétaire. Pour la première fois depuis le début de la V^e République, nous allons examiner, dans quelques jours, un projet de loi de finances sans que la loi de règlement d'un budget qui remonte maintenant à trois ans n'ait pu être adoptée par les assemblées.

Cette situation, pour être insolite, n'est toutefois pas dépourvue de motifs. Je comprends très bien, en effet, que vous préféreriez, monsieur le secrétaire d'Etat, éviter par un débat que n'apparaissent à nouveau au grand jour les multiples anomalies, pour employer un terme pudique, dont cette loi de règlement témoigne.

C'est pourquoi je me vois aujourd'hui dans l'obligation de vous rappeler à une démarche qui m'apparaît être la plus élémentaire. Que dire, en effet, d'un gouvernement qui n'arrêterait pas ses comptes ? Dois-je vous rappeler qu'un chef d'entreprise qui agirait ainsi risquerait, aux termes de la loi du 24 juillet 1966, une condamnation pénale ? Alors, vous et nous, ne donnons pas le mauvais exemple !

Pourquoi en sommes-nous arrivés là ? En raison d'une décision du Conseil constitutionnel en date du 24 juillet 1985, qui a considéré qu'il n'était pas conforme à la Constitution de réunir une commission mixte paritaire sur la loi de règlement budgétaire sans avoir déclaré l'urgence. Je vous rappelle, monsieur le secrétaire d'Etat, que j'avais annoncé à l'époque cette sanction. On n'a pas voulu prendre en considération mes observations et je le regrette. Vous avez donc, à tort, considéré l'urgence comme inhérente aux caractéristiques propres de la loi de règlement.

Je ne m'appesantirai pas sur cette violation de la Constitution. En revanche, je m'étonne qu'une loi qui vous paraissait urgente au printemps dernier - et vous aviez raison - en raison de sa nature, n'ait pas été inscrite à l'ordre du jour des deux assemblées. Dois-je vous rappeler, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'aux termes de l'article 144 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique le projet de loi de règlement doit être déposé devant le Parlement avant la fin de l'année qui suit celle à laquelle il se rapporte ? Vous n'avez donc plus beaucoup de temps, monsieur le secrétaire d'Etat, à moins toutefois que vous ne considériez comme tacitement abrogées les règles de la comptabilité publique, ce que je ne pense pas bien que certaines pratiques pourraient, éventuellement, le laisser présumer. Ou bien peut-être alors tenez-vous pour négligeable qu'une décision du Conseil constitutionnel ait empêché, à ce jour, la promulgation de cette loi qui, bien sûr, peut faire référence pour la construction d'autres lois budgétaires ? C'est une autre hypothèse, mais je suis sûr que vous allez nous rassurer sur ce point dans un instant.

Le fond de cette affaire me paraît plus grave, monsieur le secrétaire d'Etat. Vous n'avez certainement pas oublié que le rapport de la Cour des comptes sur l'exercice 1983 a fait état de nombreuses irrégularités - là encore, le terme est pudique - dans la gestion des crédits durant cette période. Cette gestion comporte, par exemple, un versement du budget annexe des postes et télécommunications au budget général. Le Conseil constitutionnel a dit, dans sa décision du 29 décembre 1984, que cela n'était possible que si un excédent de gestion était constaté à la fin de l'exercice, ce qui n'était pas le cas en 1983 ; ici même - je fais appel au témoignage de mes collègues - nous l'avions indiqué pour ne pas dire dénoncé.

Cette gestion comporte également des manipulations tout à fait condamnables des écritures de fin de gestion. Je dois rappeler une nouvelle fois, puisque le Gouvernement ne souhaite visiblement pas qu'un nouveau projet de loi de règlement du budget de 1983 en soit l'occasion, ce paragraphe de la page 223 du rapport de la Cour des comptes, présenté sur les comptes de l'exercice 1983 : « La présentation matérielle de pièces produites au soutien de deux ordonnances de paiement et sur lesquelles les dates ont été raturées et surchargées a permis d'établir que des dépenses du budget des charges

communes avaient été primitivement imputées sur l'exercice 1983 puis réimputées, en mars 1983, sur l'exercice 1982 ».

Cette réimputation a été effectuée alors que la période complémentaire était achevée. Concernant des versements d'avances d'actionnaires aux sociétés Sacilor et Usinor, c'est-à-dire des dépenses en capital, elle était, de toute façon, contraire aux dispositions du décret du 14 novembre 1955 qui limite aux seules dépenses ordinaires la possibilité de jouer sur la période complémentaire.

Par ailleurs, ces sommes réimputées sur l'exercice 1982 - c'est un point important qui appelle de votre part quelques éclaircissements - ont purement et simplement disparu des comptes de l'exercice 1983, mais elles n'ont pas pour autant, été intégrées au total des dépenses de 1982. En effet, la loi de règlement de 1982 est votée et promulguée depuis le printemps 1984.

Dès lors, ces sommes ont purement et simplement disparu des comptes de l'Etat ! Savez-vous, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'un chef d'entreprise qui agirait ainsi serait coupable du délit de présentation de faux bilans ? Ne donnons pas de mauvais exemple. Je vous demande donc instamment de rétablir très rapidement, tout au moins avant la fin de l'année, la vérité dans les comptes de l'Etat ; il en va de votre, de notre crédibilité en ce qui concerne la saine gestion des affaires de notre pays. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R.*)

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Monsieur Poncelet, je formulerai simplement deux remarques. Nous ne pouvons pas faire, ainsi que vous tendez à le laisser croire, comme s'il n'y avait pas eu une loi portant règlement définitif du budget de 1983. Celle-ci a fait l'objet d'un débat et a été approuvée par le Parlement.

Vous ne pouvez faire l'amalgame entre des problèmes de fond et des problèmes de procédure. S'agissant des premiers, il vous a déjà été répondu lors des débats sur la loi de règlement et sur la loi de finances de l'année dernière. Un problème de procédure se pose. Vous aviez d'ailleurs formulé à ce sujet - je vous en donne acte - une remarque qui, par la suite, s'est révélée exacte. Le Gouvernement, comme je viens de l'indiquer, respectera à l'évidence les remarques du Conseil constitutionnel. Comme je viens de le confirmer, cette loi de règlement sera déposée dans les semaines à venir en conseil des ministres, puis sur le bureau de l'Assemblée nationale. Il ne faut pas mélanger les deux choses.

Je comprends très bien, par ailleurs, monsieur Poncelet, que vous poursuiviez un débat qui a donné lieu à de grandes divergences entre nous et à une lecture difficile, mais il est un point qui suscite un accord de fond : le strict respect - vous le savez bien - des règles de la comptabilité publique.

CONDITIONS DU DETACHEMENT DE FONCTIONNAIRES AUPRES DE DEPUTES OU DE SENATEURS

M. le président. MM. Félix Cicolini, Pierre-Christian Taittinger, Pierre Schiélé, Jacques Bialski, Edmond Valcin, Etienne Dailly et Pierre Carous demandent à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives, de lui indiquer si le Gouvernement n'envisagerait pas de compléter le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985, relatif au régime particulier de certaines positions de fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions, en vue de préciser les conditions du détachement de fonctionnaires auprès de députés ou de sénateurs prévu par le dernier alinéa de l'article 46 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.

Ils soulignent qu'il y aurait lieu de tenir compte de l'impossibilité d'assurer la poursuite de la rémunération du fonctionnaire détaché en cas de cessation du mandat parlementaire causée par le décès, le non-renouvellement du mandat, la démission, l'acceptation d'une mission confiée par le Gouvernement pour une période de plus de six mois, la nomination en qualité de membre du Gouvernement ou du Conseil constitutionnel.

Dans les cas énumérés ci-dessus, l'ancien parlementaire ne peut, en aucune manière, être assimilé à « l'organisme d'accueil » visé à l'article 22, premier et deuxième alinéas, du décret précité.

Ne conviendrait-il pas de prévoir, pour que le fonctionnaire ne soit pas privé de son traitement, une réintégration immédiate, éventuellement en surnombre, dans son corps d'origine, selon les conditions exposées à l'article 24 du décret du 16 septembre 1985 ? (Nos 706 à 708 et 710 à 713).

L'auteur de la question n° 713 n'étant pas en situation de la défendre (*Sourires*), elle est retirée. Son auteur s'en remet aux explications que donnera M. Ciccolini.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (fonction publique et simplifications administratives). Monsieur le sénateur, votre question est d'importance et, comme je connais votre capacité d'analyse des textes réglementaires, son acuité ne m'a pas étonné.

Je profite de cette réponse pour faire le point sur l'énorme travail accompli sous mon autorité dans la mise en œuvre réglementaire du nouveau statut général de la fonction publique. Le bilan est, en effet, très largement satisfaisant. A ce jour, 8 novembre 1985, vingt-six décrets d'application du statut général ont été publiés, deux autres vont paraître dans les jours à venir, qui concernent respectivement la protection sociale des agents non titulaires et l'accès des fonctionnaires internationaux à la fonction publique.

Je peux considérer, monsieur le sénateur, qu'après la publication de ces deux décrets l'ensemble des textes d'application du statut général de la fonction publique seront parus. C'est, je crois, dans un délai relativement court, un travail considérable qui a été accompli.

Il est vrai que, dans cet ensemble de textes, riches d'innovations, le décret du 16 septembre 1985, relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, occupe une place privilégiée. Il offre, en effet, à travers la diversité des situations administratives que peut occuper un fonctionnaire, un instrument fondamental de la mobilité interne et du décloisonnement des statuts, axe prioritaire de la politique de modernisation de la fonction publique que j'ai engagée. Cette notion de mobilité devra être mieux perçue qu'elle ne l'est, car il y a là, me semble-t-il, un élément essentiel pour le développement de la fonction publique.

C'est d'ailleurs cette disposition d'esprit qui avait conduit le Gouvernement à accepter, lors du débat parlementaire concernant la loi du 11 janvier 1984, l'amendement tendant à créer ce cas nouveau de détachement auprès d'un député à l'Assemblée nationale ou d'un sénateur.

Je soulignerai néanmoins que la spécificité de l'élargissement de la liste des cas d'ouverture du détachement, que vient de concrétiser réglementairement le décret du 16 septembre, n'avait pas été sans susciter pour le Gouvernement une réflexion sur ses conséquences induites, eu égard au premier chef au respect du principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs.

Il demeure que votre question pose un réel problème dont je n'entends pas sous-estimer la portée.

Dans le cas d'espèce, la procédure prévue par le décret du 16 septembre précise que, lorsqu'il est mis fin au détachement avant le temps fixé par l'arrêté le prononçant et sans que le fonctionnaire en ait fait lui-même la demande, ce dernier est obligatoirement réintégré, à la première vacance, dans son corps d'origine et affecté à un emploi correspondant à son grade. C'est ce que je qualifierai de régime de droit commun.

Mais vous m'objecterez qu'un tel dispositif, si précis soit-il, ne saurait donner pleine satisfaction aux parlementaires dans la mesure où il ne couvre pas toutes les situations qui peuvent résulter des aléas de la vie parlementaire. En conséquence, vous suggérez d'aménager le texte actuel en introduisant une disposition qui autoriserait la réintégration en surnombre du fonctionnaire détaché en cas de cessation de mandat du parlementaire pour quelque cause que ce soit.

Cette question est extrêmement pertinente. Nous y avons longuement réfléchi, mais nous ne considérons pas que la réponse adaptée soit celle que vous suggérez. En effet, nous pensons qu'elle risquerait de générer des contraintes nouvelles pour l'administration, telles que la vision favorable de l'administration à ce principe de détachement auprès de parlementaires en serait altérée.

Nous risquerions ainsi de déboucher sur une logique qui serait contraire à celle que vous avez souhaitée et que le Gouvernement a acceptée. Il s'agit là d'un problème de gestion des personnels et il convient que l'administration le suive attentivement.

Il va de soi que, soucieuse de l'intérêt de ses agents, l'administration doit examiner le cas des intéressés avec la plus grande attention et doit trouver des solutions permettant la réintégration sans préjudice aucun pour les agents. Il me semble que nous avons intérêt - votre question permet de débattre de ce problème - à poser le problème en termes de gestion des personnels et que, dans ce cadre-là, il appartient à l'administration de prendre tous les moyens pour qu'elle puisse se dérouler sans préjudice pour les agents concernés.

M. le président. La parole est à M. Ciccolini.

M. Félix Ciccolini. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie des explications que vous nous avez données, encore que, me semble-t-il, vous soyez resté dans un cadre par trop théorique. Mes observations seront formulées, bien évidemment, en mon nom, mais elles ont l'agrément de mes collègues vice-présidents et de mes collègues MM. les questeurs, qui ont posé la même question que moi eu égard à la responsabilité qui est la nôtre au Sénat concernant précisément la « gestion » de MM. les assistants parlementaires auprès des sénateurs.

Nous ne souhaitons pas qu'il puisse se produire un conflit du fait des textes qui sont actuellement publiés. La question est d'importance, dites-vous ; cela est bien vrai.

Il n'en reste pas moins que, compte tenu de la loi sur la fonction publique nationale, de la loi sur la fonction publique territoriale et du décret du 16 septembre 1985, nous sommes actuellement dans une impasse ; en effet, il existe un défaut dans la réglementation régissant le détachement des fonctionnaires en qualité d'assistants parlementaires.

Le décret du 16 septembre dernier ne concernant que le détachement auprès de parlementaires d'agents de la fonction publique nationale, vous allez devoir prendre un second décret pour le détachement des agents de la fonction publique territoriale.

L'imperfection du système actuel est de nature - je tiens à vous le dire tout de suite, monsieur le secrétaire d'Etat - à vicier l'ensemble et à commander la circonspection, la prudence de la part à la fois des fonctionnaires qui pourraient être intéressés par une collaboration avec des parlementaires et des parlementaires eux-mêmes, qui peuvent craindre une situation sur laquelle vous ne vous êtes pas arrêtés.

Quelle est cette situation ? J'insiste sur le fait que cette circonspection risque d'entraîner le non-fonctionnement du système et, par conséquent, l'échec de cette mobilité que vous poursuivez avec raison.

Qu'il me soit cependant permis, sur ce point, monsieur le secrétaire d'Etat, de préciser que nous nous réjouissons bien évidemment de l'initiative parlementaire qui a fait ajouter les députés et les sénateurs sur la liste des bénéficiaires de ces détachements. Le Sénat, sans doute à cause des imbrications constitutionnelles auxquelles vous avez fait allusion et à la notion de séparation de pouvoirs, y était hostile et l'est resté jusqu'au bout. Mais enfin le Parlement a voté cette disposition. Nous nous trouvons donc devant une loi et nous voulons qu'elle puisse s'appliquer.

Il naît une difficulté lorsque le contrat de collaboration prend fin parce que le mandat du parlementaire cesse pour une raison quelconque. Dans votre décret, vous prévoyez une durée de cinq ans renouvelable.

Vous évoquez le cas où le contrat est rompu par l'administration de détachement. A ce moment-là, que se passe-t-il ? Songeons à la situation du parlementaire qui cesse d'être parlementaire pour une raison quelconque : décès, non-renouvellement du mandat, soit parce qu'il ne se représente pas à des élections, soit parce que les électeurs ne lui sont pas favorables, démission, acceptation d'une mission du Gouvernement pendant plus de six mois, nomination comme membre du Gouvernement ou du Conseil constitutionnel.

Dans ces hypothèses, le contrat de collaboration qui a été passé avec le fonctionnaire détaché cesse ; il est rompu. Cette rupture est automatique et obligatoire. Le parlementaire a perdu la qualité qui lui donnait vocation à être cocontractant avec un fonctionnaire détaché. La fonction parlementaire ayant pris fin, nous nous trouvons incontestablement en présence d'un cas de force majeure. Cela est indépendant de la

volonté des parties. Les parties voudraient-elles continuer le contrat qu'elles ne le pourraient pas, car le contrat se trouve arrêté dans tous ses effets sans qu'il y ait faute de la part ni de l'employeur, ni du fonctionnaire détaché. J'insiste sur le fait que la volonté des parties ne pourrait pas suffire à continuer le contrat.

Dès lors, quelle est la situation du fonctionnaire dans ce cas ? A mon avis, elle ne trouve pas de solution dans le décret du 16 septembre et, évidemment elle ne trouvait pas de solution non plus dans la loi.

Le problème se pose tout d'abord de la stabilité de la rémunération pour le fonctionnaire. Du fait que la rémunération a un caractère alimentaire et qu'il y a urgence, nous considérons qu'il y a l'opportunité de prévoir, monsieur le secrétaire d'Etat, la réintégration immédiate dans l'administration d'origine, même en surnombre et sans attendre une vacance.

Lorsque nous avançons cette solution, nous n'innovons pas par rapport aux dispositions de votre décret. En effet, le décret, dans son article 24, prévoit que, dans certains cas, la réintégration se fera immédiatement dans le corps d'origine, au besoin en surnombre. Cela pourra se produire notamment lorsque le détachement est intervenu pour une mission de coopération, pour servir dans un territoire d'outre-mer, pour une mission d'intérêt public à l'étranger ou pour remplir une mission auprès d'un organisme international.

La solution nous paraît simple et limpide à la fois. Un membre de phrase doit être ajouté à cet article 24 du décret du 16 septembre de manière que le fonctionnaire continue à recevoir sa rémunération sans aucune difficulté, d'autant qu'il y a urgence : il n'est pas possible que le fonctionnaire soit privé de sa rémunération ; il n'est pas davantage possible d'envisager que l'ex-employeur, qui était parlementaire, continue à servir la rémunération, ayant perdu toute vocation à la verser. Du reste, quel serait l'imbroglio constitutionnel provoqué par la situation d'un ministre qui, sur ses deniers personnels, serait amené à payer un fonctionnaire ? Théoriquement, il y aurait pour le moins une ingérence certaine... (Rires.)

Il est inutile d'aller plus loin pour démontrer combien le défaut que nous signalons dans les textes actuels est lourd de conséquences dans la mesure où un conflit viendrait à naître.

D'où la nécessité, monsieur le secrétaire d'Etat, de compléter l'article 24 de ce décret pour y ajouter le cas précisément du fonctionnaire détaché en cas de cessation du contrat parce que prend fin, pour une cause quelconque, la qualité de parlementaire.

D'ailleurs, une lecture attentive du texte lui-même montre que le parlementaire est exclu de cette obligation de continuer le service de la rémunération.

L'article 45, alinéa 6, de la loi du 11 janvier 1984, relatif à la continuation de la rémunération, précise bien que cette rémunération est continuée « par l'administration ou l'organisme d'accueil ».

L'article 22 est tout aussi explicite : « Lorsqu'il est mis fin au détachement, à la demande de l'administration ou de l'organisme d'accueil, le fonctionnaire continue, si son administration d'origine ne peut le réintégrer immédiatement, à être rémunéré par l'administration ou l'organisme d'accueil jusqu'à ce qu'il soit réintégré. »

Il n'est pas fait mention du parlementaire. Celui-ci peut-il être compris dans l'administration ? Personne ne peut le souhaiter. Le parlementaire n'est pas une administration ! Le parlementaire peut-il être considéré comme « l'organisme d'accueil ». Pas davantage. Un organisme, c'est « un ensemble organisé » - j'ai pris le soin de consulter les derniers dictionnaires - dans le domaine de la vie sociale, de la vie économique ou de la vie politique.

On cite même, dans le jargon en matière de finances publiques, les O.D.A.C., les organismes divers d'administration centrale, et les O.D.A.L., les organismes divers d'administration locale. On cite encore comme exemples le C.N.R.S., les chambres d'agriculture, les chambres de commerce.

Par conséquent, monsieur le secrétaire d'Etat, ni dans la loi, ni dans le décret, il n'est prévu que cette charge de la continuation de la rémunération doit être supportée par l'ex-parlementaire. En aucun cas, celui-ci ne peut être placé dans la catégorie des organismes.

Cependant, dans d'autres textes, à plusieurs reprises, on se réfère à la personne unique. C'est ainsi que, aux termes de l'article 31, qui concerne un autre domaine sur lequel il n'y a pas de discussion de notre part - précisément parce que tout cela est extrêmement clair - le parlementaire doit verser les contributions pour la constitution des droits à pension du fonctionnaire détaché. En effet, cet article 31 du décret dispose : « L'administration, l'établissement public, la collectivité territoriale ou la personne auprès duquel un fonctionnaire est détaché, est redevable envers le Trésor... » En pareil cas, cela ne soulève aucune discussion.

Mais je relève que, dans le texte qui nous préoccupe, en ce qui concerne la continuation du service de la rémunération après le contrat, il n'est pas fait état de « la personne », comme à l'article 31.

Sur ce point particulier, dans l'article 46 de la loi la formule était la même : le parlementaire doit faire face.

Voilà pourquoi nous disons qu'il y a un problème. Il n'est pas résolu à notre avis et cette imperfection est de nature à créer des difficultés.

C'est un problème essentiellement technique. Que je sache, le parlementaire a la possibilité d'avoir des assistants qui travaillent auprès de lui, mais il y a au départ une dotation de l'Etat attribuée à l'une et à l'autre assemblée. Par conséquent, ce ne sera pas une dépense supplémentaire pour l'Etat.

C'est la raison pour laquelle je pense que la solution la plus sage est d'élargir les cas d'application de l'article 24 pour régler d'une façon précise la situation des ex-parlementaires.

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Monsieur Ciccolini, j'ai été frappé par la qualité, la pertinence et la force de votre démonstration. Je ne nie pas qu'il risque de se poser des problèmes.

En la matière, la demande a émané des députés, car vous-même avez fait remarquer combien le Sénat s'était engagé prudemment, tellement prudemment, d'ailleurs, qu'il n'était pas réellement favorable à cette procédure particulière du détachement.

Il est évident que le Gouvernement fait preuve, lui aussi, d'une très grande prudence : en effet, il y a là une novation hardie et le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique que je suis, convaincu de la nécessité de la mobilité, partage totalement cette volonté de novation. Cependant, je comprends aussi la nécessaire prudence dans l'application de cette nouvelle disposition.

Je vous remercie d'avoir posé ces questions. Il était important que vous le fassiez car des difficultés peuvent apparaître ; il ne faut pas toutefois les surestimer, monsieur le sénateur. Par souci de perfectionnisme, ce que je comprends très bien, vous semblez vouloir créer des conditions telles que, dans n'importe quelle situation, aucune difficulté ne puisse se présenter.

Je comprends votre démarche, elle ne me choque pas, mais je la trouve, encore une fois, quelque peu perfectionniste.

Dans cette novation, il est de la responsabilité de l'administration, dans la gestion des personnels, de faire en sorte qu'en aucun cas le préjudice ne puisse être supporté par l'agent.

Sur ce point, la réponse que je vous apporte doit être en soi rassurante, et il est évident que le Gouvernement doit être très strict dans le rappel aux diverses administrations de cette nécessité.

Faut-il pour autant aller plus loin ? Je ne le crois pas mais j'admets que vous posiez la question de manière qu'à l'expérience nous puissions éventuellement y revenir.

Mon inquiétude est la suivante : c'est devant cette novation que la prudence, que vous avez très bien sentie, se transforme en méfiance et qu'à force de rigidifier l'ensemble de la procédure les possibilités de détachement soient tout à fait inopérantes dans la pratique.

Il y a donc là un équilibre à trouver entre la souplesse dans la mise en place de ces dispositifs et la normale protection de l'agent que vous avez raison d'avoir pour souci.

Ce débat aura été intéressant et, si j'en reste à la remarque que je vous ai faite concernant la gestion du personnel, je trouve tout à fait pertinent le fait que vous ayez posé cette question.

M. le président. Qu'il me soit permis, monsieur le secrétaire d'Etat, de sortir de la réserve que je m'impose à ce poste, même lors des questions orales, pour vous remercier et vous dire que l'exposé de notre collègue, M. Ciccolini, correspond exactement au souci commun des membres de cette assemblée. M. Ciccolini a été notre interprète objectif et compétent en la matière. L'ensemble du Sénat souhaite vivement qu'une solution soit apportée à ce problème, car pratiquement tous les membres de notre assemblée sont concernés.

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. J'avais compris, monsieur le président, que M. Ciccolini exprimait une opinion largement répandue au Sénat, ne serait-ce que par le nombre de questions qui étaient posées !

5

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Jean Cauchon une proposition de loi tendant à modifier l'article L. 468 du code de la sécurité sociale et permettant aux chefs d'entreprise de s'assurer contre certains accidents du travail.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 78, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

6

DÉPÔT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Etienne Dailly un rapport supplémentaire fait, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif aux valeurs mobilières (n° 17, 60, 51, 1985-1986).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 77 et distribué.

7

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mardi 12 novembre 1985, à dix heures quinze, à seize heures et le soir :

1. - Discussion du projet de loi (n° 14, 1985-1986), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant amélioration de la concurrence.

Rapport (n° 54, 1985-1986) de M. Jean Colin, fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

2. - Discussion en nouvelle lecture du projet de loi (n° 65, 1985-1986), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, complétant et modifiant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale.

Rapport (n° 67, 1985-1986) de M. Daniel Hoeffel, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements est fixé au mardi 12 novembre 1985, à onze heures.

3. - Discussion du projet de loi (n° 34, 1985-1986), adopté par l'Assemblée nationale, portant réforme de la procédure d'instruction en matière pénale.

Rapport (n° 69, 1985-1986) de M. Jean-Marie Girault, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements est fixé au mardi 12 novembre 1985, à onze heures.

Délai limite pour le dépôt des amendements à quatre projets de loi

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements :

1° Au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière (n° 30, 1985-1986), est fixé au mardi 12 novembre, à douze heures ;

2° Au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, modifiant la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 et portant dispositions diverses relatives à la communication audiovisuelle (n° 39, 1985-1986), est fixé au mercredi 13 novembre, à seize heures ;

3° Au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant modification de l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982 et de la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984 et relatif à la limitation des possibilités de cumul entre pensions de retraite et revenus d'activité (n° 20, 1985-1986), est fixé au jeudi 14 novembre, à douze heures ;

4° Au projet de loi relatif à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires (urgence déclarée) (n° 307, 1984-1985), est fixé au lundi 18 novembre, à dix-sept heures.

Délai limite pour les inscriptions de parole dans un débat

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'alinéa 3 de l'article 29 *bis* du règlement, les inscriptions de parole dans la discussion générale du projet de loi relatif à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires (urgence déclarée) (n° 307, 1984-1985) devront être faites au service de la séance avant le mardi 19 novembre, à dix-huit heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-huit heures.*)

*Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRE BOURGEOT*

QUESTION ORALE SANS DEBAT

remise à la présidence du Sénat

(Application des articles 76 et 78 du Règlement.)

*Problèmes de sécurité
dans le quartier de Bacalan-Claveau à Bordeaux*

716. - 8 novembre 1985. - **M. Marc Boeuf** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les problèmes de sécurité qui se posent dans le quartier de Bacalan-Claveau à Bordeaux. Un profond malaise règne à la suite de vols et de cambriolages répétés, et de graves incidents peuvent se produire à chaque instant. Il lui demande d'intervenir de manière urgente afin que les mesures nécessaires soient prises et en particulier la réouverture d'un commissariat de police à plein temps, afin de rétablir le calme dans ce quartier de Bordeaux où vit une population aux ressources modestes.